

www.stat.gouv.qc.ca
Institut de la statistique du Québec

TRAVAIL ET
RÉMUNÉRATION

**Les régimes complémentaires
de retraite :**
concepts et données
générales

Québec 

Pour tout renseignement concernant l'ISQ
et les données statistiques dont il dispose,
s'adresser à :

Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1R 5T4
Téléphone : (418) 691-2401

ou

Téléphone : 1 800 463-4090
(sans frais d'appel au Canada et aux États-Unis)

Site Web : www.stat.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
2^e trimestre 2005
ISBN 2-550-44354-3

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction est interdite
sans l'autorisation expresse
de l'Institut de la statistique du Québec.

Avril 2005

Chaque année, l'Institut de la statistique du Québec présente une comparaison de la rémunération globale des salariés syndiqués de l'administration québécoise avec celle des autres salariés québécois. Les régimes de retraite font partie des avantages sociaux pris en considération dans le calcul de la rémunération globale. Or, les coûts encourus par l'employeur pour cet élément peuvent fluctuer, d'année en année, beaucoup plus que ceux des autres avantages sociaux, en raison notamment de la situation financière des régimes complémentaires de retraite. Pour cette raison, l'Institut veut examiner les différentes approches possibles quant à la comparaison de cet élément. L'Institut désire également acquérir des connaissances sur les régimes complémentaires de retraite dits non agréés.

Ces travaux d'orientation qui s'échelonnent sur plusieurs années sont divisés en trois étapes. La première étape vise à acquérir et à diffuser une connaissance approfondie sur les régimes complémentaires de retraite mis sur pied par les employeurs. L'étape suivante a pour objectif d'évaluer la méthode actuelle de comparaison de cet élément et d'explorer d'autres options méthodologiques. La dernière permettra d'évaluer l'effet sur les résultats de la comparaison des changements proposés à la méthodologie.

Ce rapport s'inscrit dans la première étape des travaux et constituera un des documents de référence pour les étapes suivantes. Un autre document traitera des fluctuations des cotisations annuelles des employeurs offrant un régime de retraite à leurs employés.

Le directeur général,

Yvon Fortin

Toutes les publications de l'Institut de la statistique du Québec sont réalisées dans l'esprit des valeurs de gestion de l'organisme, dont la première énonce que « l'objectivité, la neutralité politique, l'impartialité, l'intégrité et le respect de la confidentialité des renseignements détenus constituent des valeurs fondamentales ».

Ce rapport a été réalisé par :

Nadège Jean

Sous la coordination de :

Nathalie Mongeau

Et sous la direction de :

Christiane Lamarre

Ont apporté leur précieuse collaboration :

Francine Ducharme, pour sa collaboration à la révision du contenu de ce document

Nicole Descroisselles, pour la révision linguistique

Josée Gaudreault, pour le traitement de texte et la mise en page

L'Institut remercie Monsieur Jean Ouellette, conseiller principal, FSA, FCIA, et Madame Isabelle Monette, analyste en actuariat, de la maison d'experts-conseils Mercer pour leur collaboration à la révision du contenu de ce document.

Pour tout renseignement concernant ce rapport, s'adresser à :

Direction du travail et de la rémunération
Institut de la statistique du Québec
1200, avenue McGill College, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4J8

Téléphone : (514) 876-4384

Télécopieur : (514) 876-1767

Site Web : www.stat.gouv.qc.ca

Signes conventionnels :

Ce rapport utilise les symboles suivants :

.. Donnée non disponible

... N'ayant pas lieu de figurer

Symboles :

k En milliers

M En millions

Avertissements :

Dans tout le texte, les mots *salariés*, *employés*, *participants*, *travailleurs*, etc., font indifféremment référence au masculin et au féminin.

Table des matières

INTRODUCTION	9	CHAPITRE 5	
CHAPITRE 1		LES TYPES, LES RÈGLES ET LES	
LE CONTEXTE DE L'ÉTUDE		PLAFONDS FISCAUX DES RÉGIMES DE	
1.1 L'origine du projet	12	RETRAITE AGRÉÉS	
1.2 Les sources de revenus à la retraite	12	5.1 Les types de RRA	36
1.3 Les principales sources de référence et de données statistiques	13	5.2 Le portrait des RRA sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec (Régie)	37
CHAPITRE 2		5.3 Les règles et les plafonds fiscaux selon le type de régime de retraite agréé (RRA)	41
LE SYSTÈME PUBLIC DE RETRAITE		5.3.1 Les plafonds fiscaux applicables aux cotisations selon le type de RRA	41
2.1 Le système public du premier palier	17	5.3.2 Les plafonds fiscaux applicables aux prestations	42
2.1.1 La Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	17	5.3.3 Les règles fiscales applicables au montant global déposé dans un REER	42
2.1.2 Le Supplément de revenu garanti (SRG)	18	CHAPITRE 6	
2.1.3 L'Allocation	19	LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	
2.1.4 Les prestations maximales versées par les programmes publics du premier palier	20	DES RÉGIMES DE RETRAITE AGRÉÉS	
2.2 Le système public du deuxième palier	20	6.1 L'admissibilité	46
2.2.1 Le Régime de rentes du Québec (RRQ)	21	6.2 Le moment de la retraite	47
2.2.2 La rente de retraite du RRQ	21	6.3 Les modes de coordination avec les régimes publics	51
2.3 Le degré de protection du niveau de vie offert par le système public lors de la retraite	24	6.4 Les prestations de décès	52
CHAPITRE 3		6.5 Les prestations de cessation d'emploi	56
LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES		6.6 L'indexation des prestations	58
DE RETRAITE		CHAPITRE 7	
3.1 Le système privé de remplacement du revenu à la retraite	26	LA GESTION ADMINISTRATIVE ET	
3.2 La définition	26	FINANCIÈRE DES RÉGIMES DE	
3.3 Les types de régimes complémentaires de retraite	27	RETRAITE AGRÉÉS	
CHAPITRE 4		7.1 Les modes de financement	62
LE CADRE LÉGAL DES RÉGIMES DE		7.2 Les acteurs responsables de la gestion administrative et financière	63
RETRAITE AGRÉÉS		7.2.1 L'administrateur de régime	63
4.1 Les lois sur les normes de l'administration et du financement des régimes	30	7.2.2 Le gardien de valeurs	64
4.2 La législation fiscale	34	7.2.3 L'actuaire	66
4.3 Les lois sur le partage des biens matrimoniaux	34	7.2.4 Le vérificateur financier	66
		7.3 La charge de retraite de l'employeur	67
		7.4 Les obligations légales de l'employeur lors d'un excédent ou d'un déficit actuariel	68

CHAPITRE 8			
LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE			
8.1 Les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB)	72	8-D Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – Les prestations de décès	92
8.2 Les régimes supplémentaires de retraite (RSR)	73	8-E Dispositions principales contenues dans un régime complémentaire de retraite – Les prestations de cessation d’emploi	94
CONCLUSION	75	9. Nombre de régimes et de participants québécois, selon les méthodes de coordination, 1996	96
ANNEXES	77	BIBLIOGRAPHIE	97
1. Travailleurs rémunérés au Canada adhérant à un régime de retraite agréé, 1991-2000	79	ACRONYMES ET SIGLES	99
2. Nombre de bénéficiaires québécois et montants payés dans le cadre des programmes du système fédéral de la sécurité de la vieillesse, 1980, 1990 et 2000	80	GLOSSAIRE	101
3. Programmes gouvernementaux de prestations	81		
4. Paramètres du Régime de rentes du Québec depuis 1966 jusqu’à nos jours	82		
5. Revenus et dépenses au titre du Régime de rentes du Québec, 1990-2000	83		
6. Types de régimes de retraite agréés selon la formation de la rente	84		
7. Régimes et participants selon la formation de la rente et l’origine de la cotisation, 1996	85		
8-A Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – L’admissibilité	86		
8-B Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – Le moment de la retraite	88		
8-C Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – Les modes de coordination avec les régimes publics	90		

Liste des tableaux et des figures

Liste des tableaux

CHAPITRE 2

- 2.1 Prestations maximales mensuelles (en dollars) des programmes du premier palier, janvier 2001 à 2005 20
- 2.2 Historique et prospective de l'évolution des personnes de 65 ans et plus, rapport entre les 20-64 ans et les 65 ans et plus, de 1966 à 2050 22

CHAPITRE 4

- 4.1 Date d'entrée en vigueur et de réforme des principales lois sur les RRA 30
- 4.2 Loi et organisme de surveillance des régimes de retraite agréés comportant au moins un participant québécois 32

CHAPITRE 5

- 5.1 Nombre de régimes et de participants sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, selon la formation de la rente et l'origine de la cotisation, en 1996 38
- 5.2 Nombre de régimes et de participants québécois sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, selon la formation de la rente, de 1971 à 1996 39
- 5.3 Nombre de régimes et de participants québécois sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, régimes comptant au moins 200 participants, de 1971 à 1996 40
- 5.4 Plafonds applicables aux régimes à cotisations déterminées 41

CHAPITRE 6

- 6.1 Admissibilité 47
- 6.2 Moment de la retraite 50
- 6.3 Modes de coordination avec les régimes publics 52
- 6.4 Prestations de décès 55
- 6.5 Prestations de cessation d'emploi 57
- 6.6 Options de transfert de fonds immobilisés selon les régimes analysés 58

- 6.7 Indexation des prestations 59

CHAPITRE 7

- 7.1 Nombre de régimes de retraite agréés ayant au moins un travailleur québécois et nombre de participants, selon le gardien de valeurs et la formation de la rente de retraite, en 1996 65
- 7.2 Régimes de retraite agréés sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec et nombre de participants, selon le gardien de valeurs, en 1996 66

Liste des figures

CHAPITRE 1

- 1.1 Système canadien de remplacement du revenu à la retraite 13

CHAPITRE 2

- 2.1 Système canadien de remplacement du revenu à la retraite 16

CHAPITRE 3

- 3.1 Système privé de remplacement du revenu à la retraite 26
- 3.2 Types de régimes complémentaires de retraite et origine de la cotisation 27

CHAPITRE 5

- 5.1 Types de régimes de retraite agréés selon la formation de la rente et l'origine de la cotisation 36

CHAPITRE 7

- 7.1 Mode de financement selon les types de régimes de retraite agréés 63

Ce document présente le cadre conceptuel des régimes de retraite mis sur pied par les employeurs. Il est notamment question des régimes de retraite agréés (RRA). Ce rapport a pour but de :

- situer les régimes de retraite à l'intérieur des politiques canadiennes de remplacement du revenu à la retraite;
- présenter les différents aspects des régimes de retraite, surtout les RRA.

Le premier chapitre sur le contexte de l'étude présente l'origine du projet, les différentes sources de revenus à la retraite et les principales sources de données et de référence du document.

Le deuxième chapitre dresse le portrait du système public de retraite, c'est-à-dire les programmes gouvernementaux de remplacement du revenu à la retraite.

Les cinq chapitres suivants se concentrent sur les RRA :

- les régimes complémentaires de retraite (chapitre 3);
- le cadre légal des régimes de retraite agréés (chapitre 4);
- les types, les règles et les plafonds fiscaux des régimes de retraite agréés (chapitre 5);
- les dispositions législatives des régimes de retraite agréés (chapitre 6);
- la gestion administrative et financière des régimes de retraite agréés (chapitre 7).

Le dernier chapitre présente brièvement deux autres types de régimes complémentaires de retraite, soit les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes supplémentaires de retraite.

1.1 L'origine du projet

Les données de l'Enquête sur la rémunération globale (ERG) sont à la base de la comparaison de la rémunération globale des salariés syndiqués de l'administration québécoise avec celle des autres salariés québécois, réalisée annuellement par l'Institut. L'ERG est une enquête scientifique basée sur un échantillon d'établissements de 200 employés et plus au Québec. Cette enquête portant sur des emplois repères comprend deux volets : le premier concerne les salaires alors que le second traite des avantages sociaux et des conditions de travail.

Dans le volet sur les avantages sociaux et les conditions de travail, l'Institut collige des données sur les régimes complémentaires de retraite mis sur pied par les employeurs. L'Institut recueille les débours encourus par l'employeur au cours d'une année, soit les montants servant à payer la cotisation d'exercice de l'année financière en cours (service courant) ainsi que les montants d'amortissement reliés à des déficits actuariels (service passé).

Les coûts pour cet avantage fluctuent, d'année en année, beaucoup plus que ceux des autres avantages sociaux, en raison notamment des hypothèses actuarielles et du rendement des régimes complémentaires de retraite. En effet, les caisses de retraite peuvent connaître des déficits ou des surplus; dans ce dernier cas, il peut y avoir un congé partiel ou total de cotisations¹.

Cette fluctuation des cotisations versées est à la base des questionnements de l'Institut quant à la méthodologie de comparaison des régimes complémentaires de retraite. L'Institut souhaite développer une approche méthodologique qui permet d'obtenir une valeur de régime plus stable d'une année à l'autre.

Avant d'examiner les approches de comparaison, il importe de situer les régimes complémentaires de retraite québécois à l'intérieur des programmes de

remplacement du revenu à la retraite et de comprendre les différents aspects de ces régimes. C'est ce que propose le présent document.

1.2 Les sources de revenus à la retraite

Au Canada, le système de remplacement du revenu à la retraite comprend trois paliers (voir la figure 1.1). Les deux premiers paliers comprennent les mécanismes publics de remplacement, qui offrent un revenu de base aux retraités. Le troisième palier est, quant à lui, composé des mécanismes privés. Son rôle est de compléter le revenu offert par les mécanismes publics; ce palier permet ainsi de rapprocher le revenu de retraite de celui observé durant la vie active d'une personne.

Le premier palier est constitué du système fédéral de la sécurité de la vieillesse qui offre à l'ensemble de la population un revenu de base lorsque l'âge normal de la retraite est atteint.

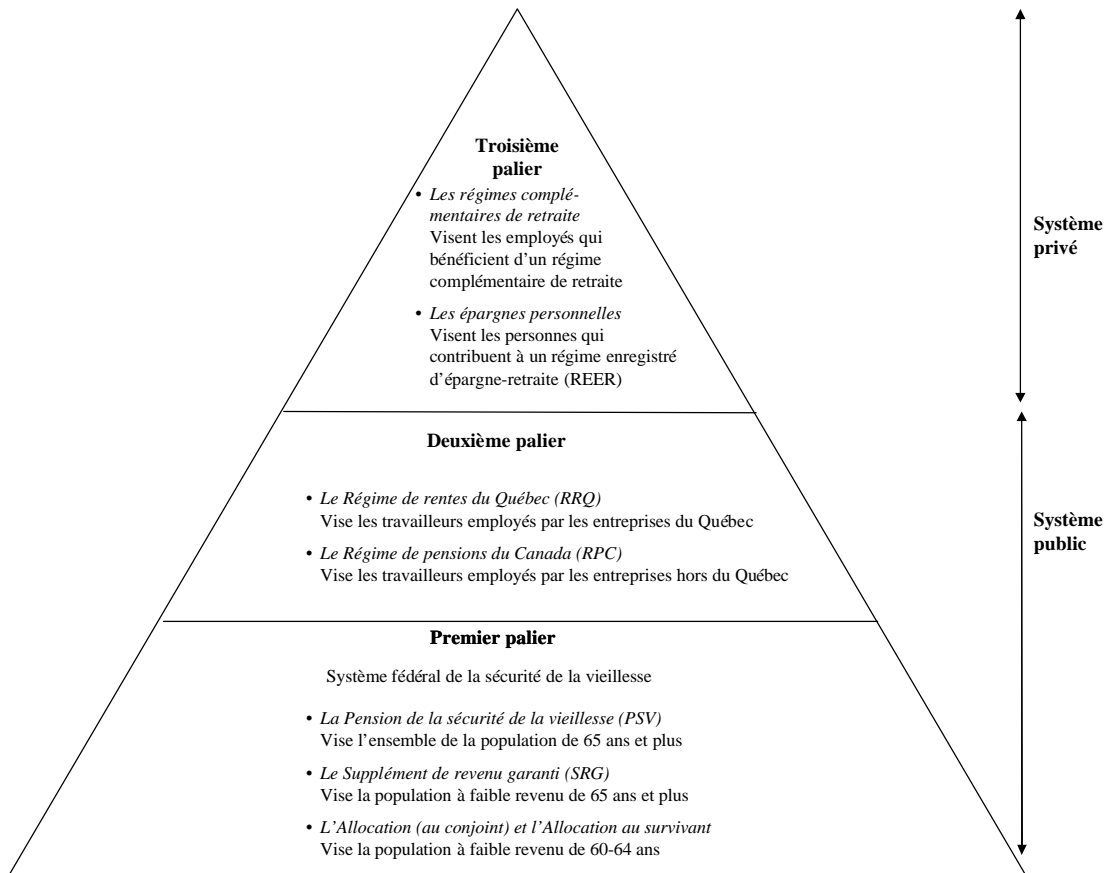
Au deuxième palier, le système public offre une rente de retraite à tous les travailleurs assujettis. Ce palier englobe deux programmes, soit le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC).

Le troisième palier, soit le système privé, comprend les régimes complémentaires de retraite créés par les entreprises ainsi que les épargnes personnelles versées dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Le chapitre 2 présente le système public de remplacement du revenu à la retraite. Les chapitres 3 à 8 présentent les régimes complémentaires de retraite qu'on retrouve au troisième palier. L'accent est mis sur les régimes de retraite agréés. L'annexe 1 présente le nombre et le pourcentage de travailleurs bénéficiant d'un régime de retraite agréé.

1. Lors d'un congé total de cotisations, la cotisation de l'employeur pour le régime est nulle.

Figure 1.1

Système canadien de remplacement du revenu à la retraite**1.3 Les principales sources de référence et de données statistiques**

La réalisation de ce document a nécessité la consultation de diverses sources de référence et de données statistiques, toutes utiles pour bien saisir le domaine des régimes complémentaires de retraite (voir encadré 1.1).

Pour ce qui est des sources de référence, deux ouvrages ont été principalement consultés :

- le guide Mercer;
- les tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada de Bethune Whiston.

Quant aux données statistiques, ce rapport s'appuie principalement sur deux sources :

- les données québécoises sont essentiellement tirées de la banque de données de la Régie des rentes du Québec. Les données les plus récentes dont nous disposons sont celles de 1996;
- les données canadiennes proviennent de la banque de données sur le revenu de retraite de Statistique Canada. Les données les plus récentes dont nous disposons sont celles de 2000.

Les autres sources de référence utilisées sont présentées dans la bibliographie.

Encadré 1.1

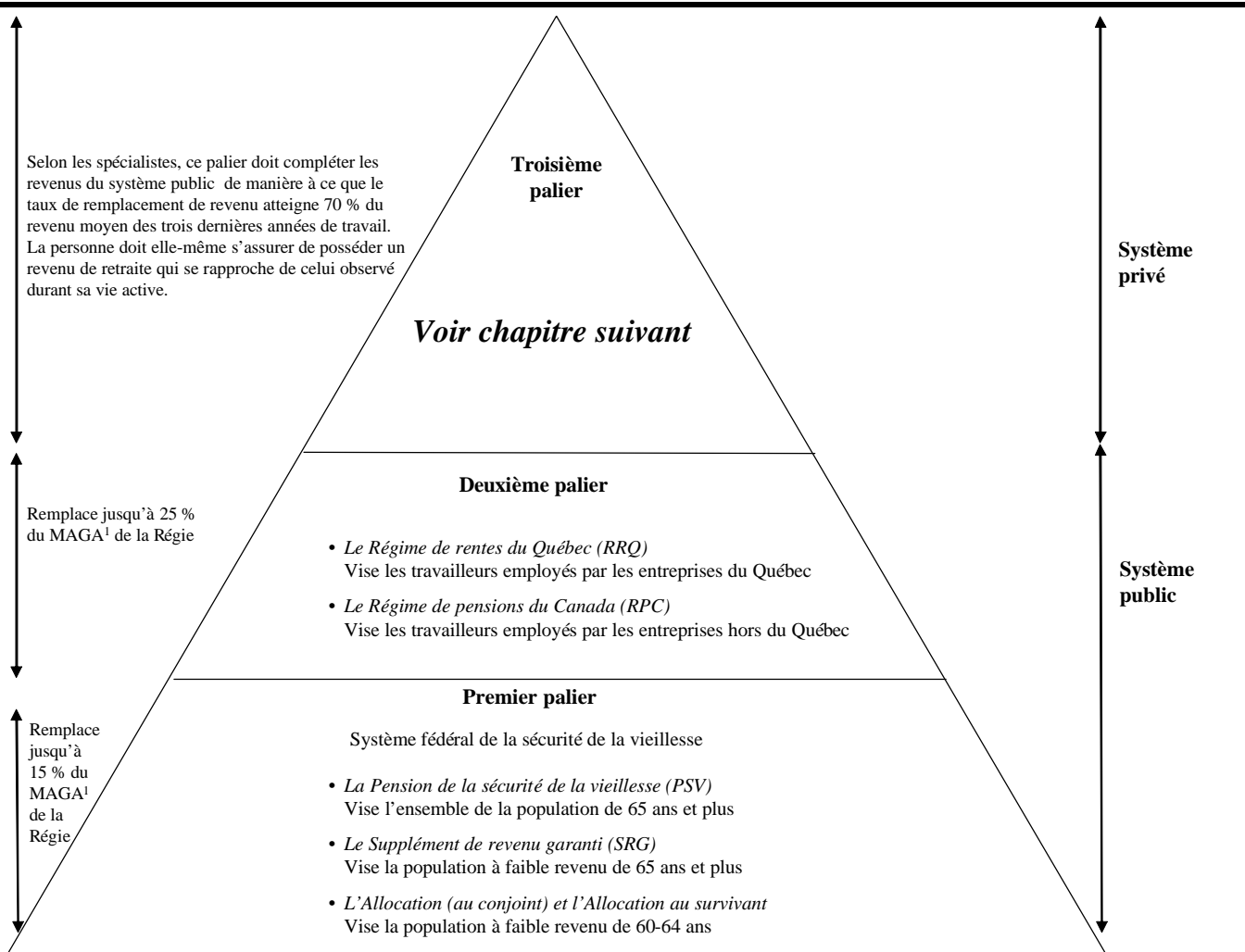
Principales sources de référence et de données statistiques

- RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (2002). *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996*, Québec, Gouvernement du Québec, 75 p.
- STATISTIQUE CANADA (2003). *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990-2000)*, Ottawa, Statistique Canada, catalogue n° 74-507, 135 p.
- HALL, Gordon M. (1997). *Guide Mercer sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Canada*, 11^e éd., Farnham, Québec, CCH, 456 p.
- WHISTON, Bethune A. (2002). *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e éd., Brossard, Québec, CCH, 179 p

Ce chapitre présente le système public de remplacement du revenu à la retraite. Il est tout d'abord question des programmes du premier palier.

Le Régime de rentes du Québec, qui fait partie du deuxième palier, est ensuite présenté (voir figure 2.1).

Figure 2.1
Système canadien de remplacement du revenu à la retraite



1. Maximum annuel des gains admissibles.

2.1 Le système public du premier palier

Au premier palier, les programmes du système public financés par les fonds publics assurent un revenu de base à l'ensemble de la population ayant atteint l'âge normal de la retraite. Aucune cotisation n'est exigée de la part des personnes.

Ce premier palier correspond au système fédéral de la sécurité de la vieillesse, pierre angulaire du système canadien de remplacement du revenu à la retraite. La sécurité de la vieillesse englobe trois programmes : la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV), le Supplément de revenu garanti (SRG) ainsi que l'Allocation (au conjoint et au survivant).

L'annexe 2 présente le nombre de bénéficiaires québécois et les sommes payées par le gouvernement fédéral pour ces programmes en 1980, 1990 et 2000.

Nous abordons tour à tour les trois programmes : la PSV, le SRG ainsi que l'Allocation.

2.1.1 La Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Le citoyen canadien ou l'immigrant reçu, ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant résidé au Canada pendant au moins 10 ans après son dix-huitième anniversaire, peut recevoir une pension de la sécurité de la vieillesse s'il en fait la demande.

93 % de la population âgée de 65 ans et plus reçoit la pleine pension de la sécurité de la vieillesse.

Source : Statistique Canada, 2002.

L'État accorde aux personnes une pension totale ou partielle, payable mensuellement. Le montant dépend du nombre d'années de résidence au Canada (voir encadré 2.1 pour connaître les critères de résidence).

Le montant de la PSV est imposable et doit être indiqué sur la déclaration annuelle de revenus. Par

ailleurs, ce montant est rajusté à chaque trimestre en fonction de l'inflation.

Encadré 2.1

Critères de résidence

Pension totale

A- avoir résidé au Canada, pendant des périodes totalisant 40 ans, après avoir atteint l'âge de 18 ans;

ou

B- être né le 1^{er} juillet 1952 ou avant cette date;

ET

résider au Canada entre l'âge de 18 ans et le 1^{er} juillet 1977;

ET

demeurer au Canada durant 10 ans juste avant la demande. Dans le cas où le nombre d'années de résidence est inférieur à 10, la pleine pension est applicable si le demandeur :

- réside au Canada toute l'année qui précède la demande;

et

- avant les 10 années précédant la demande, est demeuré au Canada après l'âge de 18 ans au moins trois fois plus de temps que le temps d'absence à l'extérieur du Canada au cours des 10 années précédant la demande.

À défaut de satisfaire aux conditions de la pleine pension, une personne peut recevoir une pension partielle.

Pension partielle

A- avoir résidé au moins 10 ans au Canada après l'âge de 18 ans;

et

B- résider au Canada le jour précédant la demande si la période de résidence est de moins de 20 ans.

La pension partielle est égale à 1/40 de la pension totale pour chaque année de résidence après l'âge de 18 ans.

La PSV peut être réduite en fonction du revenu annuel net du demandeur. En effet, depuis 1989, l'État applique une disposition de récupération. Cette procédure oblige les pensionnés dont le revenu net excède le plafond¹ à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) une partie ou la totalité de la pension. La PSV est réduite de 15 % pour chaque dollar dépassant le plafond. Cette mesure annule le caractère universel du programme qui existait lors de sa création.

2.1.2 Le Supplément de revenu garanti (SRG)

Ce programme procure un revenu additionnel aux pensionnés de la PSV qui ont un faible revenu. Il s'agit d'un supplément de revenu qui varie selon l'état civil et, le cas échéant, le fait que le conjoint² reçoit ou non une PSV (voir encadré 2.2 sur les critères et conditions d'admissibilité).

Le SRG est non imposable et rajusté selon l'inflation à tous les trois mois. Le SRG est payable mensuellement du 1^{er} juillet au 30 juin d'une année. Le montant diminue au fur et à mesure que le revenu du demandeur augmente (voir encadré 2.3 sur les règles de réduction applicables).

2.1.3 L'Allocation

Deux formes d'Allocations sont versées : l'Allocation et l'Allocation au survivant³. Dans le cadre de ce programme, l'État procure une aide aux conjoints⁴ et aux personnes veuves âgées de 60 à 64 ans qui ont un faible revenu. L'Allocation s'applique jusqu'à ce que le prestataire soit admissible à la PSV. Les critères d'admissibilité applicables sont présentés dans l'encadré 2.4.

Encadré 2.2⁵

Critères et conditions d'admissibilité au SRG

- | | |
|----|--|
| A- | Le demandeur reçoit la PSV et fait une demande pour le SRG. |
| B- | Le revenu du demandeur et de son conjoint, le cas échéant, ne doit pas, durant l'année civile qui précède la demande, dépasser un certain montant :
au 1 ^{er} avril 2005, <ul style="list-style-type: none"> - 13 512 \$ pour un demandeur vivant seul (célibataire, veuf ou divorcé); - 17 616 \$ pour un demandeur dont le conjoint reçoit également une PSV; - 32 736 \$ pour un demandeur dont le conjoint ne reçoit pas la PSV ou l'Allocation; - 32 736 \$ pour un demandeur dont le conjoint reçoit l'Allocation. |

Les revenus pris en compte dans le calcul sont principalement les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC), les revenus d'emplois, les revenus de retraite, les REER encaissés au cours de l'année, les prestations d'assurance-emploi, les revenus nets d'intérêt, les dividendes imposables et les gains en capital imposables, les revenus nets de biens locatifs. Les prestations versées en vertu de la PSV, de décès en vertu du RRQ et du RPC ainsi que les prestations d'aide sociale ne sont, toutefois, pas considérées dans le calcul du revenu.

- | | |
|----|--|
| C- | Le demandeur doit s'absenter du pays moins de six mois consécutifs par année. |
| D- | Le demandeur doit, chaque année, produire une déclaration fédérale de revenus ou renouveler sa demande de SRG. |

1. Pour l'année 2005, le montant a été fixé à 60 806 \$. À 98 547 \$ de revenu, le pensionné ne reçoit plus de PSV.

2. Des conjoints de sexe opposé ou du même sexe.

3. Anciennement appelées Allocation au conjoint et Allocation au conjoint survivant.

4. Conjoints de sexe opposé ou du même sexe.

5. Un résumé des règles de réduction pour le SRG et l'Allocation est présenté à l'annexe 3.

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont non imposables et rajustées à chaque trimestre. La prestation est payable mensuellement du 1^{er} juillet au 30 juin d'une année. Ce programme fait aussi l'objet de règles de réduction. L'Allocation de base diminue dès que le revenu est d'au moins 48 \$ (voir encadré 2.5 sur les règles de réduction applicables).

Encadré 2.3

Règles de réduction applicables au SRG

- A- Un demandeur vivant seul voit son SRG mensuel diminué d'un dollar pour chaque tranche de 24 \$ dès que son revenu annuel atteint 24 \$.
- B- Un demandeur dont le conjoint reçoit également une PSV voit son SRG mensuel réduit dès que le revenu annuel du couple atteint 48 \$. Le SRG mensuel diminue d'un dollar pour chaque tranche de 48 \$.
- C- Un demandeur dont le conjoint ne reçoit ni la PSV ni l'Allocation voit son SRG mensuel diminué lorsque le revenu annuel du couple atteint 5 760 \$. Le SRG mensuel est réduit d'un dollar pour chaque tranche de 48 \$.
- D- Un demandeur dont le conjoint reçoit l'Allocation voit son SRG mensuel diminué lorsque le revenu annuel du couple atteint 7 632 \$. Le SRG mensuel est réduit d'un dollar pour chaque tranche de 48 \$.

Encadré 2.4

Critères d'admissibilité à l'Allocation et à l'Allocation au survivant

- A- La personne doit faire une demande pour recevoir l'Allocation ou l'Allocation au survivant.
- B- La personne requérante doit avoir vécu pendant au moins 10 ans au Canada après son 18^e anniversaire.
- C- Le revenu du demandeur et de son conjoint ne doit pas, au cours de l'année civile qui précède la demande, dépasser le maximum établi :
au 1^{er} avril 2005,
 - 25 200 \$ pour un demandeur voulant recevoir l'Allocation;
 - 18 504 \$ pour un demandeur voulant recevoir l'Allocation au survivant.
 Pour savoir quels sont les types de revenus pris en compte dans le calcul, voir l'encadré 2.2.
- D- Le demandeur doit s'absenter du pays moins de six mois consécutifs par année.
- E- Le demandeur doit produire une déclaration fédérale de revenus ou remplir le formulaire de renouvellement de la demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant.

Aussi, pour avoir droit à l'Allocation, le requérant ne doit pas être divorcé ou séparé de son conjoint. Il ne doit pas non plus être volontairement séparé de son conjoint pendant plus de trois mois.

Enfin, pour recevoir l'Allocation au survivant, le requérant ne doit pas s'être marié ou remarié. Il ne doit pas non plus se retrouver dans une nouvelle union depuis 12 mois.

Encadré 2.5

Règles de réduction applicables à l'Allocation et à l'Allocation au survivant

- A- L'Allocation de base mensuelle diminue dès que le revenu du couple atteint 48 \$. La réduction de l'Allocation est de trois dollars pour chaque tranche de 48 \$ du revenu annuel du couple se situant entre 48 \$ et 7 631,99 \$. À partir de 7 632 \$, l'Allocation mensuelle est réduite d'un dollar pour chaque tranche de 48 \$ du revenu annuel du couple.
- B- L'Allocation au survivant est réduite de trois dollars pour chaque tranche de 48 \$ du revenu annuel se situant entre 48 \$ et 7 631,99 \$. Et, à partir d'un revenu annuel de 7 632 \$, l'Allocation diminue d'un dollar à chaque tranche de 24 \$.

2.1.4 Les prestations maximales versées par les programmes publics du premier palier

- Il est intéressant de faire une brève analyse des prestations versées de janvier 2001 à janvier 2005.
- Une personne qui reçoit uniquement la PSV et le SRG comme revenu de retraite a un revenu de base similaire au seuil de faible revenu défini par Statistique Canada.
- Le SRG versé à un demandeur dont le conjoint ne reçoit ni la PSV ni l'Allocation est le même que celui accordé à une personne seule.
- La prestation du SRG versée à un demandeur dont le conjoint reçoit la PSV ou l'Allocation au conjoint est moins élevée que celle qui est attribuée à une seule personne.
- La prestation globale mensuelle versée à un couple où les deux conjoints sont pensionnés ou l'un ou l'autre est bénéficiaire de l'Allocation est plus élevé que celui accordé à une personne célibataire.
- La prestation maximale mensuelle de l'Allocation au conjoint est égale à la somme des montants de la PSV et du SRG établis pour le conjoint recevant l'Allocation.

2.2 Le système public du deuxième palier

Au deuxième palier, le système public offre des prestations aux travailleurs assujettis. Les prestations offertes permettent aux salariés, aux travailleurs autonomes ou à leurs survivants, le cas échéant, d'être assurés contre la perte du revenu de travail résultant de l'invalidité, de la retraite ou du décès. Ce système d'assurance englobe deux programmes, soit le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC).

Ces deux programmes existent depuis 1966. Le RRQ s'adresse à tous les travailleurs québécois employés par des établissements situés au Québec, et ce, même si l'établissement est de compétence fédérale.

Tableau 2.1

Prestations maximales mensuelles (en dollars) des programmes du premier palier, janvier 2001 à 2005

Programme	2001	2002	2003	2004	2005
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	431,36	442,66	453,36	462,47	471,76
Supplément de revenu garanti (SRG)					
Célibataire	512,65	526,08	538,80	549,63	560,69
Avec conjoint					
Pensionné	333,92	342,67	350,95	358,01	365,21
Non-pensionné ni bénéficiaire de l'Allocation	512,65	526,08	538,80	549,63	560,69
Bénéficiaire de l'Allocation	333,92	342,67	350,95	358,01	365,21
Allocation					
Conjoint	765,28	785,33	804,31	820,48	836,97
Survivant	844,88	867,02	887,98	905,83	924,04

Sources : Développement des ressources humaines Canada. *Statistiques*, [En ligne] : www.rhdcc.gc.ca/fr/psr/statistiques/pdf/livrestat.pdf (page consultée le 10 février 2005).

Développement des ressources humaines Canada. *Taux des paiements de la Sécurité de la vieillesse*, [En ligne] : www.rhdcc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=/fr/psr/sv/svtaux.shtml&hs=ozs (page consultée le 10 février 2005).

Le RRQ et le RPC ont des caractéristiques similaires et sont tous deux financés par les cotisations des travailleurs et des employeurs. L'État ne verse aucun financement. Contrairement aux programmes du premier palier, il s'agit de programmes reliés à l'emploi. Cette section décrit le RRQ puisque tous les salariés travaillant au Québec y sont assujettis.

2.2.1 Le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le RRQ est un régime à participation obligatoire pour tous les travailleurs québécois âgés de 18 ans et plus⁶. Son administration est sous la responsabilité de la Régie des rentes du Québec (Régie). Celle-ci assure le versement des prestations et administre la Loi sur le régime de rentes du Québec. La Régie doit également constituer et tenir à jour les dossiers des cotisants. Pour mener à bien son rôle, la Régie entretient des liens avec deux autres organismes gouvernementaux. Le ministère du Revenu perçoit les cotisations et les remet à la Régie alors que la Caisse de dépôt et placement du Québec a la responsabilité de gérer et d'investir les fonds disponibles.

Bien que le RRQ verse aussi des rentes aux conjoints à la suite du décès du participant, aux survivants et aux invalides, ce document présente uniquement la rente de retraite.

2.2.2 La rente de retraite du RRQ

Pour bien comprendre les mécanismes entourant la rente de retraite versée par la Régie, nous abordons :

- le mode de financement du RRQ;
- les règles d'admissibilité à la rente du RRQ;
- le calcul de la rente du RRQ.

La rente de retraite est financée à même les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes ainsi que les rendements

6. Il n'y a pas d'âge maximum d'arrêt des cotisations. Le régime prévoit que les travailleurs gagnant un revenu en deçà de l'exemption annuelle générale (voir la définition) se font rembourser leurs cotisations.

générés par les placements de ces cotisations. Selon les règles de cotisation, le salarié et l'employeur contribuent à parts égales, alors que le travailleur autonome⁷ assume seul les parts de l'employé et de l'employeur.

Pour déterminer la cotisation annuelle d'un salarié, la Régie tient compte des cinq facteurs suivants :

- salaire : revenu d'emploi du salarié;
- maximum annuel des gains admissibles (MAGA) : montant maximal assuré par le régime;
- exemption annuelle générale (EAG) : partie du salaire pour laquelle aucune cotisation n'est requise;
- maximum des gains cotisables : différence entre le MAGA et l'EAG;
- taux de cotisation : fixé par la Régie.

On trouve à l'annexe 4 la valeur de ces paramètres de 1966 jusqu'à nos jours.

La cotisation d'un salarié correspond à la moitié de celle obtenue en appliquant un pourcentage donné du maximum des gains cotisables. L'encadré 2.6 présente de manière plus détaillée le calcul utilisé par la Régie.

Par ailleurs, depuis 1987, Albert (2003 : 15-17) indique que les travailleurs ont dû cotiser davantage au régime pour permettre à la Régie d'être en mesure de payer les prestations promises⁸. En effet, alors que le taux de cotisation est resté le même pendant les 21 premières années du régime, soit 3,6 %, la Régie l'a augmenté à tous les ans depuis 1987. Ces augmentations visaient à répondre aux besoins occasionnés notamment par les changements dans la structure de la population québécoise.

7. Le cas du travailleur autonome n'est pas abordé ici puisque l'ERG ne retient pas ce type d'employé.

8. On trouvera à l'annexe 5 un aperçu de la progression des revenus et des dépenses au titre du RRQ pour les années financières 1990 à 2000.

Au départ, le régime a été conçu de manière à ce que les prestations versées à une génération proviennent principalement des cotisations des plus jeunes. La réduction importante du taux des naissances à la fin des années 1960 et l'accroissement de l'espérance de vie ont grandement modifié le niveau de provisionnement⁹ du régime.

En effet, la proportion de la population âgée de plus de 65 ans a plus que doublé entre 1966 et 2000, alors que le rapport entre les personnes âgées de 20 à 64 ans et celles de 65 ans et plus a presque diminué de moitié durant la même période. Le tableau 2.2 présente l'historique et la prospective de l'évolution de la proportion de la population de 65 ans et plus sur l'ensemble ainsi que le rapport entre les 20-64 ans et les 65 ans et plus, de 1966 à 2050.

Encadré 2.6

Calcul de la cotisation annuelle d'un salarié

Lorsque le salaire annuel du salarié est :

- A- inférieur ou égal à l'EAG, la cotisation du salarié est égale à zéro.
- B- égal ou supérieur au MAGA, la cotisation du salarié est automatiquement égale à la cotisation maximale établie pour une année par la Régie. Par exemple, un travailleur gagnant un salaire de 54 000 \$ en 2005 paie, tout comme la personne gagnant un salaire de 41 100 \$ (le MAGA pour 2005), une cotisation annuelle de 1 861,20 \$;
- C- supérieur à l'EAG et inférieur au MAGA, le calcul de la cotisation d'un salarié se fait comme suit :
- (taux de cotisation/2) X (salaire - EAG).
- Le calcul est quelque peu modifié si, au cours de l'année, le salarié a travaillé à l'extérieur du Québec.

Note : Un travailleur qui gagne un revenu annuel inférieur à l'EAG contribue quand même au régime et la contribution est calculée selon le cas C. Il sera remboursé au moment de produire sa déclaration de revenus. Il y a donc tout de même des prélèvements sur le salaire.

Pour avoir droit à une rente de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec, il faut avant tout avoir cotisé au régime pendant au moins un an et être âgé d'au moins 60 ans.

À 65 ans, le cotisant a droit à une rente normale, même s'il est encore sur le marché du travail. De 60 à 64 ans, un cotisant qui désire recevoir sa rente de retraite doit avoir totalement ou au moins en grande partie cessé de travailler ou son revenu d'emploi est réduit d'au moins 20 % à la suite d'une retraite progressive. L'encadré 2.7 présente les critères retenus par la Régie pour déterminer quand un demandeur est réputé avoir cessé de travailler.

Tableau 2.2

Historique et prospective de l'évolution des personnes de 65 ans et plus, rapport entre les 20-64 ans et les 65 ans et plus, de 1966 à 2050

Année	Proportion de la population de 65 ans et plus	Rapport entre les 20-64 ans et les 65 ans et plus
1966	6,3	8,2
1970	6,9	7,8
1975	7,8	7,3
1980	8,9	6,8
1985	10,0	6,3
1990	11,2	5,6
1995	12,2	5,1
2000	13,2	4,8

2005	14,1	4,5
2010	15,7	4,0
2015	18,0	3,5
2020	20,5	2,9
2025	23,4	2,4
2030	25,6	2,1
2035	26,3	2,1
2040	26,4	2,1
2045	26,7	2,0
2050	26,7	2,0

Source : RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC, *Rapport actuariel du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2000*, Québec. Gouvernement du Québec.

9. C'est-à-dire que la Régie évalue le nombre d'années de versement de prestations que peut assumer la réserve du RRQ.

Lors du calcul de la rente, la Régie tient compte des gains admissibles ajustés, de la période cotisable et de l'âge du cotisant lorsqu'il commence à recevoir sa rente. La période cotisable commence le mois du 18^e anniversaire du cotisant ou le 1^{er} janvier 1966 si son 18^e anniversaire est antérieur à 1966, et prend fin le mois précédant la demande d'une rente de retraite sans toutefois dépasser le mois précédant son 70^e anniversaire de naissance.

Pour calculer la rente de retraite, la Régie doit, tout d'abord, attribuer aux gains admissibles une valeur courante, la valeur d'aujourd'hui. En d'autres mots, il faut actualiser les gains admissibles des années précédentes à l'année où le cotisant prend sa retraite, et ce, afin de maintenir son pouvoir d'achat. L'encadré 2.8 montre le calcul de l'ajustement des gains admissibles.

Pour le calcul de la rente, la Régie doit supprimer tous les mois qui ne font pas partie de la période cotisable et les gains qui y sont associés. Les mois à retrancher sont inscrits dans la Loi sur le Régime de rentes du Québec (voir encadré 2.9).

Encadré 2.7

Critères considérés par la Régie pour déterminer si un demandeur est réputé avoir cessé de travailler

A- si son revenu des 12 mois précédant sa demande n'excède pas un certain plafond. Au 1^{er} janvier 2005, le montant maximum retenu est 10 275 \$;

ou

B- s'il est en congé de préretraite.

Encadré 2.8

Calcul de l'ajustement des gains admissibles

- 1) multiplier les gains admissibles non ajustés pour une année par la moyenne des maximums annuels des gains admissibles de l'année de la retraite et des quatre années qui précèdent l'année de la retraite (MAGAM);
- 2) diviser le résultat par le maximum annuel des gains admissibles (MAGA) pour une année (même année qu'au point 1).

Par exemple, une personne dont le revenu de travail pour l'année 1966 est 3 000 \$, pour l'année 2005, le réajustement des gains se ferait comme suit :

$$\begin{array}{r}
 \text{Gains du demandeur pour l'année 1966} \times \\
 \text{MAGAM-5 de 2005} \\
 \hline
 \text{MAGA de 1966} \\
 \hline
 = \frac{3\,000 \$ \times (38\,300 \$ + 39\,100 \$ + 39\,900 \$ + 40\,500 \$ + 41\,100 \$ / 5)}{5\,000 \$} \\
 \hline
 = \frac{3\,000 \$ \times 39\,780 \$}{5\,000 \$} \\
 \hline
 = 23\,868 \$
 \end{array}$$

Encadré 2.9

Moments exclus de la période cotisable selon la Loi sur le Régime de rentes du Québec

- A- une rente d'invalidité payable en vertu du RRQ/RPC après le 30 juin 1993;
- B- des prestations familiales pour un enfant de moins de 7 ans si les gains admissibles non ajustés sont inférieurs à l'exemption;
- C- une indemnité en vertu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), durant au moins 24 mois, et ce, si les gains admissibles non ajustés sont inférieurs à l'exemption.

De plus, la Régie retranche les mois les moins fructueux sur le plan du revenu, jusqu'à 15 % de la période si la période cotisable excède 120 mois après le retranchement des moments exclus (voir l'encadré 2.9).

Enfin, il faut tenir compte de l'âge du demandeur. On calcule la rente à partir du scénario selon lequel le demandeur a 65 ans, soit l'âge auquel le montant de la rente est égal à 25 % de la moyenne des gains admissibles ajustés.

De ce résultat, le montant peut être réduit ou augmenté selon que le demandeur prend sa retraite avant ou après 65 ans. Le demandeur âgé de plus de 65 ans peut demander que sa rente soit versée rétroactivement à partir de 65 ans jusqu'à l'arrêt de travail plutôt que de recevoir une rente augmentée de 6 % par année ou de 0,5 % par mois. La période de rétroactivité ne peut pas commencer avant juillet 1998. Les règles de réduction ou d'augmentation, présentées dans l'encadré 2.10¹⁰, s'appliquent durant toute la retraite.

La rente versée par le RRQ est imposable et indexée une fois par année.

Encadré 2.10

Règles de réduction ou d'augmentation de la rente de retraite

- A- Avant l'âge de 65 ans, la rente calculée est réduite de 6 % par année (ou de 0,5 % par mois) pour chaque année (et/ou mois) qui sépare le cotisant de son 65^e anniversaire de naissance.
- B- Après 65 ans, la rente calculée est augmentée de 6 % par année (ou de 0,5 % par mois) pour chaque année (et/ou mois) écoulée depuis le 65^e anniversaire de naissance et le moment de la retraite.
- C- À 70 ans, le cotisant ne voit plus le montant de sa rente augmenté, sauf si son revenu d'emploi est supérieur au moment de sa retraite. À cet âge, le travailleur atteint la rente maximale, soit 30 % de plus que la rente versée à 65 ans.

2.3 Le degré de protection du niveau de vie offert par le système public lors de la retraite

Les prestations du système fédéral de la sécurité de la vieillesse jumelées à celles du RRQ ne peuvent à elles seules permettre aux pensionnés de jouir du même niveau de vie qu'avant la retraite. Cette situation s'explique par le fait que le système public remplace jusqu'à 40 % du maximum des gains admissibles moyen (moyenne de l'année de la retraite et des quatre années précédentes).

Ainsi, un pensionné à qui l'État remet la rente maximale en vertu de la PSV et du RRQ a un niveau de vie inférieur à celui observé durant sa vie active s'il ne participe pas à un régime complémentaire de retraite ou s'il n'a pas eu les moyens de contribuer à un REER. Selon les spécialistes en retraite, il faut 70 % du revenu annuel moyen des trois dernières années de travail pour pouvoir maintenir son niveau de vie à la retraite.

10. Le 24 février 2004, il y a eu une consultation publique afin de revoir les règles de réduction et d'augmentation de la rente de retraite. Les changements qui se dégagent de ces consultations n'entreront en vigueur qu'après 2007.

Les régimes complémentaires de retraite

3.1 Le système privé de remplacement du revenu à la retraite

Le troisième palier, soit le système privé, comprend les régimes complémentaires de retraite créés par les entreprises ainsi que les épargnes personnelles versées dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Dans ce document, il est uniquement question des régimes complémentaires de retraite.

3.2 La définition

Un régime complémentaire de retraite (RCR) est un contrat dans lequel un employeur et, le cas échéant, le travailleur s'engagent à verser un montant d'argent qui sera ultérieurement versé à l'employé sous forme de rente de retraite.

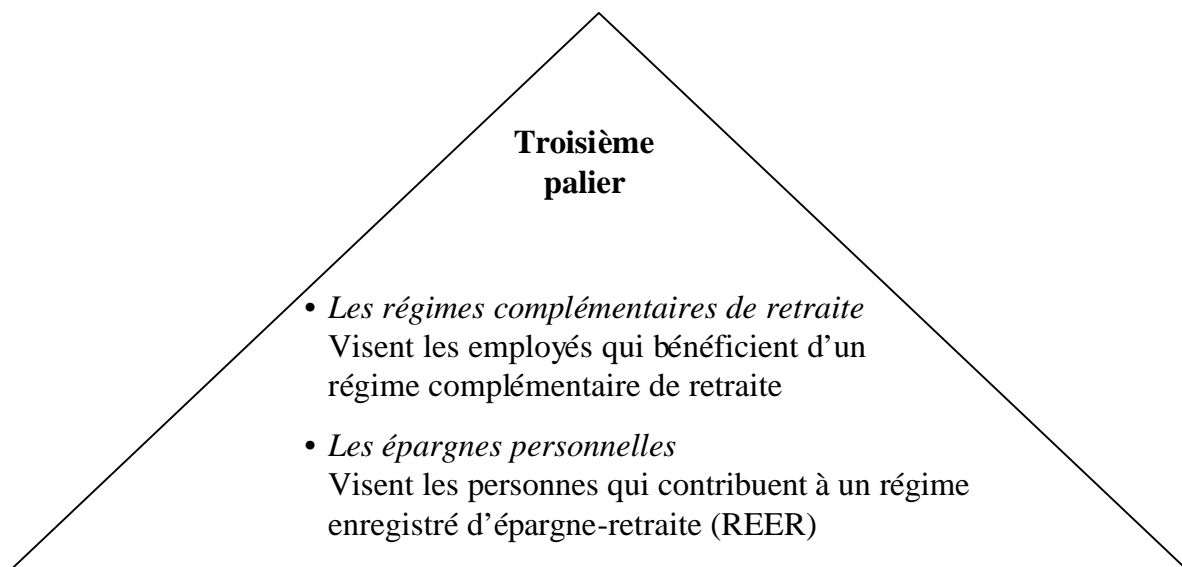
Plusieurs termes sont utilisés pour parler des régimes complémentaires de retraite. Ils sont communément appelés « régime de pension de retraite privé »,

« régime de pension » « régime de retraite professionnel ».

On ne doit pas confondre les termes « régime complémentaire de retraite » et « caisse de retraite ». En effet, la caisse de retraite est constituée de toutes les cotisations d'un employeur et de celles de ses employés participant à au moins un RCR. Ainsi, les cotisations produites par tous les RCR d'un établissement et les rendements générés par celles-ci peuvent être consolidés en une seule caisse de retraite. Cela explique pourquoi le nombre de RCR diffère considérablement de celui des caisses de retraite.

Les régimes complémentaires de retraite procurent des avantages autant aux employeurs qu'aux travailleurs. Un tel régime permet aux employeurs d'attirer et de retenir plus facilement les services de candidats. Pour les employés, il fournit un complément important aux mécanismes du système public de retraite permettant de rapprocher le niveau de vie à la retraite de celui observé durant la vie active.

Figure 3.1
Système privé de remplacement du revenu à la retraite



3.3 Les types de régimes complémentaires de retraite

On divise en deux groupes les régimes complémentaires de retraite : les régimes de retraite agréés et ceux qui ne le sont pas. Les régimes agréés le sont auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cet agrément permet aux participants et aux employeurs de bénéficier d'avantages fiscaux. Les régimes complémentaires de retraite agréés se scindent à nouveau en deux groupes : les régimes de retraite agréés (RRA) et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Les RRA sont enregistrés auprès d'un organisme de surveillance et régis par une loi sur les normes minimales en matière de régimes de retraite, alors que les RPDB ne font pas l'objet de cet enregistrement (voir le chapitre 4 sur le cadre légal des RRA). Ainsi, les RRA sont soumis à un fardeau législatif plus lourd que les RPDB et sont, par conséquent, plus complexes à gérer.

Le deuxième groupe de régimes complémentaires de retraite, soit les régimes non agréés, comprend les

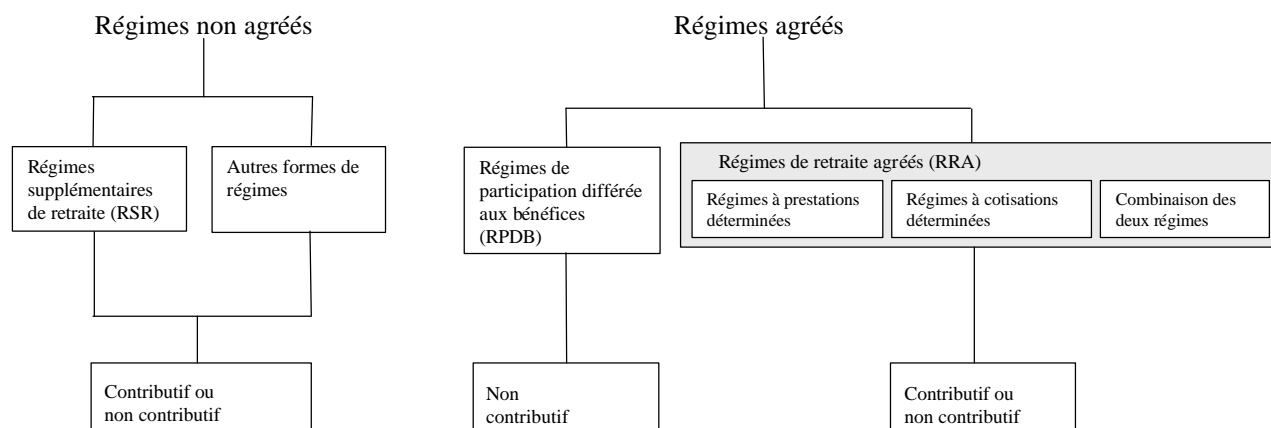
régimes supplémentaires de retraite (RSR) et les « autres formes de régimes » (exemples : les allocations de retraite et les régimes d'options d'achat d'actions). La figure 3.2 présente les régimes complémentaires de retraite selon leur type.

La contribution à tous ces régimes (agréés ou non agréés) peut se faire uniquement par l'employeur (régimes non contributifs) ou inclure également la participation des employés (régimes contributifs). À l'exception des RPDB, tous les régimes complémentaires de retraite peuvent être financés par des cotisations des employés et des employeurs. En effet, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada interdit le financement des RPDB par des cotisations des employés; ces derniers sont donc tous non contributifs.

Le présent document porte essentiellement sur les régimes de retraite agréés, car ils sont de loin les plus courants dans les établissements et sont ceux pris en compte dans l'Enquête sur la rémunération globale (ERG) de l'Institut de la statistique du Québec. Les RRA sont abordés aux chapitres 4 à 7 alors que les RPDB et les régimes supplémentaires de retraite sont présentés au chapitre 8.

Figure 3.2

Types de régimes complémentaires de retraite et origine de la cotisation



Le cadre légal des régimes de retraite agréés

Le présent chapitre expose le cadre législatif et réglementaire régissant l'administration des régimes de retraite agréés qui comprend trois types de lois :

- les lois sur les normes de l'administration et du financement des régimes;
- la législation fiscale (les règles ainsi que les plafonds fiscaux);
- les lois sur le partage des biens matrimoniaux (patrimoine familial).

4.1 Les lois sur les normes de l'administration et du financement des régimes

En vertu de la constitution canadienne, les régimes de retraite agréés (RRA) sont de compétence provinciale, sauf lorsque l'entreprise créant le régime est de compétence fédérale. Tous les gouvernements provinciaux ont adopté une loi sur les dispositions minimales d'un régime de retraite agréé, sauf l'Île-du-Prince-Édouard. Par conséquent, à l'échelle nationale, il existe 10 lois¹ différentes dont 9 sont de compétence provinciale. Chacune d'entre elles a pour but de protéger les intérêts des employés participant à un RRA.

La première province ayant adopté une loi provinciale sur les RRA fut l'Ontario, en 1965. Les autres juridictions ont suivi au cours des années 1960 et 1970, sauf les provinces de Terre-Neuve et Labrador, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick qui ont instauré leur loi pendant les années 1980 ou 1990. La plupart de ces lois ont été réformées afin d'améliorer la portée des normes minimales. Le tableau 4.1 indique les dates d'entrée en vigueur et de réforme des principales lois adoptées sur les RRA.

Les mesures législatives provinciales ou fédérales, appelées lois sur les normes minimales de

prestations de pension, ont une portée équivalente d'une compétence à l'autre, mais leurs modalités d'application varient. Elles établissent des normes minimales en matière d'administration et de financement des RRA.

Ces normes minimales varient selon la province (présent chapitre et chapitre 6), le type de régime (chapitre 5) et les modes de financement (la garantie ou non des prestations, chapitre 7). Les modalités d'application varient d'une juridiction à l'autre, ce qui rend complexe l'administration des régimes de retraite comptant des participants répartis dans plus d'une province canadienne.

Tableau 4.1
Date d'entrée en vigueur et de réforme des principales lois sur les RRA

Juridiction	Date d'entrée en vigueur	Date de la réforme
Ontario	01/01/1965	01/01/1988*
Québec	01/01/1966	01/01/1990
Alberta	01/01/1967	01/01/1987
Compétence fédérale	01/01/1967	01/01/1987
Saskatchewan	01/01/1969	01/01/1993
Manitoba	01/07/1976	01/01/1985
Nouvelle-Écosse	01/01/1977	01/01/1988
Terre-Neuve et Labrador	01/01/1985	01/01/1997
Nouveau-Brunswick	31/12/1991	...
Colombie-Britannique	01/01/1993	...

* Certaines modifications ont été appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 1987.

1. Ces lois n'administrent pas les RRA créés par une loi particulière gouvernementale. Normalement, ces régimes visent les employés de l'appareil gouvernemental et de certains organismes parapublics.

Chaque régime de retraite doit être enregistré auprès d'un organisme de surveillance gouvernemental. Celui-ci voit à l'application de la Loi ainsi qu'au bon fonctionnement des régimes sous sa juridiction sur les plans administratif et financier. « L'organisme de surveillance a le pouvoir d'enquêter, d'inspecter et de mettre temporairement sous tutelle un régime ou d'y mettre fin². » Tous les administrateurs de régimes doivent lui fournir, sur une base annuelle, une déclaration de renseignements sur l'administration du régime et, à tous les trois ans, une évaluation actuarielle du régime.

Ainsi, tout RRA est assujéti à une loi sur les normes minimales de prestations de pension ainsi qu'à un organisme de surveillance.

Les régimes de retraite agréés ayant au moins un participant québécois sont régis par des lois et des organismes de surveillance différents; la plupart des régimes au Québec sont régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec³ (LRCR) et sont sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, qui voit à l'application de la LRCR. Cependant, certains employés québécois participent à des RRA comptant, en plus grand nombre, des participants provenant d'une autre province. Dans ces cas, le régime est régi par une autre loi sur les normes minimales de prestations de pension et est soumis à l'organisme de surveillance de cette province.

2 245 RRA sur 4 186 auxquels participe au moins un travailleur québécois sont sous la surveillance de la Régie.

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite. Statistiques 1996*.

Les régimes d'entreprises de compétence fédérale (ceux établis dans l'un des territoires canadiens ou dans les secteurs du transport, télécommunication, financier, etc.) sont automatiquement assujéti à la Loi sur les normes de prestations de pension et surveillés par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF).

Enfin, les régimes complémentaires de retraite de l'appareil gouvernemental et de certains organismes parapublics ont été créés à partir de lois particulières. En ce qui a trait aux RRA qui englobent les employés de l'appareil gouvernemental et de certains organismes parapublics québécois, il existe 10 lois particulières qui sont sous la surveillance de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Le régime le plus important, pour ce qui est du nombre de travailleurs visés, est celui créé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Les régimes qui comprennent des travailleurs québécois rattachés à la fonction publique fédérale sont plutôt régis par la Loi sur la pension de la fonction publique et relèvent du BSIF.

Le tableau 4.2 dresse la liste des lois sur les normes minimales de prestations de pension et des organismes de surveillance pour les RRA dans lesquels on trouve au moins un participant québécois.

2. Pierre PERRON (2000). « La surveillance des régimes », *Le Journal du Barreau*, p. 1.

3. Le projet de loi 102, adopté le 29 novembre 2000 et sanctionné le 5 décembre 2000, modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de 1990.

Tableau 4.2

Loi et organisme de surveillance des régimes de retraite agréés comportant au moins un participant québécois

Compétence	Loi	Organisme de surveillance	Type de travailleurs assujettis	Particularités
Québécoise	Loi sur les régimes complémentaires de retraite et son règlement (L.R.Q. c. R-15.1) (LRC)	Régie des rentes du Québec Voit au bon fonctionnement et à la saine gestion des régimes de retraite et protège les droits acquis des participants	Toutes les entreprises privées de compétence provinciale Certaines entreprises parapubliques de compétence provinciale	Des 529 350 participants sous la surveillance de la Régie, moins de 40 000 travaillent en dehors du Québec.
	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., c. R-10)	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) Administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec	Tous les employés de l'appareil gouvernemental Certains organismes parapublics (environ 10)	L'Institut retient aux fins de sa comparaison trois régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic, soit le RREGOP, le RRE et le RRF. Les deux derniers régimes n'ont pas eu d'adhérents depuis 1973.
	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) (L.R.Q., c. R-12.1)			
	Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) (L.R.Q., c. R-11)			
	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF) (L.R.Q., c. R-12)			
	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) (L.R.Q., c. R-9.1)			
	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) (L.R.Q., c. R-9.2)			
	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RREM) (L.R.Q., c. R-9.3)			
	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) (L.R.Q., c. R-16)			
	Loi sur les conditions de travail et les régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) (L.R.Q., c. C-52.1)			
Loi sur les tribunaux judiciaires (RRJCQ) (L.R.Q., c. T-16)				

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite. Statistiques 1996.*

Tableau 4.2 (suite)

Loi et organisme de surveillance des régimes de retraite agréés comportant au moins un participant québécois

Compétence	Loi	Organisme de surveillance	Type de travailleurs assujettis	Particularités
Autres provinces ¹	Loi sur les prestations de pension, L.N.B. 1987, c. P. 5.1	Bureau du surintendant des pensions Nouveau-Brunswick	Tous les employés qui ne sont pas visés par les lois particulières de la province.	Seule la province de l'Île-du-Prince-Édouard n'a aucune loi sur les régimes de retraite agréés. Une loi a été déposée par le gouvernement, soit la <i>Pension Benefits Act, S.P.E.I.</i> 1990 c. 41, mais n'a pas été promulguée jusqu'à présent. Un régime visant des participants dans plus d'une province est agréé auprès de l'organisme de surveillance rattaché à la province comptant le plus grand nombre de participants. L'administrateur doit, par contre, pour ces participants respecter les normes minimales des lois sur les RRA de chacune des provinces. 40 % des régimes ayant au moins un travailleur québécois sont régis par des lois provinciales autres que celle du Québec, mais regroupent moins de 10 % de l'ensemble des participants québécois. De ce nombre, la presque totalité des participants et des régimes sont de compétence ontarienne.
	<i>The Pension Benefits Act</i> , R.S.N.S 1989, c. 340	Pension Regulation Division Nouvelle-Écosse		
	<i>Pension Benefits Act</i> , 1997, S.N. 1996, c. P. 4.01	Insurance and Pensions Division Terre-Neuve et Labrador		
	<i>The Pension Benefits Act</i> , 1992, S.S. 1992, P. 6.001	Pension benefits Branch Saskatchewan		
	<i>Employment Pension Plans Act</i> , S.A. 1986, c. E. 10.05	Employment Pensions Alberta		
	Loi sur les prestations de pension, L.R.M. 1987, c. P. 32	Commission manitobaine des pensions Manitoba		
	<i>Pension Benefits Standards Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 352	Pension Standards Branch Colombie-Britannique		
Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P. 8	Commission des services financiers de l'Ontario Direction des régimes de retraite Ontario			
Fédérale	Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension, L.R. 1985, c. 32 (2 ^e supplément et ses amendements) (LNPP)	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF) Organisme de réglementation des institutions financières à charte fédérale et des régimes de retraite administrés par le gouvernement fédéral	Vise les employés travaillant dans les entreprises des secteurs suivants : banques, télécommunications, radio-phonie, transport et télévision. Vise également les gouvernements des trois territoires (Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest).	
	Loi sur la pension de la fonction publique, L.R. 1985, c. P. 36 (LPFP)	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF) Organisme de réglementation des institutions financières à charte fédérale et des régimes de retraite administrés par le gouvernement fédéral	Vise les employés travaillant pour la fonction publique fédérale.	Correspond au secteur « administration fédérale » dans l'Enquête sur la rémunération globale (ERG) et le rapport de comparaison sur la rémunération des salariés de l'Institut. L'Institut retient dans son enquête uniquement les employés québécois.

1. Pour les autres provinces, ce tableau ne présente pas les lois particulières gouvernementales qui créent un régime de retraite agréé pour les employés de l'administration publique.

4.2 La législation fiscale

Une fois qu'un régime de retraite obtient son agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada, comme le stipule la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les participants à un RRA et l'employeur obtiennent les privilèges fiscaux de cette loi⁴. Par cette procédure, le gouvernement fédéral encourage l'épargne-retraite en permettant aux employeurs et aux participants de déduire de leur revenu imposable les cotisations versées à un RRA. Cet avantage fiscal est accompagné d'un encadrement que tout régime doit suivre pour garder son agrément. Les règles prévoient entre autres :

- des plafonds quant aux avantages fiscaux concernant les cotisations et les prestations. Les montants maximums varient selon le type de régime de retraite agréé auquel l'employé participe;
- des limites quant aux privilèges fiscaux concernant l'épargne-retraite (REER) pour permettre aux contribuables ayant un revenu semblable de bénéficier de la même aide fiscale peu importe qu'ils participent ou non à un RRA;
- des limites quant aux placements de l'actif d'un RRA dans les actions et les biens étrangers et quant aux transactions d'emprunt. Pour ce qui est des placements dans les actions, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ne permet pas à un établissement, dont les titres sont cotés en bourse étrangère ou non visés par le règlement de l'impôt, de placer l'actif d'un RRA dans des actions de capital-actions. Elle limite aussi les placements dans les biens étrangers à 30 % de la caisse de retraite⁵. Quant aux procédures d'emprunt d'argent, l'administrateur du régime peut emprunter des montants d'argent de la

4. La Loi sur les impôts du Québec accorde également des privilèges fiscaux.

5. Le gouvernement fédéral a annoncé lors du budget 2005, son intention de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada pour supprimer la règle sur les biens étrangers avec effet au 1^{er} janvier 2005. Cette mesure proposée n'a pas encore été entérinée par voie législative.

caisse de retraite, sauf dans certaines situations particulières⁶.

4.3 Les lois sur le partage des biens matrimoniaux

Les lois sur les biens matrimoniaux influencent aussi l'administration d'un RRA. En effet, la valeur des droits accumulés d'un participant durant une union fait partie du patrimoine familial et, par conséquent, est l'objet d'un partage en cas de rupture. La part à céder d'un participant à son ex-conjoint varie selon son état matrimonial. Il faut également souligner que le partage des droits en vertu d'un RRA fait appel à plusieurs lois complexes sur les biens familiaux qui varient d'une province à l'autre; c'est pour cette raison que ces types de lois ne sont pas examinés dans ce document.

6. Les situations exclues des procédures d'emprunt sont : les emprunts qui sont remboursés dans les 90 jours suivant la transaction; utilisés pour investir dans un bien immobilier, et ce, si ce bien est comptabilisé dans l'actif du régime.

Les types, les règles et les plafonds fiscaux des régimes de retraite agréés

5.1 Les types de RRA

Il existe différents types de régimes de retraite agréés. Ils se distinguent, entre autres, par la formation de la rente et l'origine de la cotisation (voir la figure 5.1).

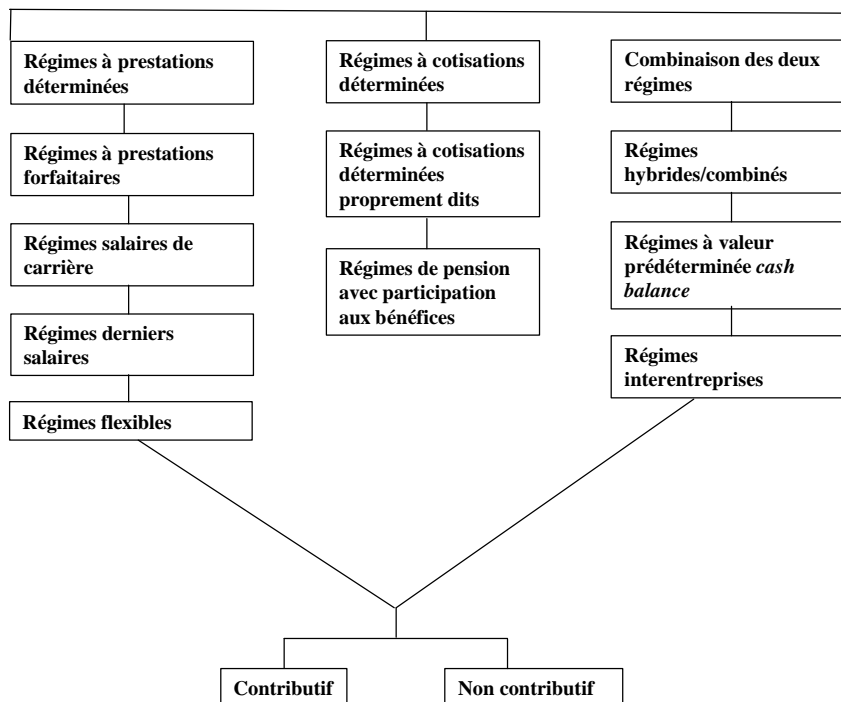
Sur le plan de la formation de la rente, les RRA se divisent en trois grandes catégories : régime à prestations déterminées, régime à cotisations déterminées et combinaison des deux régimes¹. Chacune d'entre elles est définie dans les paragraphes suivants. Les définitions ont été tirées du *Guide Mercer : les régimes de retraite et les avantages sociaux au Canada, 1996*.

Les régimes à prestations déterminées exigent que l'employeur s'engage à verser des rentes de retraite d'une valeur déterminée au départ. L'employeur prend ainsi la responsabilité d'éponger tout déficit que le régime pourrait subir, et ce, en augmentant sa cotisation. Il existe quatre formules de régime à prestations déterminées : les régimes à prestations forfaitaires, les régimes salaires de carrière, les régimes derniers salaires² (formule la plus populaire) et les régimes flexibles.

2. Dans ce type de régime, la rente annuelle repose sur les années de service et la moyenne des derniers salaires ou le salaire moyen des années les mieux rémunérées.

1. Dans chacune des catégories, il existe différentes formules utilisées par les employeurs. Elles sont définies à l'annexe 6.

Figure 5.1
Types de régimes de retraite agréés selon la formation de la rente et l'origine de la cotisation



Les régimes à cotisations déterminées sont des régimes où l'on précise au départ les montants de cotisations que doit verser l'employeur et, le cas échéant, l'employé. Les cotisations s'accumulent avec les revenus de placement jusqu'à la retraite du participant. Dans ce type de régime, l'employeur n'a pas à éponger le déficit comme dans les régimes à prestations déterminées. Il existe deux types de régimes à cotisations déterminées : les régimes à cotisations déterminées proprement dits et les régimes de pension avec participation aux bénéfices.

Les régimes « combinaison des deux régimes » comportent certaines caractéristiques qui correspondent à un régime à cotisations déterminées et d'autres à un régime à prestations déterminées. Il en existe trois sortes : les régimes hybrides/combinaison, les régimes à valeur prédéterminée *cash balance* et les régimes interentreprises.

Tous ces régimes peuvent être non contributifs (employeur uniquement) ou contributifs (employés et employeur).

5.2 Le portrait des RRA sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec (Régie)

En 1996, 1 311 246 travailleurs québécois participaient à l'un des 4 186 RRA ayant au moins un participant québécois. Le nombre d'employés bénéficiant d'un RRA représente 45 % de l'ensemble des travailleurs québécois. Des 4 186 RRA ayant au moins un participant québécois, 2 245 sont visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (LRCR) et soumis à la surveillance de la Régie des rentes du Québec (Régie).

Le tableau 5.1 présente pour les régimes sous la surveillance de la Régie le nombre de RRA et de participants pour l'année 1996³, selon la formation de la rente et l'origine de la cotisation

Les principaux constats sont les suivants :

- près de la moitié des RRA sous la surveillance de la Régie sont à cotisations déterminées, mais ceux-ci ne regroupent que 15 % de l'ensemble des participants;
- les régimes contributifs représentent 66 % des régimes et regroupent 83 % des participants;
- parmi les régimes contributifs, 55 % sont des régimes à cotisations déterminées, mais ils ne comptent que 14 % des participants;
- dans les régimes non contributifs sous la surveillance de la Régie, les régimes à prestations déterminées sont les plus nombreux (62 %) et comptent le plus de participants (65 %).

3. On trouve à l'annexe 7 des données sur les nombres de régimes et de participants selon la formation de la rente, les différentes formules applicables et l'origine de la cotisation, et ce, pour tous les régimes comptant au moins un travailleur québécois.

Le tableau 5.2 montre le nombre de RRA et de participants selon la formation de la rente, de 1971 à 1996, pour tous les régimes sous la surveillance de la Régie.

Les principaux constats sont les suivants :

- le nombre de régimes sous la responsabilité de la Régie a varié de 3 355 en 1971 à 2 245 en 1996;
- après avoir diminué de 1971 à 1978, le nombre de RRA a augmenté pour atteindre son sommet en 1986 avec 4 863 régimes;
- depuis 1987, le nombre de RRA a constamment diminué (sauf en 1993) pour atteindre 2 245 en 1996. Cette réduction peut s'expliquer par le fait qu'à partir de 1987, la Régie des rentes du Québec a modifié la définition de « régime actif ». En effet, elle ne considère plus comme actif un régime en voie de terminaison et dont l'actif est partiellement liquidé⁴;

4. RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996.*

les régimes à prestations déterminées sont, en 1996, et ont pendant longtemps été le type de régime se retrouvant le plus souvent dans les établissements. Toutefois, de 1984 à 1994, le nombre de régimes à cotisations déterminées a été plus élevé que celui des régimes à prestations déterminées; cette situation peut s'expliquer par le fait que les différentes réformes en matière de fiscalité et de normes minimales de prestations de pensions ont rendu plus complexe l'administration des régimes à prestations déterminées;

- les régimes à prestations déterminées ont toujours touché beaucoup plus de participants que les régimes à cotisations déterminées. De 1971 à 1996, les régimes à prestations déterminées ont continuellement couvert au moins 400 000 participants québécois, contre moins de 70 000 pour ceux à cotisations déterminées;
- avant 1984, les régimes à cotisations déterminées regroupent, selon l'année, environ de 6 % à 10 % de l'ensemble des participants québécois. Depuis 1984, ce pourcentage est plus élevé, se situant entre 10 % et 14 %.

Tableau 5.1

Nombre de régimes et de participants sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, selon la formation de la rente et l'origine de la cotisation, en 1996

Formation de la rente	Origine de la cotisation					
	Contributif		Non contributif		Ensemble	
	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant
Régime à cotisations déterminées	821	60 807	272	16 782	1 093	77 589
Régime à prestations déterminées	577	210 328	476	57 970	1 053	268 298
« Combinaison des deux régimes »	83	169 076	16	14 387	99	183 463
Total	1 481	440 211	764	89 139	2 245	529 350

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996.*

Tableau 5.2

Nombre de régimes et de participants québécois sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, selon la formation de la rente, de 1971 à 1996

Année	Régime à cotisations déterminées		Régime à prestations déterminées ¹		Total	
	Régime	Participant ²	Régime	Participant ²	Régime	Participant ²
1971	1 426	46 308	1 929	432 698	3 355	479 006
1972	1 347	52 404	2 019	477 545	3 366	529 949
1973	1 308	46 053	2 043	485 899	3 351	531 952
1974	1 271	46 851	2 083	476 527	3 354	523 378
1975	1 215	37 096	2 027	471 805	3 242	508 901
1976	1 110	29 825	1 964	469 747	3 074	499 572
1977	1 093	30 245	1 958	483 384	3 051	513 629
1978	1 020	29 641	1 925	475 322	2 945	504 963
1979	1 062	32 871	1 971	453 326	3 033	486 197
1980	1 019	31 610	2 089	446 015	3 108	477 625
1981	1 031	32 013	2 163	457 682	3 194	489 695
1982	1 186	32 059	2 094	425 796	3 280	457 855
1983	1 817	37 260	1 966	408 038	3 783	445 298
1984	2 808	46 314	1 968	407 168	4 776	453 482
1985	3 021	49 245	1 833	406 681	4 854	455 926
1986	3 064	54 321	1 799	412 031	4 863	466 352
1987	2 974	55 547	1 774	434 529	4 748	490 076
1988	2 654	56 681	1 755	443 479	4 409	500 160
1989	2 348	61 437	1 657	445 945	4 005	507 382
1990	1 810	54 890	1 490	463 687	3 300	518 577
1991	1 469	56 235	1 341	467 886	2 810	524 121
1992	1 265	55 994	1 215	454 828	2 480	510 822
1993	1 286	61 215	1 266	442 992	2 552	504 207
1994	1 225	61 833	1 201	429 846	2 426	491 679
1995	1 160	64 737	1 163	425 277	2 323	490 014
1996	1 093	68 840	1 152	420 866	2 245	489 706

1. Comprend les régimes à prestations déterminées et les régimes « combinaison des deux régimes ».

2. Comprend uniquement les participants au Québec.

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996*.

En 1996, parmi les 2 245 régimes sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, environ 84 % comptent moins de 200 participants (1 878 sur 2 245), mais ne couvrent que 13 % de l'ensemble des participants québécois (65 294 sur 489 706). Parmi les régimes de moins de 200 participants, 775 ont moins de 10 participants québécois, 588 ont de 10 à 49 participants québécois et 515 ont de 50 à 199 participants québécois. Comme l'Enquête sur la rémunération globale touche uniquement les établissements de 200 employés et plus, l'analyse qui suit porte seulement sur les RRA sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec comptant 200 participants et plus ainsi que sur le nombre total de participants rattachés à ces régimes (voir le tableau 5.3). La période couverte est de 1971 à 1996.

Les principaux constats sont les suivants :

- en s'appuyant sur les tableaux 5.2 et 5.3, le pourcentage des RRA de 200 participants et plus sur le nombre total de RRA varie d'environ 9 % à 11 % de 1971 à 1982. Après une période où elle a atteint un creux (7 % en 1985), cette proportion s'est accrue, se situant entre 13 % et 16 % de 1991 à 1996;
- quant au pourcentage de participants reliés aux régimes de 200 participants et plus sur le nombre total de participants à un RRA, il varie entre 83 % et 87 % environ, selon l'année;
- de 1971 à 1996, les régimes à prestations déterminées regroupent, selon l'année, de 86 % à 94 % environ de l'ensemble des participants. Il est alors évident que la plupart des participants de régimes de 200 employés et plus sont rattachés à ce type de régime. Les régimes à prestations déterminées semblent donc avoir une plus grande longévité que les régimes à cotisations déterminées. Cela s'explique peut-être par le fait que les régimes à prestations déterminées sont plus souvent créés par de grandes entreprises moins sensibles aux fluctuations économiques et aux changements législatifs concernant les RRA.

Tableau 5.3

Nombre de régimes et de participants québécois sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, régimes comptant au moins 200 participants, de 1971 à 1996

Année	200 ou plus	
	Régime	Participant ¹
1971	316	415 348
1972	323	461 799
1973	327	462 142
1974	332	451 327
1975	325	439 424
1976	318	430 144
1977	323	443 893
1978	324	435 768
1979	337	415 297
1980	329	406 010
1981	341	417 614
1982	336	387 591
1983	332	373 764
1984	349	376 921
1985	344	378 564
1986	352	387 345
1987	362	410 521
1988	362	421 236
1989	364	430 735
1990	364	446 142
1991	362	456 467
1992	364	446 225
1993	365	437 438
1994	355	425 058
1995	357	424 319
1996	367	424 412

1. Comprend uniquement les participants au Québec.

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996.*

5.3 Les règles et les plafonds fiscaux selon le type de régime de retraite agréé (RRA)

Comme il a été mentionné précédemment, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada⁵ stipule que l'employeur et les employés peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations versées à un RRA. Cette aide fiscale est accompagnée de règles qui prévoient des plafonds quant aux déductions des cotisations, aux prestations versées par le régime et aux montants globaux déposés dans un REER. L'introduction de limites a deux objectifs :

- s'assurer que les employeurs n'utilisent pas leur RRA comme un moyen de réduire l'impôt à payer sur leur revenu imposable;
- permettre aux contribuables ayant un revenu semblable de bénéficier de la même aide fiscale concernant l'épargne à la retraite peu importe qu'ils participent ou non à un RRA.

5.3.1 Les plafonds fiscaux applicables aux cotisations selon le type de RRA

Les montants maximums de déduction de cotisations diffèrent selon que le RRA est à cotisations déterminées ou à prestations déterminées.

Dans les régimes à cotisations déterminées, les cotisations de l'employeur et des employés pour le service courant du régime peuvent être déduites du revenu imposable, sans dépasser le plus petit des montants suivants :

- 18 % du revenu d'emploi du participant;
- le montant maximal fixé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour une année (18 000 \$ en 2005).

5. La Loi sur les impôts du Québec accorde également des privilèges fiscaux.

Le tableau 5.4 présente les plafonds pour les régimes à cotisations déterminées de 2003 à 2006.

Tableau 5.4
Plafonds applicables aux régimes à cotisations déterminées

Année	Plafond
2003	15 500
2004	16 500
2005	18 000
2006	Plafond égal au montant le plus élevé des deux montants suivants :
	- 18 000 \$ X
	$\left[\frac{\text{salaire moyen pour l'année}}{\text{salaire moyen de 2005}} \right]$
	- Plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente

En ce qui a trait aux régimes à prestations déterminées, les cotisations des employés sont déductibles jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre les deux montants suivants :

- 9 % du revenu d'emploi du participant;
- 1 000 \$ + (70 % du facteur d'équivalence [FE] du participant pour une année).

Quant aux cotisations des employeurs, elles ne sont pas soumises à un plafond. Toutes les cotisations versées dans le régime par l'employeur sont déductibles d'impôt. Cependant, il faut que le montant versé ait été établi à la suite d'une opinion actuarielle pour assurer le provisionnement⁶ adéquat du régime.

6. Il faut que le régime possède une réserve suffisante pour assurer le versement complet des rentes des participants retraités et des prestations éventuelles des participants actifs.

5.3.2 Les plafonds fiscaux applicables aux prestations

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada prévoit également un plafond quant à la prestation maximale pouvant être versée par un régime à prestations déterminées. Elle exige que les prestations acquises d'un participant ne dépassent pas, par année de service (ouvrant droit à la pension), le moins élevé des deux montants suivants :

- 1/9 du plafond établi par l'ARC pour les régimes à cotisations déterminées⁷;
- 2 % du revenu d'emploi moyen indexé des trois années les mieux rémunérées. Les années les plus payantes peuvent ne pas être consécutives.

Les plafonds applicables aux prestations d'un régime à prestations déterminées affectent particulièrement les participants qui ont un salaire élevé. En effet, les prestations calculées à partir de revenus élevés dépassent à un certain moment le plafond fiscal; c'est donc ce plafond qui est accordé comme prestation acquise. Comme ces personnes occupent généralement des postes clés, un nombre de plus en plus élevé d'entreprises mettent sur pied d'autres types de régimes de retraite à l'intention de leurs employés⁸.

5.3.3 Les règles fiscales applicables au montant global déposé dans un REER

Un employé qui participe à un RRA voit le plafond de ses contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) automatiquement diminuer⁹. Cette sous-section montre de quelle manière se calcule le montant maximal pouvant être versé dans un REER.

Les éléments utilisés pour déterminer le montant maximal qu'un participant à un RRA peut verser dans un REER sont les suivants :

Le montant maximal équivaut à : $A + B - C + D$

- *Les droits de cotisation à un REER inutilisés (A)* correspondent aux déductions inutilisées dans le passé au titre du REER.
- *Le plafond REER (B)* correspond au montant maximal pouvant être versé dans un REER pour une année. Le plafond REER comprend *deux concepts* : le plafond global des mécanismes de retraite et le facteur d'équivalence [FE]. La différence entre ces deux éléments donne le plafond REER :
 - *plafond global des mécanismes de retraite* correspond au montant maximal des cotisations versées dans un RRA déductible d'impôt. Ce plafond est le montant le moins élevé entre 18 % de la rémunération du participant et le maximum fixé pour une année par l'ARC;
 - *facteur d'équivalence [FE]* correspond à la somme des crédits de pension, soit la valeur des prestations de retraite de tous les RRA d'un particulier pour une année. Le FE varie selon le type de régime de retraite agréé ainsi que selon le nombre de régimes auxquels participe un travailleur. Le gouvernement fédéral utilise cet instrument depuis 1990.
- *Le facteur d'équivalence pour services passés [FESP] (C)* s'applique exclusivement aux régimes à prestations déterminées. Le FESP entre en jeu lorsqu'un régime à prestations déterminées donne lieu à des prestations additionnelles liées aux services passés du participant (seulement pour les années de service après 1989). L'administrateur d'un RRA doit peut-être calculer un FESP :

7. Pour l'année 2004, le montant établi est de 1 833,33 \$ par année de service. C'est la première hausse, depuis 1976, du plafond de contribution d'un participant à un régime à prestations déterminées. Pour 2005, le montant est de 2 000 \$ par année de service.

8. Il sera brièvement question de ces types de régimes au chapitre 8.

9. Cela s'applique également à un employé qui participe à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

- lorsqu'une période supplémentaire de services passés est portée au compte du participant;
- lorsque la façon de calculer les prestations du régime est modifiée de manière à faire augmenter rétroactivement les prestations du participant.

Le FESP tient donc compte de ces crédits de pension supplémentaires pour réduire le montant pour lequel un participant peut contribuer à titre de cotisations à un REER.

- *Le facteur d'équivalence rectifié [FER] (D)* correspond aux droits additionnels de cotisations à un REER d'un participant lorsqu'il se retire du RRA de son employeur¹⁰ avant d'être admissible à sa rente de retraite. Le calcul du FER dépend du type de régime auquel le travailleur participe.

10. C'est-à-dire un participant qui ne conserve ni droit, ni argent dans le régime.

Les dispositions législatives des régimes de retraite agréés

Les clauses d'un régime de retraite agréé (RRA) doivent être conformes aux dispositions minimales inscrites dans la Loi à laquelle le régime est assujéti. Le promoteur du régime peut toutefois bonifier les dispositions prévues par la Loi.

L'objectif de ce chapitre est de présenter les dispositions législatives les plus importantes des RRA. Les dispositions retenues sont les suivantes : l'admissibilité et l'adhésion, le moment de la retraite, les modes de coordination avec les régimes publics, les prestations de décès, les prestations de cessation d'emploi et l'indexation des prestations.

Pour chacun de ces items, les dispositions présentées sont celles des RRA régis par :

- la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (régimes de compétence québécoise);
- la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (régimes de compétence ontarienne);
- la Loi sur les normes de prestations de pension du fédéral (régimes de compétence fédérale);
- la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- la Loi sur la pension de la fonction publique fédérale (régime de la fonction publique fédérale).

Les trois premières Loïs présentent les dispositions législatives minimales pour les régimes de compétences québécoise, ontarienne et fédérale. Les deux dernières sont des lois particulières gouvernementales qui ont créé respectivement le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale. Elles présentent les caractéristiques propres de ces régimes.

Les régimes choisis l'ont été en raison de leur nombre de participants québécois. On trouve, aux tableaux de l'annexe 8, les dispositions législatives minimales des autres compétences provinciales.

6.1 L'admissibilité

Dans cette section, il est question de l'admissibilité des employés aux RRA. Un résumé de l'information se trouve dans le tableau 6.1.

Le caractère obligatoire ou non de la participation à un RRA dépend de la compétence du régime. Pour ce qui est des régimes de compétences québécoise et fédérale, la participation au régime est facultative, sauf si elle fait partie intégrante des conditions de travail. Toutefois, un employé travaillant pour une entreprise de compétence fédérale peut refuser de participer au régime en raison de ses croyances religieuses. Pour les régimes de compétence ontarienne, les travailleurs ont le choix de participer ou non au RRA de leur employeur.

Dans le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale, les employés sont obligés de participer au régime.

Lorsqu'un employeur crée un RRA, tous les employés de la catégorie d'emplois visée par le RRA sont admissibles. C'est également le cas quel que soit le statut d'emploi de l'employé (temps plein ou temps partiel), mais les critères d'adhésion peuvent être différents.

Pour les régimes de compétence québécoise, l'employeur doit permettre à un employé à temps plein ou à temps partiel d'adhérer à son régime durant l'année civile qui suit celle pendant laquelle les heures de travail sont d'au moins 700 ou pendant laquelle la rémunération du travailleur atteint 35 % du maximum annuel des gains admissibles (MAGA).

Dans les régimes de compétences ontarienne et fédérale, l'employé à temps plein doit pouvoir adhérer au RRA au plus tard deux ans après son entrée en fonction. L'employé à temps partiel peut également adhérer au régime après deux ans de service continu, à la condition toutefois que sa rémunération au cours de ces deux années ait été d'au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à la pension (MGAP). Pour les régimes

de compétence ontarienne, l'adhésion des employés à temps partiel peut se faire selon ce critère ou selon les heures de service durant chacune des deux années qui précèdent l'adhésion. Le nombre d'heures doit atteindre 700.

Enfin, pour le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale, l'adhésion des employés réguliers ou occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel se fait dès le premier jour de travail. Toutefois, pour le régime de la fonction publique fédérale, l'employé doit de plus avoir un contrat de travail d'au moins six mois ou, dans le cadre d'un contrat de travail dont la durée est indéterminée, travailler un minimum de 12 heures par semaine.

6.2 Le moment de la retraite

Selon les dispositions législatives, un régime de retraite agréé (RRA) doit inclure une clause relative au moment à compter duquel un participant peut commencer à recevoir sa rente (avec ou sans réduction actuarielle). La législation distingue trois façons pour le travailleur d'obtenir une rente de retraite du RRA de son employeur :

- lorsqu'il atteint l'âge normal de la retraite (retraite normale);
- lorsqu'il peut, selon les dispositions de son régime, prendre une retraite anticipée ou progressive (retraite anticipée ou progressive);
- lorsqu'il décide de prendre une retraite après l'âge normal de la retraite (retraite ajournée).

Un résumé des dispositions se trouve dans le tableau 6.2 à la page 50.

La retraite normale

La législation oblige tout RRA à inclure une clause quant au moment de la retraite normale. Celle-ci peut être établie selon un âge ou selon un moment (date d'admissibilité).

Tableau 6.1
Admissibilité

Disposition	Régime				
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP	Fonction publique fédérale
Caractère obligatoire régime de l'adhésion	Facultative, sauf si la participation est une condition d'emploi	Facultative	Facultative, sauf si la participation est une condition d'emploi. Un employé peut refuser de participer en raison de croyances religieuses	Obligatoire	Obligatoire
Première date d'adhésion					
- Employés temps plein	Année civile suivant celle où le revenu est d'au moins 35 % du MAGA ¹ ou 700 heures de travail	2 ans de service continu à temps plein		1 ^{er} jour de travail	1 ^{er} jour de travail (contrat minimal de 6 mois ou au moins 12 heures par semaine)
- Employés temps partiel	Année civile suivant celle où le revenu est d'au moins 35 % du MAGA ¹ ou 700 heures de travail sont effectuées	2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ² ou 700 heures de service sont effectuées	Après 2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ²	1 ^{er} jour de travail	1 ^{er} jour de travail (contrat minimal de 6 mois ou au moins 12 heures par semaine)

1. MAGA : maximum annuel des gains admissibles.
2. MGAP : maximum des gains annuels ouvrant droit à la pension.

Source : Bethune A. WHISTON, *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition (compétences québécoise, ontarienne et fédérale).

Les régimes de compétence québécoise doivent permettre au participant de prendre une retraite normale au plus tard le premier jour du mois suivant celui où il a atteint 65 ans. En ce qui a trait aux régimes ontariens, un participant doit être admissible à la retraite normale un an après avoir atteint 65 ans.

Dans les régimes de compétence fédérale, la Loi sur les normes de prestations de pension du fédéral ne précise pas l'âge ou la date d'admissibilité à la retraite normale mais oblige l'administrateur du régime à prévoir une disposition à ce sujet.

Dans le RREGOP, la retraite normale est à 65 ans tandis que, dans le régime de la fonction publique fédérale, elle est à 60 ans si le participant a au moins deux années de service.

La retraite anticipée et la retraite progressive

Au lieu de prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite, il est possible pour un participant de prendre une retraite anticipée ou progressive.

Lors d'une retraite anticipée, le participant reçoit une rente de retraite avec ou sans réduction actuarielle.

La rente anticipée sans réduction est souvent déterminée selon l'âge et le nombre d'années de service du participant. Les clauses sur ce sujet varient selon le RRA. La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada établit qu'un régime ne peut offrir une retraite anticipée plus généreuse que 1/4 % par mois entre la date de la retraite normale et la date où l'employé atteint le premier des éléments suivants :

- 30 ans de service;
- 60 ans d'âge;
- date à laquelle la somme de son âge et de son service est de 80¹.

1. Pour les fonctions à risques définies par la Loi (par exemple : pompier, policier, contrôleur aérien, pilote d'avion commercial), il s'agit de 25 ans de service, 55 ans d'âge ou la date à laquelle la somme de l'âge et du service est égale à 75.

Les Lois de compétences québécoise, ontarienne et fédérale ne prévoient pas de dispositions minimales sur la retraite anticipée sans réduction.

Dans le RREGOP, le droit à une rente intégrale avant l'âge normal de la retraite est prévu dès l'âge de 60 ans, peu importe le nombre d'années de service accumulées ou à compter de 35 ans de service, peu importe l'âge. Dans le régime de la fonction publique fédérale, le droit à une rente anticipée sans réduction est établi à l'âge de 55 ans, si le participant a accumulé 30 années de service ouvrant droit à la retraite.

En ce qui concerne la rente anticipée avec réduction, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada prévoit la réduction minimale applicable à la rente. Les lois sur les régimes de retraite agréés établissent la réduction maximale applicable à la rente et le moment, sans toutefois déterminer un âge précis où le régime doit offrir une rente anticipée avec réduction. Pour tous les régimes analysés, la première date à laquelle ils doivent offrir cette rente se situe dix ans avant l'âge d'admissibilité à la retraite normale.

La retraite progressive, pour sa part, permet à un participant de prendre sa retraite progressivement en réduisant son horaire de travail. Il existe très peu de dispositions minimales sur la retraite progressive. En effet, seuls les régimes de compétence québécoise sont soumis à des normes concernant ce type de disposition. Les montants reçus durant cette période diffèrent selon le statut actif ou non du participant.

Un participant actif peut recevoir chaque année un paiement forfaitaire si son horaire de travail diminue. Ce montant équivaut au moins élevé des montants suivants :

- 70 % de la portion réduite du salaire en raison de la diminution des heures de travail;
- 40 % du maximum annuel des gains admissibles (MAGA);
- la valeur actualisée des prestations du participant aux termes du régime.

Les participants non actifs qui bénéficient d'une retraite progressive doivent prendre leur retraite dix ans au plus tard après l'avoir commencé. Pendant la retraite progressive, ils peuvent recevoir une rente temporaire qui ne peut dépasser 40 % du MAGA. Le montant peut être moindre si l'ancien participant a droit à d'autres prestations. La rente temporaire se termine lorsque survient le premier des deux événements suivants :

- le début du versement de la rente de retraite;
- le dernier jour du mois du 65^e anniversaire du participant.

La retraite ajournée

Un employeur ne peut mettre fin à l'emploi d'un employé parce qu'il a atteint l'âge ouvrant droit à la retraite normale. Ainsi, un employé peut demeurer au service de son employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite prévu par son RRA. La rente est alors ajournée jusqu'à la date où le participant prend effectivement sa retraite. Toutefois, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les lois régissant les RRA précisent l'âge auquel l'employé doit cesser de participer au régime de retraite et recevoir sa rente (ou acheter sa rente et la transférer dans un fonds immobilisé).

Un participant doit recevoir sa rente au plus tard à la fin de l'année de son 69^e anniversaire, selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Cette date correspond à la date où le participant ne peut plus bénéficier des privilèges fiscaux en vertu de l'agrément du régime. Cette disposition a préséance sur toutes les autres dispositions contenues dans les lois sur les RRA.

En examinant les lois régissant les RRA analysés, l'âge de fin de participation aux régimes de compétence québécoise correspond à la date à laquelle le participant ne peut plus bénéficier des déductions fiscales en vertu de l'agrément du régime selon la Loi sur les impôts du Québec². Quant aux

régimes de compétences ontarienne et fédérale, ils ne précisent pas d'âge.

Dans le cas du RREGOP et du régime de la fonction publique fédérale, les années de service et l'âge du participant sont retenus comme critères. Dans ces deux régimes, les participants ayant accumulé 35 années de service ouvrant droit à la pension cessent d'accumuler des prestations. Lorsqu'ils atteignent 69 ans, ils doivent cesser de participer au régime.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer aux calculs des prestations quand un participant poursuit son emploi, après avoir atteint l'âge normal de la retraite, selon les conditions du RRA de son entreprise.

Pour les régimes de compétence québécoise, ces règles permettent aux participants de voir leur rente revalorisée (selon les dispositions du RRA) au moment où ils quittent l'entreprise. Dans le cas où un employé décide de continuer à verser des cotisations durant sa période d'ajournement, une rente additionnelle s'accumule équivalant au moins à la somme des cotisations versées. De plus, les régimes de compétence québécoise permettent au participant de recevoir, durant la période d'ajournement, le versement partiel ou total de sa rente pour compenser une diminution de salaire. Il peut également recevoir le paiement de sa rente sans pour autant réduire son horaire de travail, à la condition d'avoir une entente à cet effet avec son employeur.

Quant aux régimes de compétences ontarienne et fédérale, au RREGOP et au régime de la fonction publique fédérale, le participant reporte le versement de sa rente et continue de se constituer des prestations selon la même formule de calcul qui existait au moment de la retraite normale, sous réserve d'une limite du nombre d'années ou du montant de la prestation établi par le régime. Pendant la période d'ajournement, les participants ne peuvent recevoir un versement partiel ou total de leur rente de retraite.

2. Même règle que celle prévue dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Tableau 6.2
Moment de la retraite

Disposition	Régime				
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP	Fonction publique fédérale
Âge normal de la retraite	Au plus tard le 1 ^{er} jour du mois suivant celui où l'âge de 65 ans est atteint	Au plus tard un an après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans	Âge non déterminé par la Loi Prévoir une disposition sur l'âge ou la date d'admissibilité à une pleine rente	65 ans	60 ans, avec au moins 2 années de service
Âge de la retraite anticipée	Possibilité d'une retraite anticipée, avec réduction, 10 ans avant l'âge normal de la retraite			Sans réduction 60 ans ou après 35 années de service <i>Avec réduction</i> 55 ans	Sans réduction 55 ans avec 30 années de service. <i>Avec réduction</i> 50 ans
Âge de la retraite progressive	Retraite progressive possible. Un montant forfaitaire est versé pour la réduction des heures de travail : Pour un participant actif, le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la portion réduite du salaire • 40 % du MAGA¹ • Valeur actualisée des prestations Pour un participant non actif : 40 % du MAGA	Pas de retraite progressive			
Retraite ajournée					
Âge le plus tardif ²	Date à laquelle le participant ne peut plus bénéficier des privilèges fiscaux en vertu de l'agrément	Âge non précisé		Cessation de la participation lorsque le participant atteint 69 ans Cessation de l'accumulation des prestations lorsque le participant a 35 années de service	
Règles de calcul des prestations	Prestations revalorisées selon les dispositions du régime Versement possible de la rente pendant l'ajournement	Accumulation selon la même formule de calcul sous réserve de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime Aucune rente versée pendant l'ajournement			

1. MAGA : maximum annuel des gains admissibles.

2. La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada exige que les participants, au plus tard à la fin de l'année où ils atteignent 69 ans, commencent à recevoir leur rente de retraite ou achètent leur rente. Cette disposition a préséance sur toute autre règle provinciale divergente.

Source : Bethune A. WHISTON, *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition (compétences québécoise, ontarienne et fédérale).

6.3 Les modes de coordination avec les régimes publics

Les modes de coordination avec les régimes publics assurent un revenu de retraite relativement stable. Ils permettent également d'établir les cotisations d'un régime de retraite agréé (RRA) en fonction de celles payées à la Régie. Le même principe est utilisé pour les prestations d'un RRA. Tous les RRA peuvent coordonner les cotisations et les prestations avec celles du RRQ/RPC. Les lois régissant les RRA ne permettent plus aujourd'hui la coordination avec la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)³, sauf la Loi sur les normes de prestations de pension du fédéral (régimes de compétence fédérale) qui n'a jamais eu de disposition à ce sujet. Un résumé des dispositions se trouve dans le tableau 6.3.

La coordination des cotisations et des prestations peut se faire principalement selon deux méthodes : la coordination par réduction directe et la coordination par réduction indirecte.

La coordination par réduction directe est une méthode où l'employeur tient compte du montant de la cotisation au RRQ/RPC afin d'établir sa cotisation et celle de l'employé. Ainsi, la cotisation ou la rente est réduite d'une partie ou de la totalité des cotisations ou des prestations versées par le RRQ/RPC.

Quant à la coordination par réduction indirecte, elle permet que les taux de cotisation et de prestations varient selon les tranches de salaire inférieur ou supérieur au maximum des gains admissibles ouvrant droit à la pension.

La coordination par réduction indirecte est la méthode la plus répandue et la plus utilisée, surtout dans les RRA du secteur public. On trouve à l'annexe 9 des données statistiques sur la répartition

des régimes coordonnés (réduction directe et indirecte) et non coordonnés.

Les lois sur les régimes de retraite agréés établissent les dispositions minimales reliées à la formule de réduction. Cette formule tient compte de la rente du régime général, du nombre d'années/mois de service et/ou de la moyenne du maximum des gains admissibles.

Parmi les régimes analysés, les régimes de compétences québécoise et ontarienne établissent que la réduction en vertu d'une méthode de coordination doit être inférieure ou égale à la formule inscrite au tableau 6.3. La coordination avec la PSV peut s'exercer seulement sur les prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987 pour les régimes de compétence ontarienne, et avant le 1^{er} janvier 1990 pour ceux de compétence québécoise.

Dans les régimes de compétence fédérale, il n'existe aucune disposition législative quant à la manière de réduire la rente en fonction du RRQ/RPC et de la PSV.

Dans le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale, la coordination se fonde sur le nombre d'années de service et le maximum des gains ouvrant droit à la pension. Pour le RREGOP, la coordination se fait uniquement avec le RRQ alors que dans le régime de la fonction publique fédérale, la coordination se fait avec le RRQ/RPC.

3. Il se peut que, pour un régime donné, une partie des prestations constituées soient coordonnées avec celles de la Pension de la sécurité de la vieillesse. Lorsque c'est le cas, la formule de réduction utilisée est la même que celle employée lors de la coordination avec le RRQ/RPC.

Tableau 6.3

Modes de coordination avec les régimes publics

Disposition	Régime				
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP	Fonction publique fédérale
Coordination avec le RRQ ¹ /RPC ²	Rente de l'État X nombre d'années de service (y compris les fractions jusqu'à 35) / 35		Pas de disposition	La coordination se fait uniquement avec le RRQ ¹ Le nombre d'années de service accomplies après le 31 décembre 1965 X le taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ ¹ X la moyenne des maximums des gains admissibles des 5 dernières années de service	0,007 X le nombre d'années de service ouvrant droit à la pension X le montant le moins élevé des deux suivants : <ul style="list-style-type: none"> la moyenne des gains admissibles ouvrant droit à la pension en vertu du RRQ¹/RPC² pour les 5 années précédant la retraite la moyenne des gains ouvrant droit à la pension pour la même période
Coordination avec la PSV ³	Rente de l'État X nombre d'années de service (y compris les fractions jusqu'à 35) / 35 Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1989	Rente de l'État X nombre d'années de service (y compris les fractions jusqu'à 35) / 35 Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1986	Pas de disposition	Aucune réduction possible	

1. RRQ : Régime des rentes du Québec.

2. RPC : Régime de pensions du Canada.

3. PSV : Pension de la sécurité de la vieillesse.

Source : Bethune A. WHISTON, *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition (compétences québécoise, ontarienne et fédérale).

6.4 Les prestations de décès

Lorsqu'un participant décède, les conjoints (mariés ou de fait de sexe différent ou non), les bénéficiaires ou la succession sont admissibles à des prestations de décès. Les conjoints ont toujours préséance sur les autres bénéficiaires quant aux prestations à recevoir.

Nous présentons dans cette section les principes de base entourant les prestations de décès selon que le participant était ou non à la retraite au moment de son décès. Un résumé des dispositions se trouve dans le tableau 6.4 à la page 55.

Les prestations de décès avant la retraite

Pour les régimes de compétence québécoise, la valeur des prestations de décès varie selon que la mort du participant a lieu avant qu'il soit admissible à la retraite normale ou après.

Si le décès a lieu avant l'admissibilité à la retraite normale, la prestation est basée sur les années de service accumulées avant le 1^{er} janvier 1990 et après le 31 décembre 1989.

Avant le 1^{er} janvier 1990, le conjoint ou les survivants ont droit au remboursement des cotisations du participant décédé plus les intérêts.

Après le 31 décembre 1989, le conjoint ou, le cas échéant, les survivants reçoivent la valeur actuarielle de la rente différée⁴. Si le décès a lieu avant le versement de la rente et après l'admissibilité à la retraite normale (retraite ajournée), le conjoint recevra, pour toutes les années de participation au régime, le plus élevé des montants suivants :

- la valeur actualisée de la rente immédiate du participant (en montant forfaitaire);
- une rente égale à 60 % de la rente du participant.

Si, au moment du décès, le participant n'avait pas de conjoint, la prestation versée aux bénéficiaires ou à la succession est égale à la valeur actualisée de la rente du participant décédé.

Pour les régimes de compétences ontarienne et fédérale, la prestation de décès est constituée à partir des prestations accumulées avant et après la dernière réforme législative (1^{er} janvier 1987).

En ce qui concerne les prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987, le conjoint ou les survivants ont droit à la prestation établie par le régime du participant puisque aucune exigence légale n'est prévue.

Pour ce qui est des prestations accumulées après le 31 décembre 1986, dans les régimes de compétence ontarienne, le conjoint ou, le cas échéant, les bénéficiaires ou la succession reçoivent un montant égal à 100 % de la valeur actualisée de la rente du participant décédé. La rente constituée par le participant est remise sous forme de montant forfaitaire.

Quant aux régimes de compétence fédérale, la prestation au conjoint équivaut à 60 % de la rente actualisée du participant⁵, sauf si celui-ci n'était pas admissible à une retraite anticipée. Dans ce dernier

cas, la valeur de la rente équivaut à 100 % de la rente du participant. En l'absence de conjoint, l'administrateur du régime remet aux bénéficiaires ou à la succession une rente équivalant à 100 % de la rente si le participant décédé n'était pas admissible à une retraite anticipée. S'il est admissible à une retraite anticipée, il n'existe aucune disposition minimale.

Pour ce qui est du RREGOP, les prestations de décès sont établies différemment selon que le participant était admissible ou non à la retraite (anticipée ou normale).

Non admissible à la retraite : la prestation versée au conjoint ou aux survivants dépend de l'acquisition ou non des prestations :

- *Non acquises (moins de deux ans de participation)* : la prestation est égale au total des cotisations de l'employé plus les intérêts.
- *Acquises (plus de deux ans de participation)* : la prestation équivaut au plus élevé des montants suivants : le total des cotisations de l'employé plus les intérêts; la valeur de la rente différée.

Admissible à la retraite : la prestation au conjoint est égale à 50 % de la rente payable au moment du décès. En l'absence de conjoint, la prestation de décès est constituée du total des cotisations plus les intérêts.

En ce qui a trait au régime de la fonction publique fédérale, on évalue la prestation de décès en fonction de l'acquisition des prestations :

- *Non acquises (moins de deux ans de participation)* : le conjoint ou les survivants recevront une prestation de décès constituée des cotisations plus les intérêts.
- *Acquises (plus de deux ans de participation)* : la prestation versée au conjoint ou aux survivants équivaut à la moitié de la pension à laquelle le participant décédé avait droit.

4. Rente servie à l'âge de la retraite normale au participant qui est sorti d'un RRA.

5. À moins que le conjoint ait renoncé aux prestations par écrit.

Les prestations de décès pendant la retraite

Lorsqu'un participant décède pendant qu'il était à la retraite, les lois sur les RRA prévoient une prestation minimale payable au conjoint, mais pas aux bénéficiaires ou à la succession.

Pour les régimes de compétences québécoise, ontarienne et fédérale, le conjoint reçoit une rente réversible⁶ équivalant à au moins 60 % de la rente du participant décédé⁷ (à moins qu'il n'y ait renoncé par écrit). Cette prestation ne peut toutefois dépasser 66 2/3 % de la rente, soit le maximum stipulé dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Dans le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale, les dispositions sont semblables. Dans le RREGOP, la rente versée au conjoint est de 50 % ou de 60 % de la rente du participant, selon le choix indiqué lors de la demande de rente de retraite⁸. En l'absence de conjoint, les bénéficiaires ou les héritiers recevront une prestation de décès calculée de la façon suivante :

Total des cotisations
+
montants versés pour acquérir des crédits de rente
-
montants reçus à titre de rente et de crédits de rente
+
intérêts encourus (jusqu'à la date de la retraite)

Dans la fonction publique fédérale, la prestation versée équivaut à 50 % de la rente du participant qu'elle soit destinée au conjoint ou aux autres bénéficiaires ou héritiers.

6. Rente versée durant toute la vie du conjoint (marié ou de fait). (Définition tirée du Glossaire de la retraite, Bureau du surintendant des institutions financières).

7. La rente est réduite selon les méthodes de coordination du RRQ/RPC applicables au moment du décès du participant ou du conjoint.

8. Ce choix a une incidence sur la rente de retraite du participant. En effet, le participant choisit de réduire sa rente de retraite de 2 % pour permettre à son conjoint de recevoir une prestation de décès égale à 60 % de sa rente.

Tableau 6.4
Prestations de décès

Disposition	Régime				
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP	Fonction publique fédérale
Prestations de décès avant la retraite					
- Prestation minimale (conjoint)	<p>Participant non admissible à la retraite normale</p> <p>Service avant le 1^{er} janvier 1990 : cotisations employés plus les intérêts</p> <p>Service après le 31 décembre 1989 : valeur actualisée de la rente différée</p> <p>Participant admissible à la retraite</p> <p>Montant le plus élevé : 60 % de la rente ou valeur actualisée de la rente immédiate</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987</p> <p>Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1986</p> <p>100 % de la valeur actualisée de la rente</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987</p> <p>Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1986</p> <p>60 % de la rente (droit à la retraite anticipée)</p> <p>100 % de la rente (pas droit à la retraite anticipée)</p>	<p>Participant non admissible à la retraite</p> <p>Si prestations non acquises : cotisations employés plus les intérêts</p> <p>Si prestations acquises : montant le plus élevé : cotisations employés plus les intérêts ou valeur de la rente différée</p> <p>Participant admissible à la retraite</p> <p>50 % de la rente</p>	<p>Prestations non acquises</p> <p>Cotisations employés plus les intérêts</p> <p>Prestations acquises</p> <p>50 % de la rente</p>
- Prestation minimale (bénéficiaire ou succession)	<p>Participant non admissible à la retraite normale</p> <p>Service avant le 1^{er} janvier 1990 : cotisations employés plus les intérêts</p> <p>Service après le 31 décembre 1989 : valeur actualisée de la rente</p> <p>Participant admissible à la retraite</p> <p>Valeur actualisée de la rente immédiate</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987</p> <p>Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1986</p> <p>100 % de la valeur actualisée</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987</p> <p>Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1986</p> <p>100 % de la rente (pas droit à la retraite anticipée)</p>	<p>Participant non admissible à la retraite</p> <p>Si prestations non acquises : cotisations employés plus les intérêts</p> <p>Si prestations acquises : montant le plus élevé : cotisations employés plus les intérêts ou valeur de la rente différée</p> <p>Participant admissible à la retraite</p> <p>Cotisations employés plus les intérêts</p>	<p>Prestations non acquises</p> <p>Cotisations employés plus les intérêts</p> <p>Prestations acquises</p> <p>50 % de la rente</p>
Prestations de décès pendant la retraite (conjoint ainsi que bénéficiaire ou succession ¹)	<p>Conjoint :</p> <p>Au moins 60 % de la rente, sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint est séparé depuis au moins 2 ans renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Conjoint :</p> <p>Au moins 60 % de la rente, sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint est séparé renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Conjoint :</p> <p>Au moins 60 % de la rente, sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Conjoint :</p> <p>50 % ou 60 % de la rente</p> <p>Bénéficiaires/héritiers : cotisations plus les montants versés pour acquérir des crédits de rente – montants reçus à titre de rente et de crédits de rente plus les intérêts</p>	<p>Conjoint :</p> <p>50 % de la rente</p> <p>Bénéficiaires/héritiers : 50 % de la rente</p>

1. Il n'y a pas de dispositions minimales pour les prestations de décès (pendant la retraite) remises aux bénéficiaires ou à la succession pour les régimes de compétences québécoise, ontarienne et fédérale.

6.5 Les prestations de cessation d'emploi

Les lois sur les régimes de retraite agréés (RRA) prévoient qu'un régime doit également contenir des clauses s'appliquant à un travailleur qui quitte son emploi et se retire du régime sans être admissible à la retraite. Les prestations versées dans ces cas varient en fonction de l'âge du participant, du nombre d'années de participation au régime ainsi que de l'acquisition des prestations. Ces clauses prévoient que le participant a la possibilité de recevoir une rente constituée de ses cotisations, de celles de son employeur, et des gains encourus. Un résumé des dispositions se trouve dans le tableau 6.5.

Au Canada, l'acquisition immédiate des prestations est possible seulement pour les régimes de compétence québécoise. Dans ces régimes, la valeur des prestations équivaut à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- la valeur de la rente différée;
- la valeur de la rente établie en assurant qu'elle est ajustée à raison de 50 % de l'augmentation du coût de la vie, jusqu'à un maximum annuel de 2 %, entre la date de cessation de participation au régime et la date où le participant atteint un âge qui précède de 10 ans l'âge normal de la retraite (généralement 55 ans).

Cette prestation de départ est versée sous forme de revenu de retraite et doit être immobilisée; la valeur des droits acquis dans le régime est donc gelée, à des fins de retraite dans un mécanisme d'épargne-retraite ou dans un autre RRA. Toutefois, si la valeur des droits d'un participant est inférieure à 20 % du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) établi par la Régie des rentes du Québec, la prestation est remise en argent comptant. Dès qu'un participant à un RRA de compétence québécoise est admissible à la retraite (anticipée ou normale), il ne peut transférer ses droits acquis dans un autre instrument d'épargne-retraite ou un autre régime de retraite agréé.

Pour les régimes de compétences ontarienne et fédérale, l'acquisition est différente selon que les prestations ont été accumulées avant ou après la dernière réforme législative (1^{er} janvier 1987). Dès le moment où un participant a accumulé deux années de service continu.

Toutes les prestations constituées après la date de la réforme deviennent acquises.

Dans le cas des prestations constituées avant la date de réforme, les participants ont leurs droits acquis s'ils sont âgés d'au moins 45 ans et s'ils travaillent ou participent au régime de manière continue depuis dix ans.

Dans le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale, l'acquisition se produit après deux années de service ouvrant droit à la pension.

Pour les régimes de compétences ontarienne et fédérale, le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale, lorsque la rente n'est pas acquise, la prestation de départ est constituée des cotisations du participant et est versée en argent. Par contre, lorsque la rente est acquise, la prestation de départ correspond à une rente différée ou à la valeur actualisée de la rente différée (lors d'un transfert dans un autre instrument d'épargne-retraite). Le participant peut décider de recevoir l'une ou l'autre. Toutefois, si le participant est admissible à sa rente de retraite (anticipée ou normale), il ne peut que recevoir sa rente. Dans toutes les compétences analysées, la prestation versée est immobilisée. L'immobilisation a lieu au même moment que l'acquisition des prestations. Il existe des exceptions au principe d'immobilisation. Elles ne sont pas traitées dans le cadre de ce document.

Dans le cas où l'individu a la possibilité de recevoir la valeur actualisée de sa rente différée provenant d'un régime de compétences, ontarienne ou fédérale, du RREGOP ou de la fonction publique fédérale, il doit transférer la valeur totale de ses droits (pas de morcellement de transfert) dans un autre instrument d'épargne-retraite prévoyant l'immobilisation du fonds ou dans un autre régime de retraite agréé s'il existe un accord de transfert.

Les options de transfert de fonds immobilisés varient en fonction de la compétence du régime. Pour les

régimes analysés, on trouve au tableau 6.6 les différentes options possibles.

Tableau 6.5

Prestations de cessation d'emploi

Disposition	Régime			
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP Fonction publique fédérale
Acquisition				
- Rente constituée avant la date de la réforme	Acquisition immédiate	10 années de service ou de participation au régime et avoir au moins 45 ans		2 ans de participation
- Rente constituée après la date de la réforme	Acquisition immédiate	2 ans de participation		
- Valeur des prestations	Montant le plus élevé <ul style="list-style-type: none"> • rente différée • rente indexée à raison de 50 % de l'IPC¹ (maximum annuel de 2 %) entre la date de cessation de participation et la date où le participant atteint généralement l'âge de 55 ans 	Avant l'acquisition : cotisations du participant À l'acquisition : rente différée ou la valeur actualisée de la rente différée		
Immobilisation				
- Rente constituée avant la date de la réforme	Même moment que l'acquisition			
- Rente constituée après la date de la réforme	Même moment que l'acquisition			
Transférabilité				
- Date limite du transfert	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée Jusqu'au moment de la retraite pour les régimes à cotisations déterminées	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée		Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée (avant 55 ans) Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée (avant 50 ans)

1. IPC : indice des prix à la consommation.

Sources : Bethune A. WHISTON, *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition (compétences québécoise, ontarienne et fédérale).

MERCER CONSULTATION EN RESSOURCES HUMAINES, *Mesures législatives sur les avantages sociaux au Canada 2005*, (date limite de transfert, compétences québécoise, ontarienne et fédérale).

Tableau 6.6
Options de transfert de fonds immobilisés selon les régimes analysés

Instrument	Régime				
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP	Fonction publique fédérale
Compte de retraite immobilisé (CRI)	✓	✓		✓	
Fonds de revenu viager (FRV)	✓	✓	✓	✓	
Achat de rente	✓	✓	✓		✓
Régime de retraite agréé (RRA)	✓	✓	✓		✓
REER immobilisé			✓		✓
Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI)		✓			

1. CRI : Compte de retraite immobilisé. Les fonds qui y sont versés doivent servir à l'achat d'une rente viagère ou être transférés à un FRV ou à un FRRRI au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le souscripteur atteint 69 ans.
2. FRV : Fonds de revenu viager. Le souscripteur doit retirer, chaque année, un montant minimum jusqu'à concurrence d'un montant maximum prescrit par la loi. Le souscripteur est tenu, en règle générale, de convertir le solde du compte en une rente viagère au plus tard à 80 ans.
3. RRA : Régime de retraite agréé.
4. FRRRI : Fonds de revenu de retraite immobilisé. Le souscripteur doit retirer, chaque année, un montant minimum jusqu'à concurrence d'un montant maximum prescrit par la loi. Contrairement au FRV, le souscripteur n'est pas tenu de convertir le solde du compte en une rente viagère lorsqu'il atteint 80 ans.

Source : Bethune A. WHISTON, *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition (compétences québécoise, ontarienne et fédérale).

6.6 L'indexation des prestations

Pour maintenir le pouvoir d'achat du participant, les prestations peuvent être indexées partiellement ou totalement. Parmi les régimes analysés, les régimes de compétence fédérale, le RREGOP et le régime de la fonction publique fédérale sont les seuls à devoir légalement introduire une disposition concernant l'indexation des prestations⁹. Un résumé des dispositions se trouve dans le tableau 6.7.

Les régimes de compétence fédérale doivent indexer les rentes à raison de 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation moins 1 %.

Quant au RREGOP, la rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de la rente issue des prestations constituées avant le 1^{er} juillet 1982 est pleinement indexée selon le taux de croissance de l'indice des rentes¹⁰;
- la partie de la rente issue des prestations accumulées après le 30 juin 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %. Toutefois, pour la partie de la rente correspondant aux années de service après

9. Aucune disposition minimale concernant l'indexation des prestations n'existe pour les autres compétences provinciales (sauf la province de la Nouvelle-Écosse, mais la disposition est sans force exécutive).

10. Indice particulier défini par la Régie des rentes du Québec. Cet indice est basé sur la moyenne des prix à la consommation (IPC) pour chaque mois au cours de la période de référence de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente. Le taux d'ajustement des rentes de 2005 correspond à la moyenne des IPC de novembre 2003 à octobre 2004 divisée par l'indice des rentes 2004 (moyenne des IPC pour les mois de novembre 2002 à octobre 2003).

le 31 décembre 1999, l'indexation ne peut être inférieure à 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes.

Enfin, le régime de la fonction publique fédérale indexe la rente selon l'indice des prix à la consommation, au mois de janvier de chaque année.

Tableau 6.7
Indexation des prestations

Disposition	Régime				
	Compétence québécoise	Compétence ontarienne	Compétence fédérale	RREGOP	Fonction publique fédérale
Indexation	Pas de disposition		75 % IPC – 1 %	Prestations avant 1 ^{er} juillet 1982 : indexation selon le taux de croissance de l'indice des rentes ¹ Prestations après 30 juin 1982 et avant 1 ^{er} janvier 2000 : indexation selon l'augmentation de l'indice des rentes moins 3 % Prestations après 31 décembre 1999 : indexation d'au moins 50 % du taux de croissance de l'indice des rentes	Selon IPC de janvier de chaque année

1. Indice particulier utilisé par la Régie des rentes du Québec.

La gestion administrative et financière des régimes de retraite agréés

Il est maintenant question de la gestion administrative et financière de l'actif d'un RRA; ce sujet sera abordé selon quatre angles : les modes de financement, les acteurs responsables, la charge de retraite de l'employeur et les obligations légales de l'employeur lors d'un excédent ou d'un déficit actuariel.

7.1 Les modes de financement

Les normes légales concernant les modes de financement d'un RRA varient selon que les prestations versées par le régime sont garanties (partiellement ou totalement) ou non et selon le type de formation de la rente (voir la figure 7.1).

Dans les régimes garantis, les cotisations de l'employeur et de l'employé sont remises à un gardien de valeurs (voir la section 7.2 sur les acteurs responsables), et deviennent la propriété de celui-ci. En retour, le gardien de valeurs garantit le versement des prestations prévues par le régime lorsque ces dernières deviennent exigibles. Ainsi, un régime garanti est un régime qui n'accumule pas d'argent dans une caisse de retraite. Par conséquent, le financement des régimes garantis est sous la responsabilité du gardien de valeurs. Tous les régimes à prestations déterminées et « combinaison des deux régimes » peuvent être garantis. Dans le cas des régimes à cotisations déterminées, il n'est pas nécessaire de garantir les prestations puisque l'employeur n'a aucune obligation quant à la valeur minimale de la rente.

Dans les régimes non garantis, les cotisations de l'employeur et de l'employé doivent être versées dans une caisse de retraite, laquelle finance les prestations promises. Le versement des prestations est alors sous la responsabilité de l'employeur. Ainsi, dans ce type de régime, la gestion financière est plus complexe pour l'employeur. Tous les RRA peuvent être non garantis.

Lorsqu'on tient compte de la formation de la rente, d'autres obligations s'appliquent aux RRA non garantis. En effet, les régimes non garantis à prestations déterminées ou « combinaison des deux régimes » doivent également être provisionnés. Un

régime provisionné possède une réserve suffisante pour assurer le versement complet des rentes aux retraités et celui des prestations promises aux participants actifs.

Différentes méthodes existent pour permettre à un régime d'être provisionné : la répartition des cotisations, la répartition des prestations et la méthode par projection. La méthode de *répartition des cotisations* détermine le coût total des prestations à pourvoir tant pour le service courant que celui du passé et répartit le coût par la suite sur diverses périodes. La méthode de *répartition des prestations* alloue les prestations projetées à des périodes spécifiques. Le coût lié à une période spécifique est établi directement à partir des prestations prévues pour cette période. La *méthode par projection*, contrairement aux deux premières méthodes, évalue si les fonds du régime sont suffisants à une date donnée en fonction du profil démographique actuel des participants au régime.

L'employeur doit vérifier régulièrement le niveau de provisionnement du régime à l'aide d'un actuaire (voir la section 7.2.3). La vérification du niveau de provisionnement du régime se fait sur deux bases : la liquidation et la permanence.

Un régime provisionné sur une base de liquidation (solvabilité) établit que si le régime est dissout le jour de l'évaluation, l'actif peut immédiatement pourvoir aux versements de toutes les prestations constituées au jour de l'évaluation. Cette analyse indique la santé financière à court terme du régime.

Le provisionnement sur une base de permanence (capitalisation) établit quant à lui que, dans l'éventualité où le régime continue d'être exploité, l'employeur pourra combler ses obligations lorsque les prestations deviendront exigibles. On dit alors que l'actif du régime est capitalisé entièrement. Cette analyse indique la santé financière à long terme du régime.

Pour déterminer le degré de solvabilité et le degré de capitalisation d'un régime à prestations déterminées, il faut tenir compte de l'actif et du passif. Dans le cas du degré de solvabilité, on utilise l'actif et le passif du régime à la date de fin du régime. Dans le cas du degré de capitalisation, la valeur actuarielle de l'actif et du passif est utilisée. Si le ratio entre l'actif et le passif est égal ou supérieur à 1, le régime possède un actif équilibré ou en surplus. Si le ratio est inférieur à 1, il y a déficit et l'employeur se voit dans l'obligation de l'éponger. Pour ce faire, il verse des cotisations d'équilibre afin d'amortir le déficit, en supplément des cotisations d'exercice qui sont versées pour le service courant du régime.

Même si la gestion des régimes non garantis est plus complexe sur le plan légal pour l'employeur, peu de régimes sont garantis puisque rares sont les gardiens de valeurs (voir la section sur les acteurs responsables) qui veulent assumer un tel investissement. Cela explique que, pour l'année 1996, près de 99 % des régimes assujettis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR) du Québec et sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec sont non garantis (2 220 sur 2 245 régimes). Ces régimes couvrent 528 791 des

529 350 participants aux régimes sous la surveillance de la Régie.

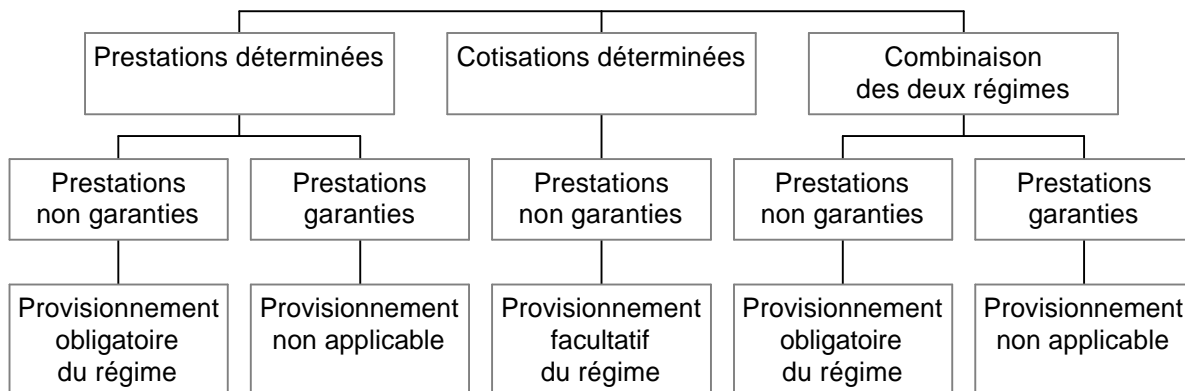
7.2 Les acteurs responsables de la gestion administrative et financière

Selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR) du Québec, quatre acteurs sont responsables de l'un ou l'autre des aspects de l'administration et de la gestion de l'actif d'un RRA : l'administrateur de régime, le gardien de valeurs, l'actuaire et le vérificateur financier.

7.2.1 L'administrateur de régime

L'administrateur de régime est responsable d'administrer le régime, de gérer le fonds et d'informer adéquatement les participants et les bénéficiaires. Tout RRA a son administrateur. La LRCR du Québec exige qu'un comité de retraite administre les RRA comptant plus de 26 participants et bénéficiaires. Si le RRA comprend 25 personnes ou moins, un autre acteur, soit l'employeur ou le gardien de valeurs (dans le cas d'un régime interentreprises), peut administrer le régime.

Figure 7.1
Mode de financement selon les types de régimes de retraite agréés



Le comité de retraite est composé de représentants des participants et des bénéficiaires ainsi que d'un représentant indépendant. Les représentants des participants et des bénéficiaires, désignés lors de l'assemblée annuelle, sont au nombre minimum de deux et ont chacun un droit de vote. L'un est nommé par les participants actifs et l'autre par les participants non actifs et les bénéficiaires. Il est également possible que les participants actifs d'un côté, et les participants non actifs ainsi que les bénéficiaires de l'autre côté, choisissent, lors de ce rassemblement, un autre membre qui n'aurait pas de droit de vote dans le comité de retraite. En ce qui concerne le représentant indépendant, il est nommé selon les dispositions du régime.

7.2.2 Le gardien de valeurs

Le comité de retraite ou l'administrateur de régime doit choisir un gardien de valeurs qui aura la responsabilité des opérations financières liées au RRA. Il existe principalement trois types de gardiens de valeurs.

Les compagnies d'assurances peuvent, selon le type de contrat, garantir (totalement ou partiellement) ou non les prestations prévues par le régime.

Les sociétés de fiducie ont la responsabilité des opérations financières des RRA consolidés dans une caisse de retraite. Les prestations ne sont pas garanties par les sociétés de fiducie puisqu'elles ne peuvent le faire selon la législation. Le versement des prestations promises est alors sous la responsabilité de l'employeur.

Les cotisations des employeurs et des employés des RRA assujettis à une loi particulière gouvernementale sont confiées à un *organisme d'État* ou sont versées dans le *fonds de revenus consolidés du gouvernement* (ci-après appelé « État »). Dans le premier cas, des organismes tels la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'Office d'investissement

du régime de pensions du Canada¹, ont la responsabilité des opérations financières liées au RRA par le truchement d'une caisse. Dans le deuxième cas, les cotisations versées dans le fonds de revenus consolidés sont utilisées pour payer les dépenses du gouvernement et les prestations exigibles au cours de l'année. Les prestations sont alors garanties.

Sur le plan du nombre de régimes, le gardien de valeurs le plus fréquent au Québec est la compagnie d'assurances. Par contre, les régimes gardés par ces compagnies ne comptent qu'une portion minime des participants. Les tableaux 7.1 et 7.2 présentent la répartition des RRA selon le gardien de valeurs pour l'année 1996.

Dans le tableau 7.1, les données sont présentées pour tous les régimes ayant au moins un travailleur québécois, selon le gardien de valeurs et la formation de la rente.

Les principaux constats sont les suivants :

- près de 60 % des RRA ayant au moins un travailleur québécois ont comme gardien de valeurs une compagnie d'assurances. Toutefois, les régimes qui voient leur actif gardé par une compagnie d'assurances ne couvrent que 8 % de l'ensemble des participants;
- 93 % des régimes gardés par une compagnie d'assurances sont non garantis (2 196 sur 2 349) et ils comptent 95 % des participants (102 843 sur 107 813);
- seulement 17 RRA voient leur actif gardé par « l'État », mais ils comptent plus de la moitié des participants (53 %). Douze des dix-sept régimes versent les cotisations dans le fonds de

1. La Caisse de dépôt et placement du Québec gère notamment l'actif du RREGOP et celui de certains organismes parapublics, alors que l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada gère, entre autres, depuis l'année 2000, le régime de pension des employés de la fonction publique fédérale.

- revenus consolidés du gouvernement; ces 12 régimes ne regroupent que 17 % des participants (115 202 sur 698 188);
 - 60 % des régimes à prestations déterminées ont leur actif gardé par une société de fiducie. Toutefois, ceux gardés par « l'État » regroupent la proportion la plus élevée de participants, soit 60 %;
 - les régimes à cotisations déterminées ont leur actif plus souvent gardé par une compagnie d'assurances (84 %); on y retrouve également le plus de participants (68 %).
- Le tableau 7.2 présente les données concernant les régimes sous la surveillance de la Régie.
- Les principaux constats sont les suivants :
- en ce qui concerne le nombre de régimes, le gardien de valeurs le plus fréquent pour les RRA sous la surveillance de la Régie est la compagnie d'assurances (59 %). Toutefois, les régimes qui voient leur actif gardé par une compagnie d'assurances ne couvrent que 18 % de l'ensemble des participants puisque ces régimes regroupent généralement peu de participants;
 - 37 % des régimes sous la surveillance de la Régie voient leur actif gardé par une société de fiducie et ils comptent plus de la moitié des participants;
 - deux régimes voient leur actif gardé par « l'État » et ils couvrent une proportion de 18 % des participants, similaire à celle observée pour les compagnies d'assurances;
 - 52 % des participants rattachés à un RRA sous la surveillance de la Régie voient l'actif de leur régime gardé par une société de fiducie, alors que, ainsi que constaté au tableau 7.1, pour tous les régimes ayant un participant québécois, c'est « l'État » qui couvre la plus grande proportion de participants;
 - l'actif de 81 régimes est gardé par un autre type de gestion. Ces régimes, tous non garantis, couvrent 12 % des participants.

Tableau 7.1

Nombre de régimes de retraite agréés ayant au moins un travailleur québécois et nombre de participants, selon le gardien de valeurs et la formation de la rente de retraite, en 1996

Formation de la rente	Gardien de valeurs								Total	
	Compagnie d'assurances		Société de fiducie		« État » ¹		Autres types de gestion ²		Régime	Participant
	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant		
Régime à cotisations déterminées	1 480	58 896	253	23 217	1	3 032	20	1 646	1 754	86 791
Régime à prestations déterminées	803	41 127	1 332	299 010	13	600 129	82	58 859	2 230	999 125
Combinaison des deux régimes	66	7 790	116	109 936	3	95 027	17	12 577	202	225 330
Total	2 349	107 813	1 701	432 163	17	698 188	119	73 082	4 186	1 311 246

1. Fait référence au troisième type de gardien de valeurs : organisme d'État et le fonds de revenus consolidés.

2. Comprend les régimes dont la gestion est confiée à plus d'un gestionnaire financier ou à une société de gestion de retraite.

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996.*

7.2.3 L'actuaire

Le comité de retraite doit requérir les services d'un actuaire afin, d'une part, d'évaluer la capacité de tous les RRA non garantis à prestations déterminées ou « combinaison des deux régimes » à verser les prestations promises et, d'autre part, de déterminer les cotisations à verser pour que le régime demeure viable. L'actuaire est chargé de donner son opinion actuarielle sur la situation financière du régime au moyen d'une évaluation. À partir d'hypothèses économiques et démographiques répondant aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), son rapport évalue si l'actif du régime est totalement provisionné tant sur une base de liquidation que de permanence. Cette évaluation est généralement réalisée à tous les trois ans².

7.2.4 Le vérificateur financier

Le comité de retraite doit présenter les états financiers du RRA aux participants et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle. Ces états financiers dressent le portrait de la situation du régime à une date donnée ainsi que les changements survenus depuis l'exercice financier précédent. Les participants et les bénéficiaires sont informés de l'actif net disponible pour le service des prestations et de son augmentation ou de sa diminution par rapport à

l'exercice précédent (évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations). S'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, l'état financier comporte également des renseignements permettant d'évaluer le niveau de provisionnement du régime (obligations en matière de prestations).

Les trois éléments contenus dans un état financier sont définis brièvement ci-dessous :

1. *L'actif net disponible pour le service des prestations* présente la situation d'un régime à une date donnée (généralement au 31 décembre)³. Il correspond à la différence entre l'actif (cotisations, dividendes à recevoir, valeur marchande des investissements) et le passif (dépenses administratives, coût des remboursements et des transferts effectués, somme totale des prestations versées, autres créditeurs) du régime.
2. *L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations* reprend les éléments compris dans l'actif net disponible pour le service des prestations et décrit en détail les changements survenus depuis l'exercice financier précédent. On peut alors établir s'il y a eu augmentation ou diminution de l'actif net par rapport à l'exercice précédent.

2. Plus fréquemment, lorsque la situation financière l'exige.

3. Cette situation ne reflète pas celle présentée dans l'évaluation actuarielle puisque le passif est calculé différemment.

Tableau 7.2

Régimes de retraite agréés sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec et nombre de participants, selon le gardien de valeurs, en 1996

	Gardien de valeurs								Total	
	Compagnie d'assurances		Société de fiducie		« État » ¹		Autres types de gestion ²		Régime	Participant
	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant		
Total	1 329	92 654	833	275 046	2	95 532	81	66 118	2 245	529 350

1. Fait référence au troisième type de gardien de valeurs : organisme d'État et le fonds de revenus consolidés.

2. Comprend les régimes dont la gestion est confiée à plus d'un gestionnaire financier ou à une société de gestion de retraite.

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996*.

3. *Les obligations en matière de prestations* permettent d'évaluer le niveau de provisionnement du régime.

Dans tous les RRA non garantis, les résultats sont vérifiés par un *vérificateur financier* selon les principes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) et doivent être présentés dans un rapport annuel. Cependant, il n'est pas nécessaire que les états financiers des RRA ayant moins de 50 participants et un actif inférieur à 1 million de dollars soient vérifiés⁴. C'est également le cas pour les régimes à cotisations déterminées simplifiés⁵. En ce qui concerne les régimes garantis, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un vérificateur financier.

7.3 La charge de retraite de l'employeur

Chaque année, l'employeur calcule ce qu'il lui en coûte pour offrir un RRA à ses employés. Le calcul de la charge de retraite se fait selon les normes de l'ICCA⁶. Ces normes sont applicables à tous les RRA, qu'ils soient à cotisations déterminées ou à prestations déterminées⁷, mais leur application est différente selon le type de régime. En général, le traitement comptable est plus simple pour un régime à cotisations déterminées que pour un régime à prestations déterminées.

-
4. Pour qu'il ait dispense de vérification, l'administration de ces régimes doit remplir certaines conditions établies par la Régie.
5. Régime où les cotisations et les revenus générés sont versés dans un compte comparable au régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Dans ce cas, une institution financière administre le régime.
6. L'employeur dont l'entreprise possède des titres inscrits à la bourse américaine doit, lorsqu'il calcule son coût de retraite, tenir compte également des normes du Financial Accounting Standards Board (FASB). Les normes de comptabilisation de l'organisme américain ne sont pas traitées dans ce document.
7. Les normes comptables canadiennes sont également applicables aux régimes de participation aux bénéfices différés ainsi qu'aux régimes de retraite dits non agréés.

La charge de retraite de l'employeur pour un régime à cotisations déterminées correspond à ses cotisations versées dans le fonds au cours de l'exercice financier.

La charge à l'égard d'un régime à prestations déterminées tient compte du coût des prestations pour les services rendus au cours de l'exercice (A), des intérêts encourus sur la valeur des prestations (B), des rendements attendus sur le capital investi (C) et des montants dus (amortissement) (D). La charge de retraite est ainsi calculée selon l'équation suivante :

$$A + B - C + D$$

Cette méthode de comptabilisation pourrait bientôt être modifiée par l'ICCA; on aurait plutôt recours à une méthode reflétant encore mieux la valeur marchande de l'actif du régime. Nous présentons la méthode actuellement reconnue. Chacune des composantes de l'équation est définie ci-dessous⁸ :

- A- *Coût des prestations pour les services rendus au cours de l'exercice* : coût pour les prestations accumulées pendant les douze mois suivant la date de l'évaluation. Il est établi au moyen d'un taux d'actualisation. Pour les régimes à prestations déterminées basés sur le salaire des participants, le coût des prestations pour les services rendus au cours de l'exercice est également fondé sur le taux d'augmentation des salaires.

Taux d'actualisation : taux d'intérêt utilisé par l'actuaire pour déterminer la valeur actualisée, à une date donnée (généralement au moment de l'évaluation actuarielle), des prestations accumulées durant une période et de l'ensemble des obligations constituées.

-
8. Les définitions sont tirées du *Guide Mercer* et du document *Avantages sociaux futurs : comprendre et appliquer le chapitre 34561 du Manuel de l'ICCA*, PriceWaterhouse-Coopers.

Taux d'augmentation des salaires : taux d'augmentation des salaires futurs des participants établi à l'aide d'hypothèses. Il tient compte de l'inflation des prix, de la productivité générale et du mérite individuel.

- B- *Intérêts encourus sur la valeur des prestations* : intérêts sur le passif, c'est-à-dire les obligations constituées au début de l'exercice financier.
- C- *Rendements attendus sur le capital investi* : intérêts que le fonds devrait en principe gagner durant l'exercice financier. Ils sont calculés en multipliant l'actif du régime par le taux de rendement prévu à long terme et établi à l'aide d'hypothèses. Les hypothèses concernant le taux de rendement doivent être les plus réalistes possible et demeurer relativement stables.
- D- *Montants dus (amortissement)* : montants versés afin de reconnaître les obligations liées aux services passés. C'est un rajustement causé par la mise en place d'un régime ou les modifications du régime, les modifications d'hypothèses actuarielles ou les excédents et déficits actuariels. Dans le cas de l'amortissement d'un excédent ou d'un déficit, le montant dû peut être positif ou négatif. Par exemple, la présence d'un excédent important équivaut généralement à une charge de retraite négative pour l'employeur, c'est-à-dire à des revenus de retraite. Le montant dû doit être amorti en montants égaux, durant la période restante de la carrière active du groupe de participants actifs, au moment de la mise en place, de la modification ou du constat d'un excédent ou d'un déficit actuariel.

L'écart entre la charge de retraite et les cotisations de l'employeur versées dans le régime au cours de l'exercice constitue un passif dans le bilan de l'entreprise.

Comme on peut le voir, l'employeur dont les employés bénéficient d'un régime à prestations déterminées ne peut déclarer uniquement comme charge de retraite la cotisation réellement versée dans le fonds. L'ICCA ne reconnaît pas cette méthode de comptabilisation puisque celle-ci peut entraîner de grandes variations du coût déclaré d'une année à l'autre pour un même employeur.

7.4 Les obligations légales de l'employeur lors d'un excédent ou d'un déficit actuariel

Dans un régime à prestations déterminées, lorsqu'il y a un déséquilibre entre la valeur actuelle des prestations promises et la valeur de l'actif, on parle d'un déficit ou d'un excédent actuariel. Un déficit actuariel se produit lorsque la valeur des prestations promises excède la valeur de l'actif, alors qu'on observe la situation inverse pour un excédent actuariel.

Selon les obligations conférées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR) du Québec, il incombe à l'employeur d'amortir tout déficit. Ce dernier doit ainsi, par le versement de cotisations additionnelles, amortir le déficit sur une période de cinq ans si le régime n'est pas provisionné sur une base de liquidation (solvabilité), et de quinze ans dans le cas d'un régime non provisionné sur une base de permanence (capitalisation)⁹.

Un déficit actuariel peut être causé par quatre situations : la mise en place du régime, les modifications apportées au régime (changements de formules, de méthodes, d'hypothèses), les mauvais rendements de l'actif du régime et l'évolution des caractéristiques démographiques des participants.

Les obligations légales lors d'un excédent actuariel sont établies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la LRCR du Québec.

9. Voir la section 7.1.

En vertu de la Loi fiscale fédérale, un employeur ne peut, lorsque son RRA est en « surplus excédentaire », continuer à participer à son financement sous peine du retrait de l'agrément du régime. Il y a surplus excédentaire lorsque la valeur des prestations est supérieure au moins élevé des montants suivants :

- 20 % du passif actuariel (prestations constituées);
- le plus élevé de :
 - 10 % du passif actuariel;
 - deux fois le coût du service courant pour une année.

Afin de continuer de bénéficier des privilèges fiscaux liés à l'agrément, l'employeur doit résorber le surplus excédentaire. Pour ce faire, il peut employer ce surplus à l'amélioration des prestations du régime, à l'acquittement partiel ou total de ses cotisations (congé de cotisation) ou au remboursement de sommes aux participants.

Les performances des marchés boursiers dans les années 1980 et surtout dans les années 1990 ont motivé de nombreux employeurs à prendre un congé de cotisation pour réduire leur surplus excédentaire. L'utilisation du congé a entraîné des questionnements sur la propriété des surplus excédentaires ainsi que sur le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation sans le consentement des participants.

Les nouvelles dispositions législatives modifiant la LRCR du Québec et d'autres dispositions législatives (Projet de loi 102) viennent clarifier à qui appartiennent les surplus excédentaires et proposent des mesures lors d'un congé de cotisation (partiel ou total)¹⁰. Elles n'interdisent pas à un employeur de prendre un congé de cotisation, mais établissent que les clauses des textes du RRA peuvent l'interdire.

Par contre, un employeur dont le RRA a été créé avant le 1^{er} janvier 2001 n'a pas l'obligation de se conformer aux mesures prévues par la Loi modifiant la LRCR et d'autres dispositions législatives. Il peut par conséquent prendre un congé de cotisation sans qu'aucune disposition à ce sujet n'existe dans le régime. Il a toutefois l'obligation d'informer les participants de la prise du congé de cotisation.

Si l'employeur veut se conformer aux nouvelles règles, il doit, avec l'accord des représentants des participants et des bénéficiaires, modifier le texte du régime de façon à lui permettre de prendre un congé de cotisation selon les circonstances.

Pour ce qui est des RRA créés après le 31 décembre 2000, la Loi oblige que le texte du régime prévoit clairement le droit pour l'employeur d'utiliser l'excédent (ou le surplus) de l'actif pour réduire son financement au régime. À défaut d'une telle indication, l'employeur ne peut prendre de congé de cotisation.

10. L'entrée en vigueur des modifications concernant les congés de cotisation n'a aucun effet sur les poursuites actuelles devant les tribunaux.

Les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes supplémentaires de retraite

Au lieu ou en supplément des régimes de retraite agréés, un employeur peut établir d'autres régimes complémentaires de retraite : les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB), les régimes supplémentaires de retraite (RSR) et les autres formes de régimes de revenus de retraite (ex. l'allocation de retraite, les régimes d'options d'achat d'actions). Le premier est un programme d'épargne-retraite accordant une aide fiscale, le deuxième vise à compléter les régimes de retraite agréés alors que le troisième, quoiqu'il ne constitue pas un régime complémentaire de retraite formel, peut servir à la constitution d'un capital pour la retraite.

Ces régimes sont une solution de rechange de plus en plus utilisée par les employeurs puisqu'ils sont plus flexibles à gérer et ne sont pas assujettis aux lois sur les régimes de retraite agréés. Les régimes de la catégorie « autres formes de régimes de revenus de retraite » ne sont pas abordés dans ce document.

8.1 Les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB)

Les RPDB sont des régimes où la cotisation est établie selon le pourcentage des bénéfiques de l'entreprise au cours d'une année. La rente de retraite est constituée à partir des cotisations accumulées et des revenus de placement. Un participant ne peut prévoir la rente qu'il touchera à sa retraite¹.

Ces régimes, quoiqu'ils connaissent une popularité croissante depuis la dernière décennie, sont beaucoup moins populaires que les régimes de retraite agréés. Au cours de l'année 1995, on recensait au Canada 5 600 RPDB autorisés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) comptant environ 350 000 participants.²

1. Les actionnaires possédant au moins 10 % des actions de l'entreprise ne peuvent être admissibles à ce type de régime.

2. FRENKEN, H. (1995) « Régime de pension et REER : aide fiscale », *L'emploi et le revenu en perspective*, N° 75-001 au catalogue, hiver, p.9-14.

Les RPDB ressemblent, sous certains aspects, aux régimes de retraite agréés. Ainsi, les RPDB :

- doivent être agréés auprès de l'ARC;
- doivent répondre aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada concernant l'épargne-retraite. Par conséquent, les cotisations versées pour le crédit d'un participant sont sujettes à un plafond correspondant au montant le moins élevé des suivants :
 - 18 % de la rémunération annuelle du participant;
 - la moitié du plafond applicable à un régime de retraite agréé à cotisations déterminées.
- diminuent la contribution d'un participant à un REER. Pour déterminer le montant maximal auquel le participant a droit de cotiser pour ce qui est de son REER, il faut entre autres tenir compte des crédits de pension rattachés au RPDB. On additionne ensuite les crédits de pension pour établir le facteur d'équivalence (FE)³.

Par contre, les RPDB diffèrent des régimes de retraite agréés, notamment sur les quatre aspects suivants :

- ils ne sont pas enregistrés auprès d'un organisme de surveillance et ne sont pas régis par une loi sur l'administration et le financement en matière de régimes de retraite;
- ils sont tous des régimes non contributifs⁴. Les cotisations de l'employeur ne constituent pas un avantage imposable pour le travailleur;

3. Les crédits de pension et le FE sont définis au chapitre 5 de ce document.

4. La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ne permet pas, depuis 1991, que les RPDB soient financés par des cotisations des employés. Celles-ci sont toutefois permises dans le cas de transferts directs en provenance d'autres régimes de retraite agréés.

- il est possible pour l'employeur de faire des paiements forfaitaires à la retraite, ce qui n'est pas le cas dans les régimes de retraite agréés;
- les cotisations versées au nom du participant doivent être déposées dans un compte (chaque employé a son propre compte).

8.2 Les régimes supplémentaires de retraite (RSR)⁵

Les règles fiscales imposent un plafond sur le revenu provenant d'un régime de retraite agréé, ce qui touche les employés gagnant un salaire relativement élevé. Dans ces circonstances, un nombre croissant d'entreprises mettent sur pied un régime supplémentaire de retraite (RSR) permettant ainsi de verser à leurs employés un revenu de retraite compétitif.

Les RSR versent des prestations qui s'ajoutent à celles du régime de retraite agréé. Ils peuvent être à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. La plupart des RSR sont à prestations déterminées, mais les nouveaux RSR sont le plus souvent à cotisations déterminées.

La participation peut être limitée à un groupe d'employés, notamment les cadres, ou toucher tous les employés d'une catégorie d'emplois. La majorité des RSR ne sont offerts qu'à certains employés. On voit cependant, depuis un certain temps, un nombre grandissant de RSR qui élargissent la participation à d'autres catégories d'employés que celles des cadres, car le plafond concernant les prestations versées par un régime, gelé entre 1976 et 2003, touche maintenant un plus grand nombre d'employés.

Les RSR peuvent être provisionnés ou non. La plupart des RSR ne sont pas provisionnés; près du quart le sont⁶. Le provisionnement peut se faire

selon six approches. Les méthodes les plus couramment utilisées sont la convention de retraite provisionnée et la convention de retraite garantie au moyen d'une lettre de crédit. Celles-ci sont brièvement décrites⁷.

Dans le cas d'une *convention de retraite provisionnée*, l'employeur sépare, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, le revenu de retraite de l'actif de l'entreprise en le transférant à un tiers jouant le rôle de gardien de valeurs. Ce compte ne peut être utilisé comme abri fiscal puisque l'ARC applique un taux d'imposition de 50 % sur les cotisations et les revenus de placement réalisés.

Dans le cas d'une *convention de retraite garantie au moyen d'une lettre de crédit*, une institution financière s'engage par écrit envers le bénéficiaire à payer une certaine somme d'argent, si l'employeur ne peut respecter ses obligations financières dans le cas d'une faillite ou d'une prise de contrôle de l'établissement.

5. Peuvent être aussi appelés mécanismes supplémentaires pour les cadres supérieurs ou régimes d'appoint.

6. *Base de données de Mercer sur les régimes supplémentaires de retraite 2002.*

7. Ces définitions sont tirées du *Guide Mercer : les régimes de retraite et les avantages sociaux au Canada, 1996.*

Le présent document présente les différents programmes de remplacement du revenu à la retraite ainsi que des principales dispositions législatives concernant les régimes complémentaires de retraite des entreprises, notamment les régimes de retraite agréés (RRA).

Les connaissances acquises dans ce document de référence seront mises à contribution lors de l'évaluation de la méthodologie de comparaison des régimes complémentaires de retraite actuellement utilisée par l'Institut.

Comme il a été mentionné, ce document s'inscrit dans la première étape des travaux d'orientation sur les régimes complémentaires de retraite. La prochaine étape de recherche sera de présenter un portrait statistique détaillé des cotisations annuelles des employeurs offrant un RRA à leurs employés. Pour ce faire, les données statistiques s'appuieront sur trois sources de données : celles de la Régie des rentes du Québec, du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada et de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec de l'Institut.

Annexe 1

Travailleurs rémunérés au Canada adhérant à un régime de retraite agréé, 1991-2000

	Année									
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre d'adhérents à un régime de retraite agréé	5 318 090	5 244 703	5 214 647	5 169 644	5 149 912	5 115 290	5 088 455	5 091 420	5 267 894	5 431 578
Pourcentage des travailleurs rémunérés (%)	45,4	45,1	44,6	43,4	42,4	42,0	41,5	40,6	40,7	40,6

Source : Statistique Canada, *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990-2000)*.

Annexe 2

Nombre de bénéficiaires québécois et montants payés dans le cadre des programmes du système fédéral de la sécurité de la vieillesse, 1980, 1990 et 2000

Année	PSV		SRG		Allocation ¹		Total		Bénéficiaires du SRG en % de ceux de la PSV
	Nombre (k)	Montant (M\$)	Nombre (k)	Montant (M\$)	Nombre (k)	Montant (M\$)	Nombre (k)	Montant (M\$)	
1980	612	1 974	374	858	28	78	1 014	2 911	61,0
1990	736	3 058	407	1 239	41	151	1 184	4 447	55,3
2000	932	4 697	445	1 579	33	125	1 410	6 402	47,7

1. Incluant l'Allocation au survivant.

Source : Statistique Canada, *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990-2000)*.

Annexe 3

Programmes gouvernementaux de prestations

Tableau A

Supplément de revenu garanti, avril à juin 2005¹

	Couples, par personne			Personne seule
	Les deux pensionnés	1 pensionné, l'autre ne reçoit ni PSV ni Allocation	1 pensionné, l'autre reçoit l'Allocation	
Réduction de la prestation à compter d'un revenu annuel de :	48 \$	5 760 \$	7 632 \$	24 \$
Règle de réduction de la prestation	1 \$ par 4 \$ de revenu mensuel du couple ou par 48 \$ de revenu annuel du couple			1 \$ par 2 \$ de revenu mensuel ou par 24 \$ de revenu annuel
Aucune prestation à compter d'un revenu annuel de :	17 616 \$	32 736 \$	32 736 \$	13 512 \$

1. Données les plus à jour. Les données sont susceptibles de varier à chaque trimestre. Il est possible de consulter les tables sur le site Internet de Développement des ressources humaines Canada.

Source : Université Laval, PSF-22217 *Programmes gouvernementaux de prestations*.

Tableau B

Allocation et Allocation au survivant, avril à juin 2005¹

	Allocation	Allocation au survivant
Réduction de la prestation à compter d'un revenu annuel de :	48 \$	48 \$
Règle de réduction de la prestation	3 \$ par tranche de 4 \$ du revenu mensuel du couple (époux ou conjoints de fait) jusqu'à ce que le revenu annuel atteigne le multiple exact de 48 \$ immédiatement supérieur aux quatre tiers de la pension de la sécurité de la vieillesse maximale; par la suite, 1 \$ par 4 \$ de revenu mensuel du prestataire et de son époux ou conjoint de fait	3 \$ par 4 \$ de revenu mensuel ou par 48 \$ de revenu annuel jusqu'à ce que le revenu annuel atteigne le multiple exact de 48 \$ immédiatement supérieur aux quatre tiers de la pension de la sécurité de la vieillesse maximale; par la suite, 1 \$ par 2 \$ de revenu mensuel ou par 24 \$ de revenu annuel
Aucune prestation à compter d'un revenu annuel de :	25 200 \$	18 504 \$

1. Données les plus à jour. Les données sont susceptibles de varier à chaque trimestre. Il est possible de consulter les tables sur le site Internet de Développement des ressources humaines Canada.

Source : Université Laval, PSF-22217 *Programmes gouvernementaux de prestations*.

Annexe 4

Paramètres du Régime de rentes du Québec depuis 1966 jusqu'à nos jours

Année	Exemption annuelle générale	Maximum annuel des gains admissibles	Maximum des gains cotisables	Taux de cotisation	Cotisation maximale du salarié	Cotisation maximale totale
		\$		%	\$	
1966	600	5 000	4 400	3,6	79,20	158,40
1967	600	5 000	4 400	3,6	79,20	158,40
1968	600	5 100	4 500	3,6	81,00	162,00
1969	600	5 200	4 600	3,6	82,80	165,60
1970	600	5 300	4 700	3,6	84,60	169,20
1971	600	5 400	4 800	3,6	86,40	172,80
1972	600	5 500	4 900	3,6	88,20	176,40
1973	700	5 900	5 200	3,6	93,60	187,20
1974	700	6 600	5 900	3,6	106,20	212,40
1975	700	7 400	6 700	3,6	120,60	241,20
1976	800	8 300	7 500	3,6	135,00	270,00
1977	900	9 300	8 400	3,6	151,20	302,40
1978	1 000	10 400	9 400	3,6	169,20	338,40
1979	1 100	11 700	10 600	3,6	190,80	381,60
1980	1 300	13 100	11 800	3,6	212,40	424,80
1981	1 400	14 700	13 300	3,6	239,40	478,80
1982	1 600	16 500	14 900	3,6	268,20	536,40
1983	1 800	18 500	16 700	3,6	300,60	601,20
1984	2 000	20 800	18 800	3,6	338,40	676,80
1985	2 300	23 400	21 100	3,6	379,80	759,60
1986	2 500	25 800	23 300	3,6	419,40	838,80
1987	2 500	25 900	23 400	3,8	444,60	889,20
1988	2 600	26 500	23 900	4,0	478,00	956,00
1989	2 700	27 700	25 000	4,2	525,00	1 050,00
1990	2 800	28 900	26 100	4,4	574,20	1 148,40
1991	3 000	30 500	27 500	4,6	632,50	1 265,00
1992	3 200	32 200	29 000	4,8	696,00	1 392,00
1993	3 300	33 400	30 100	5,0	752,50	1 505,00
1994	3 400	34 400	31 000	5,2	806,00	1 612,00
1995	3 400	34 900	31 500	5,4	850,50	1 701,00
1996	3 500	35 400	31 900	5,6	893,20	1 786,40
1997	3 500	35 800	32 300	6,0	969,00	1 938,00
1998	3 500	36 900	33 400	6,4	1 068,80	2 137,60
1999	3 500	37 400	33 900	7,0	1 186,50	2 373,00
2000	3 500	37 600	34 100	7,8	1 329,90	2 659,80
2001	3 500	38 300	34 800	8,6	1 496,40	2 992,80
2002	3 500	39 100	35 600	9,4	1 673,20	3 346,40
2003	3 500	39 900	36 400	9,9	1 801,80	3 603,60
2004	3 500	40 500	37 000	9,9	1 831,50	3 663,00
2005	3 500	41 100	37 600	9,9	1 861,20	3 722,40

Annexe 5

Revenus et dépenses au titre du Régime de rentes du Québec, 1990-2000

Année fiscale	Cotisations	Placements	Autres	Revenus totaux	Prestations	Administration	Dépenses totales	Revenus nets	Solde du fonds
M\$									
1990-1991	2 308	1 299	548	4 155	3 270	74	3 343	812	15 229
1991-1992	2 586	1 448	- 293	3 741	3 605	78	3 684	58	15 286
1992-1993	2 633	1 302	335	4 270	3 964	80	4 043	226	15 513
1993-1994	2 777	1 564	- 30	4 311	4 224	81	4 305	5	15 518
1994-1995	3 073	937	- 215	3 795	4 512	84	4 596	- 800	14 717
1995-1996	3 244	1 506	666	5 416	4 821	84	4 905	511	15 228
1996-1997	3 374	1 469	516	5 359	5 062	86	5 148	211	15 430
1997-1998	3 724	1 126	1 746	6 595	5 339	71	5 410	1 185	16 615
1998-1999	4 327	1 295	- 430	5 192	5 581	73	5 654	- 462	16 153
1999-2000	4 952	1 995	1 086	8 033	5 804	71	5 875	2 157	18 310

Source : Statistique Canada, *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990-2000)*.

Annexe 6

Types de régimes de retraite agréés selon la formation de la rente

Type de régime	Définition ¹
Régimes à prestations déterminées	
Régimes à prestations forfaitaires	Rente annuelle déterminée en fonction de la durée de service des employés.
Régimes salaires de carrière	Rente annuelle correspondant à un pourcentage du salaire pour chaque année de participation au régime. Ce type de régime conduit souvent à une rente modeste par rapport aux revenus gagnés juste avant la retraite puisqu'il considère tous les salaires qu'a gagnés l'employé pendant toute la durée de son emploi.
Régimes derniers salaires	Rente annuelle reposant sur les années de service et la moyenne des derniers salaires (ou le salaire moyen des années les mieux rémunérées).
Régimes flexibles	Rente de base financée par l'employeur. Les employés assument le coût des prestations supplémentaires accessoires. Cela permet ainsi aux employés d'améliorer la valeur de la rente sans augmenter leur facteur d'équivalence ni réduire les droits de cotisation à un REER.
Régimes à cotisations déterminées	
Régimes à cotisations déterminées proprement dits	Cotisations correspondant à un pourcentage fixe du salaire, à un montant fixe ou à un montant donné par année de service ou par heure travaillée. La rente de retraite est constituée à partir des cotisations accumulées et des intérêts crédités.
Régimes de pension avec participation aux bénéfices	Cotisations patronales liées à la rentabilité de l'entreprise. Revenu Canada exige que l'employeur verse des cotisations minimales d'au moins 1 % de la masse salariale, même pendant les années où les bénéfices sont minimes ou nuls. Les cotisations liées aux bénéfices augmentent davantage le degré d'incertitude quant au revenu de retraite provenant d'un régime à cotisations déterminées. La rente de retraite est constituée à partir des cotisations accumulées et des intérêts crédités.
« Combinaison des deux régimes »	
Régimes hybrides/combinés	Rente comportant des caractéristiques des régimes à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. Pour le régime hybride, la rente correspond à la meilleure approche retenue à la retraite alors que pour le régime combiné, la rente correspond à la somme des deux types de prestations.
Régimes à valeur prédéterminée (<i>cash balance</i>)	Rente déterminée selon l'octroi de crédits ou de points attribués annuellement. Dans le premier cas, les crédits sont déposés dans un compte rapportant des intérêts à un taux précis jusqu'à la cessation d'emploi ou la retraite. Dans le second cas, le nombre total de points est multiplié par la moyenne des derniers salaires du participant au moment de la cessation d'emploi ou de la retraite.
Régimes interentreprises	Régime établi dans les secteurs marqués par un roulement fréquent d'employés d'une entreprise à une autre où les employés sont habituellement affiliés au même syndicat. Bien qu'un employé puisse travailler pour plusieurs employeurs, il continue de participer au même régime et de se constituer des droits à la retraite comme s'il travaillait pour un seul employeur. Les régimes interentreprises précisent à la fois le niveau des cotisations et le niveau des prestations.

1. Définitions tirées du *Guide Mercer sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Canada*, 1996.

Annexe 7

Régimes et participants selon la formation de la rente et l'origine de la cotisation, 1996

Régime	Formation de la rente	Ensemble des régimes		Régimes selon l'origine de la cotisation			
				Contributif		Non contributif	
		Régime	Participant ¹	Régime	Participant ¹	Régime	Participant ¹
Régimes ayant au moins un travailleur québécois	Régimes à cotisations déterminées	1 754	86 791	1 310	71 643	444	15 148
	Régimes à prestations déterminées	2 230	999 125	1 173	875 417	1 057	123 708
	- Régimes à prestations forfaitaires	178	49 798	24	6 589	154	43 209
	- Régimes salaires de carrière	720	76 085	459	63 339	261	12 746
	- Régimes derniers salaires	1 332	873 242	690	805 489	642	67 753
	- Régimes flexibles
	« Combinaison des deux régimes »	202	225 330	141	176 064	61	49 266
	- Régimes hybrides/combinés	80	20 692	61	18 759	19	1 933
	Total	4 186	1 311 246	2 624	1 123 124	1 562	188 122
	Régimes sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec	Régimes à cotisations déterminées	1 093	77 589	821	60 807	272
Régimes à prestations déterminées		1 053	268 298	577	210 328	476	57 970
- Régimes à prestations forfaitaires		109	37 827	14	5 354	95	32 473
- Régimes salaires de carrière		382	59 931	233	56 193	149	3 738
- Régimes derniers salaires		562	170 540	330	148 781	232	21 759
- Régimes flexibles	
« Combinaison des deux régimes »		99	183 463	83	169 076	16	14 387
- Régimes hybrides/combinés		43	16 850	38	14 671	5	2 179
Total		2 245	529 350	1 481	440 211	764	89 139

1. Participants uniquement québécois dans la section « Régimes ayant au moins un travailleur québécois », alors que pour la section « Régimes sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec », ce sont tous les participants rattachés à des régimes enregistrés à la Régie.

.. Donnée non disponible

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996*

Annexe 8-A

Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – L'admissibilité

Disposition	Compétence provinciale			
	<i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique	<i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Saskatchewan	Loi sur les prestations de pension du Manitoba
Caractère obligatoire de l'adhésion	Facultative, sauf si la participation est une condition d'emploi	Facultative, sauf si la participation est une condition d'emploi	Facultative, sauf si la participation est une condition d'emploi	Obligatoire si l'employé est engagé après le 1 ^{er} janvier 1984 et que les dispositions du régime visent une catégorie d'employés et s'appliquent tant aux employés à temps plein qu'à temps partiel. Certains groupes sont soustraits de cette obligation
Première date d'adhésion				
- Employés temps plein	2 ans de service continu à temps plein et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives	2 ans de service continu à temps plein et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives. Si les conditions précédentes ne peuvent s'appliquer, la date que prévoit la LIR ² est retenue	2 ans de service continu à temps plein	2 ans de service continu à temps plein. Cela s'applique seulement si l'employé travaille sur une période continue d'au moins 6 mois
- Employés temps partiel	2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives	2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives. Si les conditions précédentes ne peuvent s'appliquer, la date que prévoit la LIR ² est retenue	2 ans de service continu et le moins élevé des deux : au moins 35 % du MGAP ¹ pour chacune des 2 années précédant l'adhésion ou 700 heures de service durant chacune des 2 années civiles précédant l'adhésion	2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 25 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives. Cela s'applique seulement si l'employé travaille sur une période continue d'au moins 6 mois

1. MGAP : maximum des gains annuels ouvrant droit à la pension.

2. LIR : Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Source : Bethume A. WHISTON *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition.

Compétence provinciale			Disposition
Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i> de Terre-Neuve et Labrador	
Facultative	Facultative	Facultative	Caractère obligatoire de l'adhésion
			Première date d'adhésion
2 ans de service continu à temps plein	2 ans de service continu à temps plein	2 ans de service continu à temps plein ou période plus courte si le texte du régime le prévoit ou base équivalente approuvée par le surintendant	- Employés temps plein
2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives ou toute autre base équivalente approuvée par le surintendant	2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives ou toute autre base équivalente approuvée par le surintendant	2 ans de service continu et avoir gagné un revenu d'au moins 35 % du MGAP ¹ durant 2 années consécutives ou toute autre base équivalente approuvée par le surintendant	- Employés temps partiel

Annexe 8-B

Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – Le moment de la retraite

Disposition	Compétence provinciale			
	<i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique	<i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Saskatchewan	Loi sur les prestations de pension du Manitoba
Âge normal de la retraite	Âge non déterminé par la Loi Prévoir une disposition sur l'âge ou la date d'admissibilité à une pleine rente	Âge non déterminé par la Loi Prévoir une disposition sur l'âge ou la date d'admissibilité à une pleine rente	Âge non déterminé par la Loi Prévoir une disposition sur l'âge d'admissibilité à une rente	Âge non déterminé par la Loi Prévoir une disposition sur l'âge d'admissibilité à une rente
Âge de la retraite anticipée	Participants qui cessent de participer au régime après le 31 décembre 1992 : le régime doit permettre de prendre une retraite anticipée, avec réduction, à partir de l'âge de 55 ans	Participants qui cessent de participer au régime après le 31 décembre 1986 : possibilité d'une retraite anticipée, avec réduction, 10 ans avant l'âge normal de la retraite	Possibilité d'une retraite anticipée, avec réduction, 10 ans avant l'âge normal de la retraite	Régime précise le moment de la retraite anticipée, avec réduction, en fonction d'exigences raisonnables quant à l'âge et aux années de service
Âge de la retraite progressive	Pas de retraite progressive	Participants doivent avoir atteint l'âge normal de la retraite ou l'atteindre dans les 10 ans. Montant forfaitaire versé pour la réduction des heures de travail : le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la réduction de salaire; • 40 % du maximum des gains admissibles ouvrant droit à la pension; • valeur actualisée des prestations du participant 	Pas de retraite progressive	Pas de retraite progressive
Retraite ajournée				
Âge le plus tardif ¹	Fin de l'année civile où le participant atteint 69 ans	Au plus tard à la date maximale à laquelle le participant peut commencer à recevoir une rente en vertu de la LIR ²	Fin de l'année civile où le participant atteint 71 ans	Âge non précisé. Toutefois, la rente viagère différée doit être versée au plus tard à l'âge imposé par la LIR ²
Règles de calcul des prestations	Accumulation selon la même formule de calcul sous réserve de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime	Accumulation selon la même formule de calcul sous réserve de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime	Accumulation selon la même formule de calcul sous réserve de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime ou d'une augmentation de rente pour compenser les prestations non versées depuis l'âge normal de la retraite	Accumulation selon la même formule de calcul
	Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement	Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement	Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement	Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement

1. La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada exige que les participants, au plus tard à la fin de l'année où ils atteignent 69 ans, commencent à recevoir leur rente de retraite ou achètent leur rente. Cette disposition a préséance sur toute autre règle provinciale divergente.

2. LIR : Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Source : Bethume A. WHISTON *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition.

	Compétence provinciale		Disposition
Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i> de Terre-Neuve et Labrador	
Au plus tard un an après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans	Au plus tard un an après que le participant ait atteint l'âge de 65 ans	Au plus tard à la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans	Âge normal de la retraite
Possibilité d'une retraite anticipée 10 ans avant l'âge normal de la retraite	Possibilité d'une retraite anticipée 10 ans avant l'âge normal de la retraite. Pour les anciens participants, cette règle s'applique seulement s'ils cessent de participer au régime après le 31 décembre 1987	Permettre une retraite anticipée à partir de l'âge de 55 ans. Pour les anciens participants ayant cessé de participer au régime avant le 1 ^{er} janvier 1997, l'âge d'admissibilité à la retraite anticipée est de 55 ans ou tout âge inférieur permis par le régime	Âge de la retraite anticipée
Pas de retraite progressive	Pas de retraite progressive	Pas de retraite progressive	Âge de la retraite progressive
			Retraite ajournée
Âge non précisé	Âge non précisé	Fin de l'année civile où le participant peut commencer à recevoir une rente en vertu de la LIR ²	Âge le plus tardif ¹
Accumulation selon la même formule de calcul	Accumulation selon la même formule de calcul	Accumulation selon la même formule de calcul	Règles de calcul des prestations
Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement	Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement	Aucune rente versée au participant pendant l'ajournement	

Annexe 8-C

Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – Les modes de coordination avec les régimes publics

Disposition	Compétence provinciale			
	<i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique	<i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Saskatchewan	Loi sur les prestations de pension du Manitoba
Coordination avec le RRQ ¹ /RPC ²	Rente de l'État X nombre de mois de service ou de participation (jusqu'à 420) / 420	Rente de l'État X nombre de mois complets de service (jusqu'à 420) / 420	Rente de l'État X nombre de mois complets de service (jusqu'à 420) / 420. La formule s'applique seulement au service effectué après le 31 décembre 1965	0,03 X rente de l'État X nombre d'années de participation (jusqu'à 33 1/3)
Coordination avec la PSV ³	Aucune réduction possible pour les prestations accumulées à partir du 1 ^{er} janvier 1993, sauf si le participant ou l'ancien participant a choisi cette option	Rente de l'État X nombre de mois complets de service (jusqu'à 420) / 420 Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1986 Réduction limitée pour les prestations accumulées avant le 1 ^{er} janvier 1987	Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1965	Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1983

1. RRQ : Régime des rentes du Québec.

2. RPC : Régime de pensions du Canada.

3. PSV : Pension de la sécurité de la vieillesse.

Source : Bethume A. WHISTON *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition.

Compétence provinciale			Disposition
Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i> de Terre-Neuve et Labrador	
Rente de l'État X nombre d'années (y compris les fractions) de service (jusqu'à 35) / 35. La formule s'applique seulement au service effectué après le 31 décembre 1965	Rente de l'État X nombre d'années (y compris les fractions) de service (jusqu'à 35) / 35	Rente de l'État X nombre de mois de service ou de participation (jusqu'à 420) / 420	Coordination avec le RRQ ¹ /RPC ²
Rente de l'État X nombre d'années (y compris les fractions) de service (jusqu'à 35) / 35 Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1991	Rente de l'État X nombre d'années (y compris les fractions) de service (jusqu'à 35) / 35 Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1987	Rente de l'État X nombre de mois de service ou de participation (jusqu'à 420) / 420 Aucune réduction possible pour les prestations accumulées après le 31 décembre 1996	Coordination avec la PSV ³

Dispositions principales contenues dans un régime de retraite agréé – Les prestations de décès

Disposition	Compétence provinciale			
	<i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique	<i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Saskatchewan	Loi sur les prestations de pension du Manitoba
Prestations de décès avant la retraite				
- Prestation minimale (conjoint)	<p>Cotisations salariales versées avant la date de réforme, augmentées des intérêts plus le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 60 % de la valeur actualisée des prestations accumulées après la date de réforme plus les cotisations excédentaires cotisations salariales versées après la date de réforme 	<p>Prestations non acquises Cotisations plus les intérêts (en montant forfaitaire)</p> <p>Prestations acquises Remboursement des cotisations salariales versées avant la date de réforme, plus les intérêts plus le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 60 % de la valeur actualisée des prestations accumulées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1999 plus les cotisations excédentaires cotisations versées du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1999 plus les intérêts valeur actualisée des prestations plus cotisations excédentaires versées à partir du 1^{er} janvier 2000 	<p>Participant non admissible à une rente de retraite Remboursement équivalent au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> cotisations salariales versées plus les intérêts 100 % de la valeur actualisée (si les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1994 sont plus élevées que la valeur actualisée accumulée avant le 1^{er} janvier 1994) <p>Participant admissible à une rente de retraite 60 % de la rente (si la valeur des prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1994 n'est pas inférieure aux cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1994)</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1985 Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1984 100 % de la valeur actualisée des prestations</p>
- Prestation minimale (bénéficiaire ou succession)	<p>Remboursement, en montant forfaitaire, de la prestation payable au conjoint</p> <p>Si aucun bénéficiaire n'est désigné, le remboursement va à la succession</p>	<p>Prestations non acquises Remboursement, en montant forfaitaire, des cotisations plus les intérêts</p> <p>Prestations acquises Remboursement en argent des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 2000 plus la valeur actualisée des prestations accumulées après le 1^{er} janvier 2000 plus les intérêts</p>	<p>Remboursement, en montant forfaitaire, de la prestation payable au conjoint</p> <p>Si aucun bénéficiaire n'est désigné, le remboursement va à la succession</p>	<p>Remboursement, en montant forfaitaire, de la prestation payable au conjoint</p> <p>Si aucun bénéficiaire n'est désigné, le remboursement va à la succession</p>
Prestations de décès pendant la retraite (conjoint ¹)	<p>Au moins 60 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint est séparé depuis au moins 2 ans renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Au moins 60 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint est séparé depuis au moins 3 ans de son conjoint renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Au moins 60 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Au moins 66 2/3 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint était marié le 1^{er} janvier 1984, vivait séparément de son conjoint à cette date et vivait toujours séparément de son conjoint au moment de son décès partage des prestations à la rupture du mariage renonce par écrit à la rente réversible

1. Pas de disposition minimale pour les prestations de décès (durant la retraite) remises aux bénéficiaires ou aux héritiers.

Source : Bethume A. WHISTON *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition.

Compétence provinciale			Disposition
Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i> de Terre-Neuve et Labrador	
<p>Prestations non acquises Remboursement des cotisations salariales versées plus les intérêts</p> <p>Prestations acquises 60 % de la valeur actualisée des prestations accumulées plus les cotisations salariales excédentaires plus les intérêts. Versement d'un montant forfaitaire en espèces</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1988 Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1987 60 % de la valeur actualisée des prestations accumulées après la date de réforme. Versement au comptant</p>	<p>Prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987 Pas de disposition</p> <p>Prestations accumulées après le 31 décembre 1996 100 % de la valeur actualisée des prestations accumulées après la date de réforme</p>	<p>Prestations de décès avant la retraite</p> <p>- Prestation minimale (conjoint)</p>
<p>Remboursement, en montant forfaitaire, de la prestation payable au conjoint.</p> <p>Si aucun bénéficiaire n'est désigné, le remboursement va à la succession</p>	<p>Remboursement des cotisations versées après la date de réforme plus les intérêts (en montant forfaitaire)</p> <p>Si aucun bénéficiaire n'est désigné, le remboursement va à la succession</p>	<p>100 % de la valeur actualisée des prestations accumulées après la date de réforme. Payable à la succession</p>	<p>- Prestation minimale (bénéficiaire ou succession)</p>
<p>Au moins 60 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Au moins 60 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint est séparé renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Au moins 60 % de la rente versée aux survivants sauf si à la date de la retraite, le participant répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> est sans conjoint renonce par écrit à la rente réversible 	<p>Prestations de décès pendant la retraite (conjoint¹)</p>

Annexe 8-E

Dispositions principales contenues dans un régime complémentaire de retraite – Les prestations de cessation d'emploi

Disposition	Compétence provinciale			
	<i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique	<i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Saskatchewan	Loi sur les prestations de pension du Manitoba
Acquisition				
- Rente constituée avant la date de la réforme	2 années de participation au régime à compter du 1 ^{er} janvier 1993	10 années de service ou de participation au régime et avoir au moins 45 ans	1 année de service ou de participation au régime et que la somme de l'âge du participant et des années de service ou de participation au régime soit égale à au moins 45	10 années de service ou de participation au régime
- Rente constituée après la date de la réforme	2 années de participation au régime à compter du 1 ^{er} janvier 1993	5 années de service pour les prestations accumulées entre le 1 ^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1999 2 années de participation au régime après le 1 ^{er} janvier 2000	2 années de service	2 années de service ou de participation au régime
Immobilisation				
- Rente constituée avant la date de la réforme	Selon la disposition du régime	Même moment que l'acquisition	Même moment que l'acquisition	10 années de service ou de participation au régime et avoir au moins 45 ans
- Rente constituée après la date de la réforme	2 années de participation au régime après le 1 ^{er} janvier 1998	Même moment que l'acquisition du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1999 Même moment que l'acquisition à compter du 1 ^{er} janvier 2000	Même moment que l'acquisition	Même moment que l'acquisition
Transférabilité				
- Date limite de transfert	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée Jusqu'au moment de la retraite pour les régimes à cotisations déterminées	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée Jusqu'au moment de la retraite pour les régimes à cotisations déterminées	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée Transfert à 55 ans dans un mécanisme ne prévoyant pas l'immobilisation des fonds si le régime permet les transferts à compter de cet âge	Jusqu'au moment de la retraite
- Options de transfert	FRV ⁴ (sous réserve de certaines conditions), REER immobilisé, achat de rente, RRA ⁵	RRA ⁵ , CRI ¹ , et si le régime le prévoit : achat de rente, FRV ⁴ , FRR ³	FERR ² , REER prescrit (CRI) ¹ , achat de rente, RRA ⁵	RRA ⁵ , REER immobilisé, FRV ⁴ , CRI ¹ , achat de rente si le régime le prévoit, FRR ³

Notes :

- CRI : Compte de retraite immobilisé. Les fonds qui y sont versés doivent servir à l'achat d'une rente viagère ou être transférés à un FRV ou à un FRR³ au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le souscripteur atteint 69 ans.
- FERR : Fonds enregistré de revenu de retraite.
- FRR³ : Fonds de revenu de retraite immobilisé. Le souscripteur doit retirer, chaque année, un montant minimum jusqu'à concurrence d'un montant maximum prescrit par la loi. Contrairement au FRV, le souscripteur n'est pas tenu de convertir le solde du compte en une rente viagère lorsqu'il atteint 80 ans.
- FRV : Fonds de revenu viager. Le souscripteur doit retirer, chaque année, un montant minimum jusqu'à concurrence d'un montant maximum prescrit par la loi. Le souscripteur est tenu, en règle générale, de convertir le solde du compte en une rente viagère au plus tard à 80 ans.
- RRA : Régime de retraite agréé.

Source : Bethume A. WHISTON *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e édition.
Mercer consultation en ressources humaines, *Mesures législatives sur les avantages sociaux au Canada* 2005 (date limite de transfert).

Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick	Compétence provinciale		Disposition
	<i>The Pension Benefits Act</i> de la Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i> de Terre-Neuve et Labrador	
			Acquisition
Selon les dispositions du régime	10 ans de service ou de participation au régime et avoir au moins 45 ans	10 ans de service ou de participation au régime et avoir au moins 45 ans	- Rente constituée avant la date de la réforme
5 années de service	2 années de participation au régime	2 années de participation au régime	- Rente constituée après la date de la réforme
			Immobilisation
Immobilisation des droits acquis	Même moment que l'acquisition	Même moment que l'acquisition	- Rente constituée avant la date de la réforme
5 années de service	Même moment que l'acquisition	Même moment que l'acquisition	- Rente constituée après la date de la réforme
			Transférabilité
Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée	Jusqu'à l'admissibilité à la retraite anticipée	- Date limite de transfert
FRV ⁴ , CRI ¹ , achat d'une rente, RRA ⁵	FRV ⁴ , achat d'une rente, RRA ⁵ , REER immobilisé	FRV ⁴ , CRI ¹ , achat d'une rente, RRA ⁵	- Options de transfert

Annexe 9

Nombre de régimes et de participants québécois, selon les méthodes de coordination, 1996

	Cotisations non coordonnées		Coordination directe		Coordination indirecte		Total ¹	
	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant	Régime	Participant
Régime à cotisations déterminées	1 753	86 735	0	0	0	0	1 753	86 735
Régime à prestations déterminées	900	87 925	264	59 094	877	816 716	2 041	963 735
« Combinaison des deux régimes »	59	64 653	4	6 000	27	30 412	90	101 065

1. Ne comprend pas les régimes utilisant une autre méthode de coordination.

Source : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996.*

AGENCE DU REVENU DU CANADA (1999). *Guide du facteur d'équivalence*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 30 p.

AGENCE DU REVENU DU CANADA (1999). *Guide du facteur d'équivalence pour services passés*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 29 p.

AGENCE DU REVENU DU CANADA (1999). *Guide du facteur d'équivalence rectifié*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 18 p.

ALBERT, Jean-Paul (2003). « Programme de la sécurité de la vieillesse : pension », dans : Élise CORMIER, Jean-Paul ALBERT et Jean-Marc SURET, *PSF-22217 Programmes gouvernementaux de prestations*, Montréal, Université Laval, 43 p.

ALBERT, Jean-Paul (2003). « Programme de la sécurité de la vieillesse : supplément de revenu garanti, allocation et allocation au survivant », dans : Élise CORMIER, Jean-Paul ALBERT et Jean-Marc SURET, *PSF-22217 Programmes gouvernementaux de prestations*, Montréal, Université Laval, 45 p.

ALBERT, Jean-Paul (2003). « Régime de rentes du Québec et Régime de pensions du Canada : historique et administration », dans : Élise CORMIER, Jean-Paul ALBERT et Jean-Marc SURET, *PSF-22217 Programmes gouvernementaux de prestations*, Montréal, Université Laval, 58 p.

ALBERT, Jean-Paul (2003). « Régime de rentes du Québec et Régime de pensions du Canada : financement », dans : Élise CORMIER, Jean-Paul ALBERT et Jean-Marc SURET, *PSF-22217 Programmes gouvernementaux de prestations*, Montréal, Université Laval, 83 p.

ALBERT, Jean-Paul (2003). « Régime de rentes du Québec et Régime de pensions du Canada : prestations », dans : Élise CORMIER, Jean-Paul ALBERT et Jean-Marc SURET, *PSF-22217 Programmes gouvernementaux de prestations*, Montréal, Université Laval, 95 p.

ALBERT, Jean-Paul (2004). « Régimes complémentaires de retraite : dispositions minimales et limites fiscales », dans : Jean-Paul ALBERT, Yvon BÉLANGER, Guy CHABOT, Patrice FERLAND, Michel JOLIN et Roxanne POULIN, *PSF-22220 Régimes de retraite et autres régimes de revenu de retraite*, Montréal, Université Laval, 109 p.

ALBERT, Jean-Paul, et Patrice FERLAND (2004). « Régimes complémentaires de retraite : dispositions comptables », dans : Jean-Paul ALBERT, Yvon BÉLANGER, Guy CHABOT, Patrice FERLAND, Michel JOLIN et Roxanne POULIN, *PSF-22220 Régimes de retraite et autres régimes de revenu de retraite*, Montréal, Université Laval, 76 p.

ALBERT, Jean-Paul, et Guy CHABOT (2004). « Régimes complémentaires de retraite : dispositions fiscales », dans : Jean-Paul ALBERT, Yvon BÉLANGER, Guy CHABOT, Patrice FERLAND, Michel JOLIN et Roxanne POULIN, *PSF-22220 Régimes de retraite et autres régimes de revenu de retraite*, Montréal, Université Laval, 75 p.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADA. *Guide sur la retraite à l'intention des participants aux régimes de retraite privés fédéraux*, [En ligne] : www.osfibsif.gc.ca/fra/documents/consultation/docs/penguidf.pdf (page consultée en novembre 2003).

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES. *Le RREGOP*, [En ligne] : www.carra.gouv.qc.ca/pdf/rregop_2000_f.pdf (page consultée en novembre 2003).

COMMISSION MANITOBAINE DES PENSIONS. *Mise à jour no 24 - Solvabilité des régimes à prestations déterminées*, [En ligne] : www.gov.mb.ca/labour/pension/updates/update24.fr.html (page consultée le 15 décembre 2003).

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL. *Guide de pension*, [En ligne] : www.ncwcnbes.net/htmldocument/reportpensionprimer/pensionprimerFre.htm (page consultée le 20 novembre 2003).

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. *Le système de revenu de retraite du Canada... simplement*, [En ligne] : www.hrdcdrhc.gc.ca/isp/ris/cris (page consultée le 20 novembre 2003).

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. *Sécurité de la vieillesse*, [En ligne] : www.hrdc-drhc.gc.ca/isp/ris/oas (page consultée le 20 novembre 2003).

HALL, Gordon M. (1997). *Guide Mercer sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Canada*, 11^e éd., Farnham, Québec, CCH, 456 p.

MARCHAND, Mario. « Les excédents d'actifs ». Dans : *Le journal du barreau. Site du Barreau du Québec*, [En ligne] : www.barreau.qc.ca/journal/vol33/no3/rrq.html (page consultée le 20 mars 2003).

MERCER CONSULTATION EN RESSOURCES HUMAINES. *Mesures législatives sur les avantages sociaux au Canada 2005*; [En ligne] : www.mercerhr.ca/knowledgcenter/reportsummary.jhtml?idContent=1165900 (page consultée le 10 janvier 2005).

PRICEWATERHOUSECOOPERS. *Avantages sociaux futurs : comprendre et appliquer le chapitre 34561 du Manuel de l'ICCA*, [En ligne] : [www.pwc.com/extweb/pwcpublishations.nsf/4bd5f76b48e282738525662b00739e22/293775b110a0f7b48525687800710dda/\\$File/asf_99.pdf](http://www.pwc.com/extweb/pwcpublishations.nsf/4bd5f76b48e282738525662b00739e22/293775b110a0f7b48525687800710dda/$File/asf_99.pdf) (page consultée le 28 janvier 2004).

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Pour favoriser le développement des régimes privés de retraite. Les nouvelles dispositions législatives sur les régimes complémentaires de retraite document d'information questions-réponses, version révisée le 15 janvier 2001*, [En ligne] : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/Publications/Bill_102_legislatives.f.pdf (page consultée le 28 janvier 2004).

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (2002). *Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996*, Québec, Gouvernement du Québec, 75 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Régimes complémentaires de retraite. Régime traditionnel. Caractéristiques*, [En ligne] : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/rcr/12_02_01.htm (page consultée le 28 janvier 2004).

STATISTIQUE CANADA (2003). *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990-2000)*, Ottawa, Statistique Canada, catalogue n° 74-507, 135 p.

WHISTON, Bethune A. (2002). *Tableaux récapitulatifs des lois sur les régimes de retraite au Canada*, 5^e éd., Brossard, Québec, CCH, 179 p.

Acronymes et sigles

ARC	Agence du revenu du Canada	RCR	Régime complémentaire de retraite
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières	REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
CARRA	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	RÉGIE	Régie des rentes du Québec
CRI	Compte de retraite immobilisé	RPC	Régime de pensions du Canada
EAG	Exemption annuelle générale	RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
ERG	Enquête sur la rémunération globale	RRA	Régime de retraite agréé
FE	Facteur d'équivalence	RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Québec)
FER	Facteur d'équivalence rectifié	RRQ	Régime de rentes du Québec
FESP	Facteur d'équivalence pour services passés	RSR	Régime supplémentaire de retraite
FRRRI	Fonds de revenu de retraite immobilisé	SRG	Supplément de revenu garanti
FRV	Fonds de revenu viager		
ICA	Institut canadien des actuaires		
ICCA	Institut canadien des comptables agréés		
INSTITUT	Institut de la statistique du Québec		
IPC	Indice des prix à la consommation		
LRRCR	Loi sur les régimes complémentaires de retraite		
MAGA	Maximum annuel des gains admissibles		
MAGAM	Maximum annuel des gains admissibles moyen		
MGAP	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension		
PSV	Pension de la sécurité de la vieillesse		

Acquisition*

Droit d'un participant aux prestations du régime une fois remplies les conditions prescrites d'années de service ou d'adhésion. Les prestations sont constituées des cotisations des employés et des employeurs et des revenus de placements.

Acquisition immédiate*

Acquisition des cotisations de l'employeur, dès l'adhésion d'un participant à un régime.

Actif actuariel

Valeur actuarielle de la valeur du fonds. C'est-à-dire évaluer l'actif au moyen d'hypothèses économiques et démographiques.

Actif net disponible pour le service des prestations

Élément se retrouvant dans l'état financier d'un RRA. Différence entre l'actif et le passif d'un RRA à une date donnée (généralement au 31 décembre). Le passif ne comprend pas les prestations constituées pour le paiement des obligations futures.

Actuaire

Personne chargée de calculer le passif des RRA et les coûts des prestations de retraite.

Administrateur de régime*

Personne physique ou morale chargée du fonctionnement d'un RRA.

Âge normal de la retraite*

Âge prévu par un régime pour le départ à la retraite.

Allocation (ancien nom : Allocation au conjoint)

Allocation versée par le gouvernement fédéral, après une évaluation du revenu et de résidence au Canada, aux personnes âgées de 60 à 64 ans qui sont mariées (ou conjoints de fait). Elle est ajustée trimestriellement de façon à tenir compte de l'augmentation de l'IPC.

Allocation au survivant (ancien nom : Allocation au conjoint survivant)

Allocation versée par le gouvernement fédéral, après une évaluation du revenu et de résidence au Canada, aux personnes veuves âgées de 60 à 64 ans. Elle est ajustée trimestriellement de façon à tenir compte de l'augmentation de l'IPC.

Autres formes de régimes de retraite

Bien qu'ils ne constituent pas des régimes complémentaires de retraite formels, régimes pouvant servir à la constitution d'un capital pour la retraite (ex. : l'allocation de retraite, les régimes d'options d'achat d'actions).

Bénéficiaire*

Personne, autre que le participant, ayant droit aux prestations du régime.

Caisse de retraite*

Fonds alimenté par des cotisations et dont l'objet est de servir aux participants les prestations prévues par un RRA.

Capitalisation

Mode de financement selon lequel toutes les cotisations récoltées sont versées dans un fonds afin de générer des intérêts.

Combinaison des deux régimes

Régime de retraite agréé qui comporte certaines caractéristiques d'un régime à cotisations déterminées et d'autres d'un régime à prestations déterminées.

Comité de retraite

Groupe formé de représentants de l'employeur, de participants et de bénéficiaires et qui, ayant le statut de personne morale, agit à titre d'administrateur.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Régime semblable au REER en vertu duquel les fonds sont immobilisés sauf que les fonds proviennent d'un RRA et ils ne peuvent être touchés avant l'âge prescrit de la retraite.

Congé de cotisation

Utilisation du surplus excédentaire lors de l'acquittement partiel ou total des cotisations de l'employeur.

Convention de retraite

Régime ou accord selon lequel un employeur, un ancien employeur ou, dans certains cas, un employé verse des cotisations à un dépositaire (gardien de valeurs). Le gardien de valeurs détient les fonds en fiducie en vue de les verser sous forme de montants à un employé (bénéficiaire), à compter, après, ou en prévision de la retraite, de la perte ou d'un changement d'emploi ou d'un changement important des services rendus par l'employé.

Convention de retraite garantie au moyen d'une lettre de crédit

Régime ou accord selon lequel une institution financière s'engage par écrit envers le bénéficiaire (employé) à payer une certaine somme d'argent si l'employeur ne peut respecter ses obligations financières dans le cas d'une faillite ou d'une prise de contrôle de l'établissement.

Coordination directe*

Forme de coordination des RRA selon laquelle les cotisations et/ou les prestations au titre d'un RRA sont déduites de celles du RRQ/RPC.

Coordination indirecte*

Forme de coordination des RRA avec le RPC/RRQ selon laquelle les cotisations et/ou les prestations au titre d'un RRA sont calculées selon deux taux, qui, de façon générale, s'appliquent aux gains inférieurs et supérieurs au MGAP ou au MAGA.

Cotisation*

Somme versée par un employé ou par son employeur au titre d'un régime de retraite.

Cotisation d'équilibre*

Cotisation correspondant à la partie de la valeur actuarielle des engagements d'un RRA et qui est attribuable à l'exercice en cours aux fins de l'amortissement de tout déficit actuariel.

Cotisation d'exercice*

Cotisation correspondant à la partie de la valeur actuarielle des engagements d'un RRA et qui est attribuée à l'exercice en cours à l'aide de la méthode d'évaluation actuarielle.

Déficit actuariel*

Valeur des prestations promises excédant la valeur actuarielle de l'actif.

Droits de cotisation à un REER inutilisés

Montant de déduction permis n'ayant pas été réclamé par le déclarant. Le montant inutilisé peut être reporté indéfiniment.

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

Élément se retrouvant dans un état financier d'un RRA. Reprend les mêmes éléments compris dans l'actif net disponible pour le service des prestations, mais décrit en détail les changements survenus depuis l'exercice financier précédent.

Excédent actuariel

Valeur actuarielle de l'actif excédant la valeur des prestations promises.

Exemption annuelle générale (EAG)

Gains au-dessous desquels aucune contribution n'est versée au RRQ/RPC.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Facteur d'équivalence (FE)

Estimation de la valeur de la rente accumulée au titre d'un RRA ou d'un RPDB au cours d'une année. Le FE réduit le montant maximal de contribution à un REER.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Facteurs ne s'appliquant qu'aux adhérents d'un régime à prestations déterminées. Un FESP représente la valeur, au titre des services passés, des améliorations des prestations de retraite, ou des crédits supplémentaires achetés. Seul le service après 1989 est admissible.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

FER augmente le montant maximum déductible du REER du déclarant. Il y a un FER lorsqu'un déclarant a cessé de participer à un RRA ou à un RPDB avant sa retraite et les prestations du régime sont moins élevées que le total des montants des FE et des FESP déjà déclarés.

Fonds de revenus consolidés (des gouvernements)

Moyen de financement de certains RRA de l'appareil gouvernemental et du secteur parapublic selon lequel les cotisations des employés sont utilisées pour les dépenses générales du gouvernement, et les prestations du régime sont versées à même le fonds de revenus.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Fonds semblable au FRV sauf qu'il n'est pas nécessaire de le transformer sous forme de rente.

Fonds de revenu viager (FRV)

Fonds semblable au FERR sauf que l'actif provient d'un RRA. Contrairement au FERR, les planchers et plafonds annuels de retrait sont prescrits.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Fonds établi à partir de l'actif détenu au titre d'un REER. Les prestations peuvent varier mais un montant minimum doit être retiré à chaque année.

Gains admissibles ajustés

Actualisation des gains admissibles (en vertu du RRQ) des années précédant l'année où le cotisant prend sa retraite.

Gardien de valeurs

Personne physique ou morale à qui est confiée la gestion financière de l'actif du régime.

Immobilisation*

Gel, à des fins de retraite, des sommes relatives à la participation à un régime de retraite.

Indexation

Disposition d'un régime selon laquelle les prestations sont ajustées de façon régulière en fonction des variations d'un indice de prix ou de salaires reconnus, par exemple l'indice des prix à la consommation.

Indice des prix à la consommation (IPC)

Mesure de la variation dans le temps du prix d'un panier fixe de biens et services. C'est un indicateur de la variation des prix à la consommation payés par une population cible.

Maximum annuel des gains admissibles (MAGA)

Limite maximum des gains au-dessus de laquelle aucune cotisation, et aucune prestation, n'est versée au titre du RRQ.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Limite maximum des gains au-dessus de laquelle aucune cotisation, et aucune prestation, n'est versée au titre du RPC.

Méthode par projection

Méthode pour provisionner l'actif d'un RRA. Elle évalue si les fonds du régime sont suffisants à une date donnée en fonction de la démographie actuelle.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Mode de coordination

Modalités de réduction des cotisations ou des prestations d'un RRA pour tenir compte du système public.

Obligations en matière de prestations

Élément se retrouvant dans un état financier d'un régime à prestations déterminées. Cet élément permet d'évaluer le niveau de provisionnement du régime.

Organisme de surveillance

Voit à l'application de la loi sur les RRA applicable ainsi qu'au bon fonctionnement des régimes sous sa juridiction sur le plan administratif et financier.

Participant*

Personne physique adhérant à un régime de retraite à titre de participant actif ou non actif ou à titre de retraité. Toutefois, pour alléger le texte, le terme « participant » désigne dans ce document uniquement les participants actifs.

Participant actif*

Participant qui verse une cotisation ou pour lequel une cotisation est versée.

Participant non actif

Participant ayant quitté l'entreprise sans s'être retiré du RRA de l'établissement.

Passif actuariel

Valeur actuarielle des obligations de l'employeur envers les participants d'un RRA (prestations promises).

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Programme du gouvernement fédéral qui procure, entre autres, une prestation à tous les Canadiens âgés de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence. Les prestations sont imposables et sont révisées chaque trimestre en fonction de la hausse de l'IPC. Une partie ou la totalité des prestations est remboursée si le revenu net dépasse un certain seuil.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Période cotisable

Période de contribution d'un cotisant au RRQ. La période commence le mois du 18^e anniversaire du cotisant ou le 1^{er} janvier 1966 si son 18^e anniversaire est antérieur à 1966, et prend fin le mois précédant la demande d'une rente de retraite sans toutefois dépasser le mois précédant son 70^e anniversaire de naissance.

Plafond global des mécanismes de retraite

Droits de cotisation annuels à un RRA ou à un RPDB déductibles d'impôt jusqu'à concurrence du montant le moins élevé des deux montants suivants : 18 % de la rémunération du participant ou le maximum fixé pour une année par l'ARC.

Plafond REER

Montant de déduction fiscale maximum qui est permis au titre de la cotisation à un REER pour une année. Les droits de cotisation annuels équivalent au plafond global des mécanismes de retraite. Pour les personnes qui participent à un RRA ou à un RPDB, le plafond de déduction est réduit par le facteur d'équivalence.

Prestations*

Versement ou fourniture de biens ou de services qui a pour objet l'indemnisation d'un risque social ou qui, d'une façon plus générale, est destiné à assurer la sécurité économique de son bénéficiaire.

Provisionnement actuariel

Actif d'un RRA possédant une réserve suffisante pour assurer le versement complet des rentes des participants retraités, durant toute la durée de leur vie, et des prestations promises des participants encore actifs.

Provisionnement sur une base de liquidation

Établit si l'actif d'un RRA peut pourvoir aux versements de toutes les prestations constituées dans le cas où le RRA serait dissous.

Provisionnement sur une base de permanence

Établit si l'actif d'un RRA peut combler les prestations promises à mesure qu'elles deviennent exigibles, dans l'éventualité où le RRA continuerait d'être exploité.

Régime à cotisations déterminées*

RRA où la cotisation est précisée au départ. Les prestations versées aux adhérents sont constituées des cotisations accumulées et du produit des placements.

Régime à prestations déterminées*

RRA en vertu duquel les prestations sont définies selon une formule stipulée dans le texte du régime. Les cotisations de l'employeur ne sont généralement pas déterminées à l'avance, mais sont fonction des coûts liés à la rente promise et des cotisations des employés, le cas échéant.

Régime complémentaire de retraite

Contrat dans lequel l'employeur et, le cas échéant, le travailleur s'engagent à verser un montant d'argent qui sera ultérieurement versé à l'employé sous forme de rente de retraite. La rente de retraite est versée en supplément de celle offerte par le système public. On divise en deux groupes les régimes complémentaires de retraite : les régimes de retraite agréés et ceux qui ne le sont pas.

Régime contributif

Régime de retraite financé par des cotisations patronales et salariales.

Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Régime d'épargne d'un employeur enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les cotisations à ces régimes versées par l'employeur (les employés ne peuvent pas cotiser) sont fondées sur les bénéfices.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ)

Régimes qui procurent des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant, au conjoint et aux enfants à charge du cotisant. La participation y est obligatoire pour la plupart des travailleurs âgés de 18 ans et plus, qu'ils soient employés ou travailleurs indépendants.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Régime de retraite agréé (RRA)

Régime de l'employeur agréé auprès de l'Agence du revenu du Canada et enregistré auprès d'un organisme de surveillance. Un tel régime a pour objet d'offrir aux employés un revenu régulier à leur retraite.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Régime d'accumulation de capital conçu pour encourager l'épargne en vue de la retraite, en vertu duquel les cotisations sont déductibles d'impôt à l'intérieur de limites prescrites. Le revenu de placement accumulé dans le régime est exempt d'impôt, mais les paiements reçus du régime sont imposables.

Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé)

Compte d'épargne-retraite particulier semblable au REER, sauf qu'il est immobilisé. Un REER immobilisé sert à conserver les actifs qui sont transférés d'une caisse de retraite lors de la cessation d'emploi.

Régime garanti*

Régime dont les prestations sont entièrement garanties par l'État ou une compagnie d'assurances. Ce régime n'accumule pas d'argent dans une caisse de retraite.

Régime interentreprises

RRA géré par plus d'un employeur.

Régime non contributif

Régime de retraite financé exclusivement par des cotisations de l'employeur.

Régime simplifié

Régime à cotisations déterminées où les cotisations patronales et salariales ainsi que les revenus de placement qu'elles produisent sont versés dans un compte de retraite comparable au REER. C'est une institution financière qui administre le régime réduisant ainsi au minimum les tâches administratives de l'employeur.

Régime supplémentaire de retraite (RSR)

Régime offert par certains employeurs à certains de leurs employés, généralement des cadres. Ces régimes sont des régimes à capitalisation provisionnelle ou représentent une promesse de revenu futur de l'employeur afin de compléter les prestations d'un RRA.

Rente de retraite

Prestation régulière versée à la prise de la retraite. Elle résulte de la transformation de montants provenant de RRA, de RPDB et de REER.

Rente de retraite normale

Prestation de retraite versée lorsque la personne atteint l'âge de la retraite normale.

Rente différée*

Rente servie à l'âge de la retraite normale au participant qui est sorti d'un régime.

Rente réversible*

Rente payable durant la vie du participant et à son conjoint lors du décès de ce dernier.

Répartition des cotisations

Méthode pour provisionner l'actif d'un RRA. Elle détermine le coût total des prestations dû tant pour le service courant que celui du passé et répartit le coût par la suite sur diverses périodes.

Répartition des prestations

Méthode pour provisionner l'actif d'un RRA. Elle alloue les prestations projetées à des périodes spécifiques. Le coût lié à une période spécifique est établi directement à partir des prestations prévues pour cette période. La formule la plus courante des méthodes de répartition des prestations est la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

Répartition des prestations au prorata des années de service

Méthode qui projète les salaires pour établir le total estimatif des prestations futures et attribuer une partie égale de ce total à chaque année de service. La valeur actuarielle des éléments de rente au titre des services passés est établie après attribution de ces éléments aux années de service décomptées jusqu'à la date de l'évaluation.

Retraite ajournée*

Retraite prise après la retraite normale.

Retraite anticipée*

Retraite prise avant la retraite normale.

Retraite anticipée sans réduction*

Retraite qui commence avant l'âge de la retraite normale, sans que le montant de la rente de retraite ne soit réduit.

Retraite normale*

Retraite d'une personne prise au moment prévu par le régime.

Retraite progressive

Participant qui prend sa retraite progressivement en réduisant son horaire de travail.

Société de fiducie

Société chargée de garder et de placer l'actif d'un régime aux termes d'un accord fiduciaire conclu entre l'employeur (ou le répondant du régime) et la société de fiducie.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Programme fédéral qui offre un supplément aux prestataires de la PSV, sous réserve d'une évaluation du revenu. Le SRG n'est pas imposable et est révisé chaque trimestre en fonction de la hausse de l'IPC.

Surplus excédentaire

Valeur actuarielle de l'actif supérieure au moins élevé des montants suivants : 20 % du passif actuariel (prestations constituées); le plus élevé de : 10 % du passif actuariel ou deux fois le coût du service courant pour une année.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Système fédéral de la sécurité de la vieillesse

Offre à l'ensemble de la population un revenu de base à l'âge normal de la retraite. Il se compose de trois programmes : la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV), le Supplément de revenu garanti (SRG) ainsi que l'Allocation et l'Allocation au survivant.

Système privé

Complète le revenu offert par le système public. Il vise à rapprocher le revenu de retraite d'une personne à celui observé durant la vie active. Ce système comprend les régimes complémentaires de retraite créés par les entreprises ainsi que les épargnes personnelles versées dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Système public

Comprend les régimes de remplacement du revenu à la retraite établis et gérés par l'État. Il se compose du système fédéral de la sécurité de la vieillesse ainsi que du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada.

Transférabilité*

Possibilité de transporter d'un RRA à un autre ou à un instrument d'épargne-retraite les droits ou la valeur des droits d'un participant.

Valeur actualisée

Montant d'un paiement forfaitaire immédiat qui est considéré égal à la valeur d'une série future de paiements.

Valeur comptable

Prix d'achat d'un titre; il arrive que la valeur comptable soit rajustée périodiquement afin de tenir compte des gains ou des pertes non réalisés en regard de ce titre particulier.

Valeur marchande

Prix qui aurait été obtenu si la vente du titre avait lieu au moment précis de la détermination de cette valeur.

Définitions tirées de :

Glossaire de la retraite du Bureau du surintendant des institutions financières.

Les régimes complémentaires de retraite au Québec. Statistiques 1996 de la Régie des rentes du Québec.

Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990-2000) de Statistique Canada.

Vocabulaire de la retraite, cahiers de l'Office de la langue française, Les publications du Québec.

* Terme recommandé ou normalisé par l'Office québécois de la langue française.

Ce rapport a pour objectif de présenter le cadre conceptuel des régimes complémentaires de retraite créés en entreprise. Il dresse, dans un premier temps, le portrait du système public canadien de remplacement du revenu à la retraite pour ensuite se concentrer sur les différents aspects législatifs, administratifs et financiers des régimes de retraite mis sur pied par les employeurs.

Des données statistiques concernant l'ensemble des régimes de retraite ayant au moins un participant québécois ainsi que les régimes sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec sont également présentées.

Avec l'information diffusée dans le cadre de ce document, tant le public en général que les syndicats, les employeurs et les autres acteurs du marché du travail disposent d'un portrait d'ensemble des régimes de retraite créés en entreprise.

« L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes. L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général. »

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 19 juin 1998.

**Institut
de la statistique**

Québec

